

Il n'est pas identifié de problématique d'alimentation sur la commune.

Compétence : intercommunale

Le service Eau et Assainissement gère un grand nombre de réseaux alimentés par 35 sources ou forages en 2019. Ces réseaux sont interconnectés entre eux, permettant le renfort pour alimenter certains secteurs et la sécurisation de cette alimentation.

La production d'eau à partir du milieu naturel

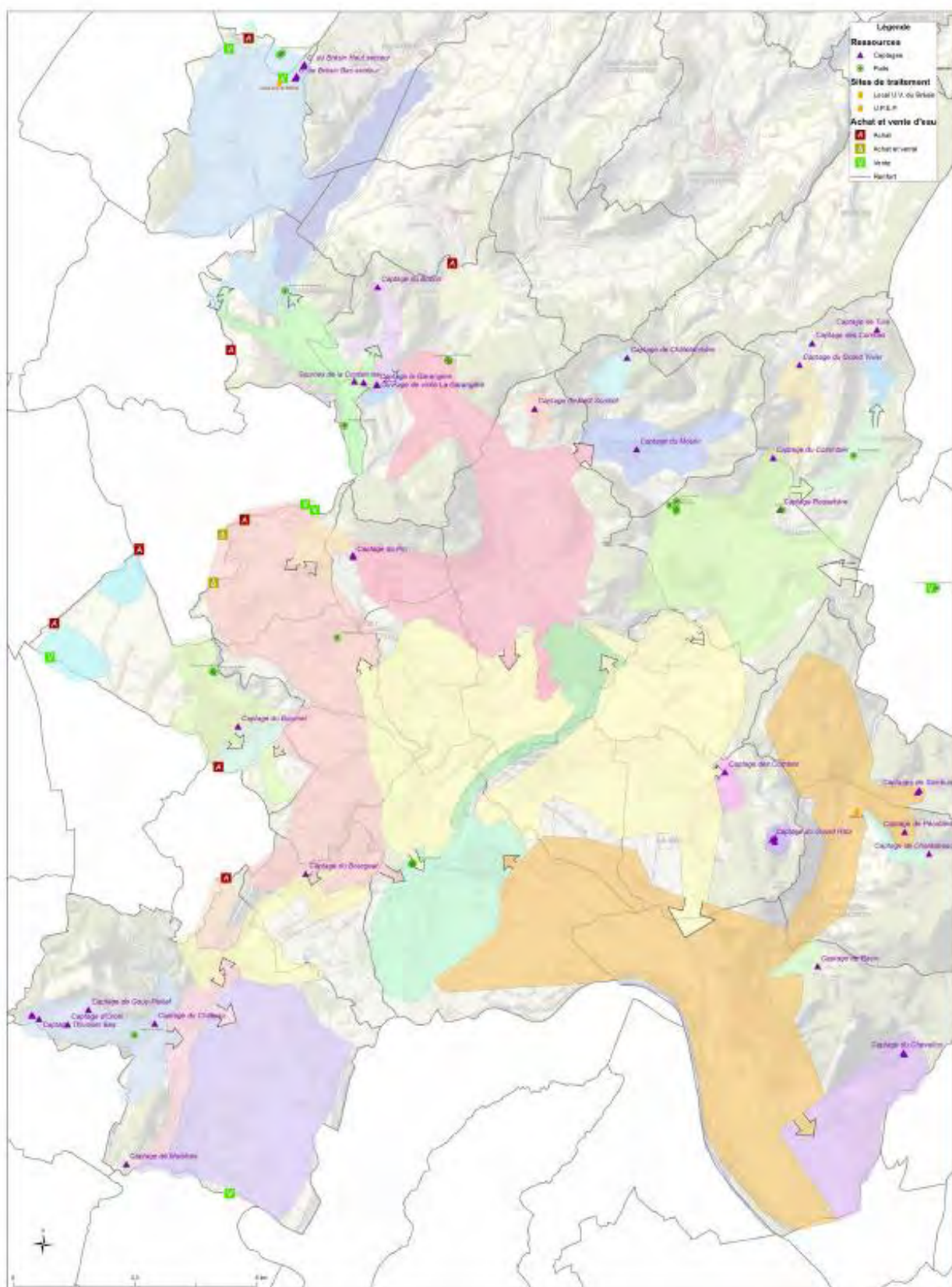
Le service Eau et Assainissement gère un grand nombre de réseaux alimentés par 35 sources ou forages en 2016. Ces réseaux sont interconnectés entre eux, permettant le renfort pour alimenter certains secteurs et la sécurisation de cette alimentation.



-  Le **Réseau de St Joseph** est alimenté par le puits situé sur la commune de St Joseph de Rivière. Il dessert les communes de Coublevie, La Buisse, St Jean de Moirans, une partie de Voiron, St Cassien, ainsi qu'une partie de Tullins.
-  Le **Réseau de Rives Plaine** est alimenté par un import d'eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Apprieu. Il alimente quelques abonnés de la commune de Rives.
-  Le **Réseau de la Bouvardière**, sur la commune du Pin, est alimenté par l'**achat d'eau de la Bouvardière** de la commune de Valencogne.
-  Le **Réseau de la plaine de Tullins** est alimenté par la **source de Malatras** localisée sur la commune de Tullins. Il dessert la plaine de la commune de Tullins.
-  Le **Réseau du Racin** à Voreppe est alimenté par les **sources de Sambuis et de Pécatièr** en passant par l'usine d'ultrafiltration de Pommiers-La-Placette.
-  Le **Réseau de St Nicolas de Macherin** est alimenté par la **source des Combes** située sur la commune de St Aupre.
-  Le **Réseau Principal de Moirans** est alimenté les **puits de St Jacques de Moirans**. Il dessert la commune de Moirans.
-  Le **Réseau du Nantin** est alimenté par les **puits du Nantin**. Il alimente les communes de Charnècles, Réaumont et St-Blaise-du-Buis.
-  Le **Réseau du Marais de Chirens** est alimenté par les puits du **Marais de Chirens**, localisés sur la commune de Chirens. Il dessert les communes de Chirens, Voiron et La Murette.
-  Le **Réseau de Méarie et de l'Eslinard** est alimenté par les **sources Thivollier, Orcei et Gouy-Paillet** localisées sur la commune de Tullins. Il dessert la partie haute de la commune de Tullins.
-  Le **Réseau du Pin** est alimenté par les **sources de Brésins**, localisées sur la commune du Pin.
-  Le **Réseau de Voreppe Chevallon** est alimenté par les **captages du Chevallon**, localisé sur la commune de Voreppe. Il dessert le quartier du Chevallon sur la commune de Voreppe.
-  Le **Réseau de St Etienne de Crossey** est alimenté par le **puits d'Enfer** et la source du Colombier, localisés sur la commune de St Etienne de Crossey.
-  Le **Réseau du Grand Ratz** est alimenté par les **sources du Grand Ratz** localisées sur la commune de La Buisse. Il dessert le hameau du Grand Ratz.
-  Le **Réseau de Châtelonnière** est alimenté par la source du même nom localisée sur la commune de Saint Nicolas de Macherin. Le réseau dessert le hameau de la Châtelonnière à St Nicolas de Macherin.
-  Le **Réseau de Ture** est alimenté par un import d'eau de la commune de Miribel les Echelles. Il dessert le hameau de Ture sur la commune de Saint Aupre.
-  Le **Réseau des Combes de La Buisse** est alimenté par la **source des Combes** localisée sur la commune de La Buisse. Il dessert le hameau des Combes.
-  Le **Réseau de Vourey** est alimenté par le **captage du Bourgeat**, localisé sur la commune de Vourey.
-  Le **Réseau du Bournet** est alimenté par la **source du Bournet** localisée sur la commune de Rives. Il dessert la partie basse de la commune de Rives.
- Le **Réseau de Bozon** est alimenté par la **source du Bozon** localisée sur la commune de Chirens et en dessert une partie.
- Le **Réseau du Grand Vivier** est alimenté par la **source du Grand Vivier** localisée sur la commune de Saint Aupre. Il dessert les hameaux du Grand Vivier et Saint Aupre Le Haut.

	Le Réseau du Château est alimenté par les sources du Château et en complément par les sources de Thivollier, Gouy Paillet et Orcel localisées sur la commune de Tullins et dessert le bourg de Tullins.
	Le Réseau de St Nicolas est alimenté par le captage des Combes sur la commune de St Aupre et alimente le bourg de St Nicolas de Macherin.
	Le Réseau des Souillets est alimenté par les sources du Petit et du Grand Souillet localisées sur la commune de Voiron. Il dessert les hameaux du Petit et Grand Souillet.
	Le Réseau de la Murette Ouest est alimenté par les sources du Pin , localisées sur la commune de La Murette. Il dessert une partie de la commune de La Murette.
	Le Réseau du Guillermet est alimenté par le pompage du même nom, situé sur la commune de Charavines. Il dessert une partie de la commune de Charavines et une partie de Chirens.
	Le Réseau de Saint Aupre Village est alimenté par le puits de la Plaine localisés sur la commune de Saint Aupre. Il dessert une partie de la commune de Saint Aupre.
	Le Réseau de la Garangère est alimenté par la source de la Garangère localisée sur la commune de Chirens. Il dessert une partie de la commune de Chirens.
	Le Réseau du Pont des Vannes est alimenté par le puits du Pont des Vannes sur la commune de Charavines. Il dessert la commune de Charavines.
	Le Réseau de Sambuis et Pécatièrre est alimenté par les captages de même noms. Elle transite par l'usine d'ultrafiltration mise en place en 2015 sur la commune de Pommiers-La-Placette. Il alimente les communes de St Julien-de-Ratz, Pommiers-La-Placette, Voreppe, ainsi qu'une partie de La Plaine de Moirans.
	Le Réseau de Courbatière est alimenté par les puits du Pont du Bœuf localisée sur la commune de Rives. Il dessert la partie haute de la commune de Rives.
	Le Réseau de Chantabeau est alimenté par le captage de Chantabeau , localisé sur la commune de Pommiers-la-Placette. Il dessert le hameau du même nom.
	Le Réseau de l'Arsenal est alimenté par un import d'eau du Syndicat des Eaux du Guiers et de l'Ainan. Il dessert des hameaux de la commune de Chirens.

Zones d'alimentation des différentes ressources en eau potable



La protection des ressources

Produire et distribuer une eau de qualité font partie des objectifs prioritaires du service, impliquant la mise en œuvre de moyens pour le contrôle, les mesures de protection et d'exploitation. En 2016, le Service Eau et Assainissement gère 45 ressources dont 10 sont hors service, mais conservées dans le patrimoine.

Ces 10 ressources non utilisées sont les sources d'Allard sur la commune de Pommiers-La-Placette, Guiguet sur Coublevie, Lardinière et Le Pin-Charnècles sur La Murette, Cras, La Rossetière à Saint Aupre (station de pompage et captage), Salamot à Tullins, le puits du Goulet à St Etienne de Crossey et les captages du Mollard au Pin.

Selon les critères de l'arrêté du 2 mai 2007 et de l'arrêté modificatif du 02 décembre 2012, l'indice global d'avancement de protection de la ressource, donnant une information sur la performance atteinte pour assurer une protection effective de la ressource, est de 66 % pour les ressources gérées par le Pays Voironnais.

La commune de Saint-Jean de Moirans est alimentée par le réseau de Saint Joseph. Ce puit fait l'objet d'une DUP en date du 30 juillet 1984.

Le réseau de Saint-Jean de Moirans

- Le réseau de « Coublevie, Saint-Jean de Moirans, La Buisse et Centr'Alp Nord » dessert la majorité du territoire communal. L'eau provient d'un mélange de ressources : puits de Saint-Joseph, captage de Rossetière sur Saint-Aupre. L'eau est distribuée après un traitement au bioxyde de chlore.
- Le réseau « principal » qui dessert le secteur de l'Archat. L'eau provient d'un mélange de ressources : puits de Saint-Jacques à Moirans, puits de Saint-Joseph, captage de Rossetière sur Saint-Aupre. L'eau est distribuée après un traitement au bioxyde de chlore.
- Le réseau « Voiron Bas-service » qui dessert le secteur de la Patinière au nord de la commune. L'eau provient du captage du Moulin situé sur la commune de Saint-Nicolas de Macherin. L'eau est distribuée après un traitement au bioxyde de chlore.

La qualité de l'eau

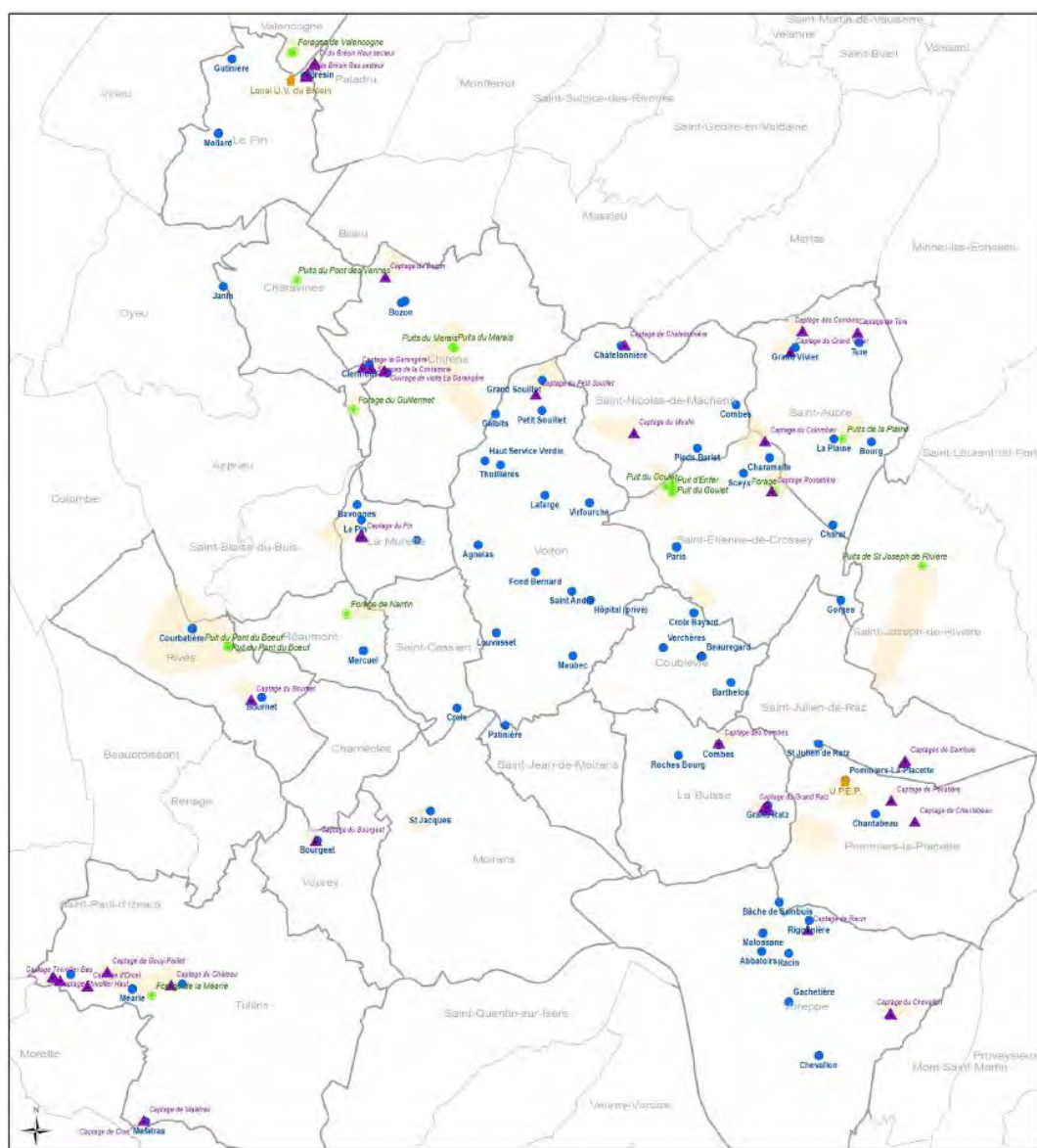
L'ensemble des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire ont mis en évidence une bonne qualité de l'eau distribuée.

572 prélèvements pour analyses physico-chimiques sont conformes sur un prélèvement total de 581.

En 2016, la qualité des eaux distribuées est très bonne puisque, sur l'ensemble des prélèvements, les taux de conformité sont de : 98,5% pour les paramètres microbiologiques et de 99,7% pour la physico-chimie.

Les réservoirs

Le service Eau et Assainissement gère 65 réservoirs d'une capacité totale de stockage de 36550 m³. La commune compte 1 réservoir sur le secteur de la Patinière.



Le volume produit

La production est assurée par de nombreuses ressources, principalement des captages gravitaires, d'importance très inégale. Trois ressources assurent plus de la moitié de la production totale : le pompage de St Joseph de Rivière, les captages de Sambuis-Pécatière et le pompage de Chirens.

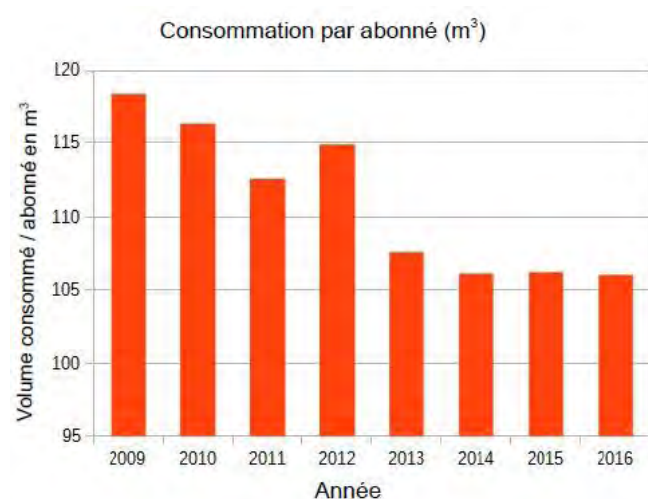
En 2019, le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel s'est établi à 6 938 410m³.

Volumes consommés comptabilisés

Les volumes comptabilisés sont les volumes consommés issus des relèves de compteurs des usagers et ramenés sur 12 mois, ils regroupent les volumes facturés, les volumes dégrévés et les volumes perdus en domaine privé (écarts de volume entre les compteurs individuels et les compteurs de contrôle).

Volume facturé 2018 m ³	Volume facturé 2019 m ³	Evolution %
4 220 632	4 217 575	-0,08 %

Consommation par abonnés



Consommation par abonné

Pour 2019, la consommation moyenne par abonné s'établit à :

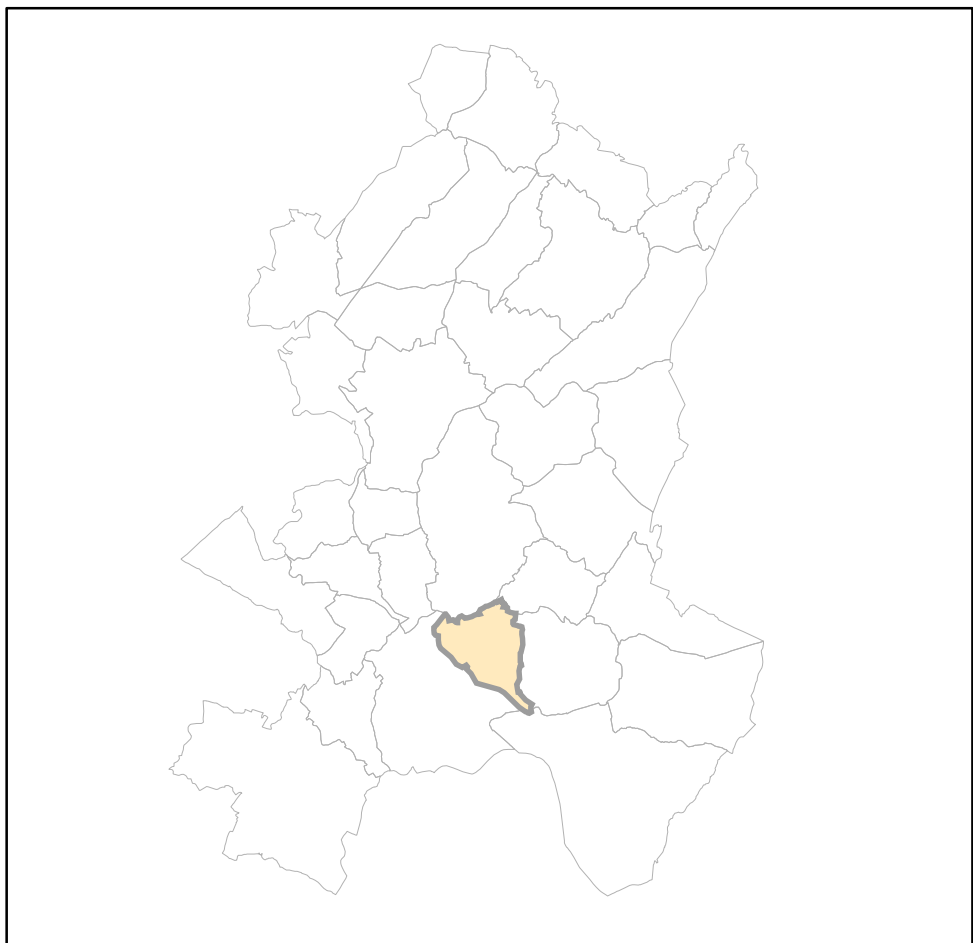
108 m³ facturés/abonné/an contre 110 m³ en 2018 et 108 m³ en 2017.

Cette consommation moyenne est calculée à partir du volume facturé.

Après 3 années de stabilisation du volume moyen consommée de 2014 à 2016, on peut noter un retour à l'augmentation de celui-ci sur ces 2 dernières années.

Ces 2 dernières années correspondent à de fortes augmentations des températures et à des périodes de sécheresses grandissantes.

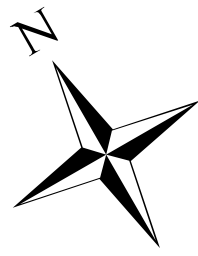
1:4 200



Plan de principe réalisé par le service de l'Eau du Pays Voironnais - Les informations concernant le réseau d'eau potable sont données à titre indicatif.

	Vanne de vidange		Bouche à clef		Réseau AEP récolement
	Vanne fermée		Cône de réduction		Réseau AEP
	Vanne ouverte		Débitmètre		Réseau AEP Incendie
	Réducteur de Pression		Equipement AEP		
	Appareil de régulation		Ventouse		
	Poteau incendie		Réservoir en fonction		
			Hors service		

 Section
 Parcelle
 Bâtiment en dur
 Construction légère



0 500 1 000 m.



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MOIRANS

NOTE DE PRESENTATION POUR L'ENQUETE PUBLIQUE



Bureau d'Études Techniques
137, rue Mayoissard - CENTR'ALP
38430 MOIRANS
Tél. : 04 76 35 39 58
E.mail : alpetudes@alpetudes.fr

Dossier 100-298
Novembre 2021



COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage

Communauté de Communes du Pays Voironnais

40 rue Mainssieux

CS80363

38516 VOIRON Cedex

Commune concernée par le présent zonage :

Mairie de Saint-Jean-de-Moirans

2 Place du Champ de Mars

38430 SAINT-JEAN-DE-MOIRANS

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le **zonage d'assainissement des eaux usées** de la commune de Saint-Jean-de-Moirans.

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La réalisation des zonages des eaux usées et des eaux pluviales est soumise à enquête publique conformément aux dispositions du **décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'ensemble de ces textes est codifié aux :

- articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants du **Code de l'Environnement** relatif à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles L.2224-8 et 10 et R.2224-8 à R.2224-9 du **Code Général des Collectivités Territoriales** ;

INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a élaboré un projet de zonage de la commune de Saint-Jean-de-Moirans dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de l'intercommunalité.

Le projet de zonage des eaux usées est soumis à une demande d'examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale en application de l'article R.122-17-II-4° du Code de l'Environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le Préfet de l'Isère.

La CAPV a sollicité l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale dans la cadre de la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Jean-de-Moirans.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est soumis à enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique, durant laquelle des permanences de la commission d'enquête et la mise à disposition du dossier au public sont assurées, permettra à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le zonage d'assainissement des eaux usées est ensuite approuvé par le conseil communautaire, qui analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre sa décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier.

Cette délibération, suivie des mesures de publicité, met un terme à la procédure du zonage d'assainissement des eaux usées.

LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DU ZONAGE EAUX USEES

La démarche d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a donné lieu sur l'ensemble du territoire communal à une analyse prospective en cohérence avec les objectifs d'urbanisation du territoire dans le cadre du PLU.

Pour ce faire, une zone de raccordabilité à l'assainissement collectif a été définie en tenant compte de l'urbanisation actuelle du territoire et de son équipement en réseau d'assainissement.

Le zonage d'assainissement des eaux usées a été élaboré en cohérence avec les perspectives d'urbanisation prévues dans le cadre du PLU. La grande majorité des zones urbaines et à urbaniser sont raccordables à l'assainissement collectif. Les caractéristiques principales du zonage d'assainissement ne sont de nature ni à induire des incidences négatives sur la biodiversité ni à induire d'incidences dommageables significatives sur l'environnement et la santé humaine. Des choix ont également dû être faits en termes de rentabilité, la desserte d'une zone ne devant pas impliquer un coût excessif.

L'ensemble de cette réflexion a abouti à la délimitation, sur la base de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- des **zones d'assainissement collectif** où les eaux usées sont traitées de façon collective
- des **zones relevant de l'assainissement non collectif** qui demeurent traitées selon un mode d'assainissement autonome

Le choix de la Communauté d'Agglomération est de zoner en assainissement collectif uniquement les secteurs déjà desservis ou situés à proximité (AOP, AU) ; aucune extension de réseau n'est prévue, dans l'immédiat, pour raccorder des secteurs actuellement en assainissement non collectif.

Le zonage répond aux perspectives de mise en conformité des équipements de traitement : la station d'épuration d'Aquantis sera redimensionnée pour assurer le traitement des effluents en prenant en compte la hausse de la population.

Le reste du territoire voué à des espaces agricoles et naturels relève de zones d'assainissement non collectif où l'aptitude des sols est de façon générale suffisante pour accueillir des dispositifs d'assainissement autonome. Le choix de la Communauté d'Agglomération est donc de maintenir ces zones en assainissement autonome.

RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

La gestion des eaux usées joue un rôle important pour les collectivités locales afin de garantir la protection de la santé publique, la sauvegarde de la qualité du milieu naturel et l'élimination des nuisances.

La loi sur l'eau, qui a introduit la notion de préservation du milieu naturel, notamment de la ressource en eau, engage donc la responsabilité des collectivités vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées en leur attribuant de nouvelles obligations dont la définition du zonage d'assainissement des eaux usées (article 35).

Le scénario de zonage d'assainissement tel qui a été retenu en cohérence avec le projet de document d'urbanisme, optimise le mieux les solutions d'assainissement potentielles au regard de l'environnement. Il donne effectivement priorité à la densification des zones déjà équipées en réseaux et maintient l'assainissement autonome sur l'ensemble des zones naturelles et agricoles.

La démarche d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées après l'approbation du PLUi a ainsi permis de mettre en cohérence les solutions d'assainissement avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation. Le développement de l'urbanisation a effectivement été envisagé dans le cadre du document d'urbanisme de façon à lutter contre l'étalement urbain, à réduire la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels et à recentrer l'urbanisation vers des espaces déjà urbanisés et équipés, en y favorisant la mutualisation des équipements et notamment des réseaux d'assainissement existants.

Le projet s'inscrit également dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) qui vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique sur le plan européen avec une perspective de développement durable. La DCE impose en Europe des objectifs de qualité pour les eaux de surface et souterraines.

Elle a introduit une notion de bon état des masses d'eau, imposant que les objectifs et critères autrefois utilisés par cours d'eau, par exemple dans les contrats de rivière soient désormais remplacés par des objectifs par masse d'eau, en France, dans le cadre des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La Communauté d'Agglomération dépend du bassin hydraulique couvert par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015.

En termes d'objectif, la notion centrale de la DCE est celle de « bon état écologique ». Elle ne concerne que les masses d'eaux douces superficielles, car la directive DCE n'a pas fixé d'objectifs de bon état écologique des eaux souterraines, même si certaines rivières, lacs ou cavernes souterraines peuvent abriter des écosystèmes particuliers.

Une masse d'eau est considérée « en bon état » au sens de la DCE si elle répond conjointement aux deux critères de « bon état chimique » et de « bon état écologique ».



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MOIRANS

RESUME NON TECHNIQUE DU ZONAGE D'EAUX USEES

Dossier 100-298
Novembre 2021



Bureau d'Études Techniques
137, rue Mayoissard - CENTR'ALP
38430 MOIRANS
Tél. : 04 76 35 39 58
E.mail : alpetudes@alpetudes.fr



RESUME NON TECHNIQUE

DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

1 RESUME NON TECHNIQUE

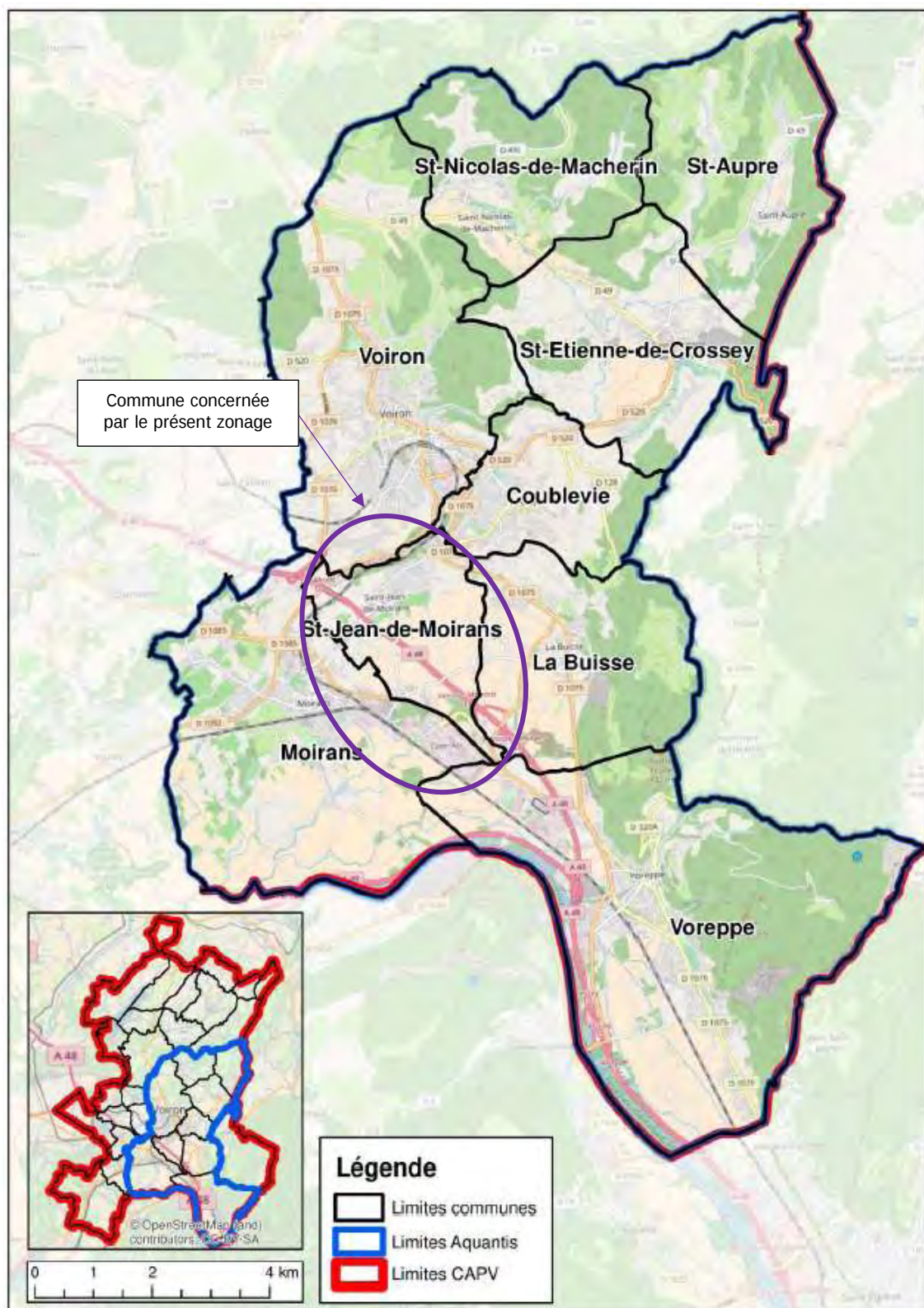
Au titre de sa compétence assainissement, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) a confié la réalisation des zonages d'assainissement communaux à ALP'ETUDES dans le cadre de son Schéma Directeur d'Assainissement (SDA). Le SDA a été finalisé et validé en juin 2021.

L'objectif est de définir le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque secteur communal en fonction de leur environnement (caractéristiques des sols, réseaux d'assainissement existants, objectifs d'urbanisation au titre du PLU). Pour cela, des zones, qui relèveront de l'assainissement collectif (tout-à-l'égout) et des zones qui relèveront de l'assainissement non collectif (fosse toutes eaux et système de traitement individuel), sont délimitées.

La commune de Saint-Jean-de-Moirans est concernée par la présente enquête publique pour le zonage d'assainissement.

L'enquête publique permet de porter à connaissance la démarche et de recueillir les remarques auprès du public.

La commune de Saint-Jean-de-Moirans dispose d'un réseau d'assainissement faisant parti du système d'assainissement d'Aquantis, dont les effluents sont traités à la station d'épuration d'Aquantis à Moirans, rejetés à l'Isère après traitement.

Carte 1 : Présentation des communes de la CAPV et de Saint-Jean-de-Moirans

2 QU'EST-CE QU'UN ZONAGE ASSAINISSEMENT ?

Le zonage d'assainissement est une obligation réglementaire (CGCT L2224-10). Il s'agit de délimiter, après une étude préalable, les zones soumises à un assainissement collectif (tout-à-l'égout) et les zones soumises à un assainissement non collectif (fosse toutes eaux et système de traitement individuel en aval).

Les zones en assainissement collectif seront desservies par un réseau d'assainissement acheminant les rejets d'eaux usées domestiques vers une station d'épuration. La collectivité n'a pas d'obligation de délai pour la mise en place d'un système d'assainissement collectif futur. Toute habitation, située en dehors de la zone en assainissement collectif, relève donc de l'assainissement non collectif (ou à définir au cas par cas) et devra mettre en place un dispositif d'assainissement individuel afin d'assurer le traitement de ses rejets d'eaux usées.

Tout projet de construction sur le territoire doit respecter le mode d'assainissement défini par la carte de zonage d'assainissement. Par projet de construction, on entend une maison ou un immeuble neuf mais également un projet de modification (changement de destination de bâtiment existant, extension de bâtiment, extension de réseau d'assainissement).

Ce zonage a été établi en cohérence avec les objectifs d'urbanisation du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Jean-de-Moirans et le réseau d'assainissement existant.

3 QUELS PRINCIPES RETENUS POUR DEFINIR LES ZONES D'ASSAINISSEMENT ?

En raison du Schéma de Cohérence Territorial de la Grande Région de Grenoble (SCoT approuvé le 21 décembre 2012) et des contraintes législatives, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) limite considérablement les surfaces constructibles des communes. L'élaboration du zonage d'assainissement permet de mettre à jour les cartes du zonage d'assainissement existant avec le réseau public existant et d'intégrer les projets d'aménagement prévus au titre du PLU. Cela signifie que :

- Tous les espaces non desservis par le réseau public d'assainissement, identifiés comme zone agricole (Zones A) et zone naturelle et forestière (Zones N) au titre du PLU, relèveront d'une zone d'assainissement non collectif.
- Les parcelles construites desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront d'une zone d'assainissement collectif.
- Les zones à urbaniser (AU) au titre du PLU sont concernées par un raccordement futur au système d'assainissement collectif et relèveront d'une zone d'assainissement collectif.
- Les secteurs d'habitat diffus, pour lesquels une extension de réseau est envisageable à très court terme, relèveront de l'assainissement collectif dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable.

La CAPV n'envisage pas d'extension majeure de réseaux, sauf pour supprimer d'éventuels secteurs en assainissement non collectif qui ont impact environnemental ou sanitaire, ou pour raccorder quelques assainissements individuels situés en zone d'assainissement collectif.

Depuis 2009, la réglementation ayant élargi le type de filière d'assainissement non collectif, une réponse satisfaisante peut être apportée au cas des parcelles de superficies restreintes ou difficiles d'accès. Les contraintes liées à la nature des sols, à leur perméabilité, à leur pente, etc... ne sont plus rédhibitoires à l'aménagement d'une installation d'assainissement non collectif. En revanche, la carte des aléas vis-à-vis du risque de glissement, peut empêcher l'infiltration. S'il n'y a pas d'exutoire à proximité, la parcelle devient alors inconstructible.

4 QUI EST CONCERNE ?

Ce zonage est à respecter par tout pétitionnaire engageant de nouvelles constructions. Lorsqu'un projet d'extension de réseau d'assainissement public est amené à desservir des constructions existantes au droit de leur parcelle, ces dernières doivent obligatoirement se raccorder, en leur accordant un délai de raccordement.

En cas de pollution ou d'impact avéré sur le milieu naturel, le délai est porté à 6 mois.

5 QUE SIGNIFIE « GESTION DES EAUX USEES » ?

Par eaux usées, on entend les eaux domestiques dites « eaux vannes » provenant des toilettes et les eaux dites « eaux ménagères » provenant de la cuisine, des machines à laver, des couches, etc... Les entreprises/industries doivent prévoir un prétraitement adapté en fonction de leurs activités et de leurs rejets.

La gestion des eaux usées consiste à proposer un mode d'assainissement adapté aux contraintes des habitations. L'objectif est d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées afin de protéger la salubrité publique et le milieu naturel. Cela se traduit par une surveillance continue des stations d'épuration ainsi que des réseaux ; et par un contrôle périodique des dispositifs individuels, afin d'identifier les dysfonctionnements de collecte, de transport, et de traitement, et de réhabiliter les ouvrages si nécessaire.

A noter que les eaux pluviales ne font pas partie des eaux usées et doivent en être séparées quel que soit le type de réseau mis en place (unitaire ou séparatif).

6 CONCRETEMENT, COMMENT GERER LES EAUX USEES POUR UN PROJET ?

L'assainissement non collectif

Les habitations non raccordées au réseau public de collecte d'eaux usées, en zone d'assainissement non collectif, doivent s'équiper d'un dispositif d'assainissement individuel, dit « assainissement non collectif ou ANC ou autonome ». Un assainissement non collectif (ANC) consiste à traiter les eaux usées d'une habitation, en principe, sur son propre terrain, sans transport des eaux usées. Un ouvrage bien conçu et bien entretenu garantit une parfaite élimination des pollutions et contribue, grâce à une technique efficace, à préserver notre environnement. Pour accompagner l'habitant dans cette démarche, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CAPV contrôle, conseille et assiste les particuliers pour garantir la conformité, le bon entretien et le bon fonctionnement de leur installation d'ANC. Cela se traduit par des contrôles de conception, de travaux neufs ou de réhabilitation et par des visites périodiques pour vérifier le fonctionnement et l'entretien (vidange de la fosse toutes eaux et bac dégraisseur) de l'installation.

En cas de dysfonctionnement, le SPANC demande la réhabilitation de l'installation ANC ; sous un délai d'un an en cas de vente et ce quel que soit l'impact ; sous un délai de 4 ans si un risque sanitaire et/ou environnemental est avéré ; sans délais imposé si aucun risque sanitaire et/ou environnemental n'est avéré.

Le tableau suivant présente les coûts approximatifs à la charge du particulier :

Coût d'installation / de réhabilitation	
Microstation	[7 000 – 11 000] € TTC
Filières compactes	[7 000 – 10 000] € TTC
Filtre à sable	[7 000 – 9 000] € TTC
Epandage	[5 000 – 9 000] € TTC
Coût de fonctionnement	
Contrôle périodique de bon fonctionnement	160 € TTC
Vidange	200 € TTC (variable en fonction de la quantité de déchets éliminés)

Pour information, 113 installations d'assainissement non collectif sont répertoriées sur la commune de Saint-Jean-de-Moirans.

En 2021, le Département de l'Isère subventionne à hauteur de 25% du montant des travaux la réhabilitation des ouvrages existants à condition que l'installation existante soit diagnostiquée à risque sanitaire ou environnemental par le SPANC. La subvention est plafonnée à 3 600 €. Ce montant et ce taux sont donnés à titre indicatif et devront être actualisés pour chaque demande.

L'assainissement collectif

Au titre du code de la santé publique, lorsque le réseau d'assainissement public est situé en limite de parcelle, l'usager est raccordable si le réseau est situé dans un rayon de 100 m. Ce principe vaut pour toute extension de réseau d'assainissement amenant une habitation en assainissement non collectif à être desservie.

L'entretien et l'investissement des réseaux publics, notamment en cas d'extension de réseau, sont à la charge de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

En parallèle, le particulier doit supporter les frais suivants en cas de raccordement :

- Le coût du branchement public d'assainissement jusqu'au réseau d'assainissement collectif
- Une taxe, la PFAC (Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif), redevable uniquement à l'achèvement des travaux de raccordement. Le forfait s'applique par logement, à l'achèvement des travaux, et varie en fonction d'un calcul qui dépend de la surface, la typologie de l'activité du bâtiment.
- Le tarif de l'assainissement se compose d'une part fixe et d'une part variable (par tranche de m³ consommés)
- Le détail des tarifs est disponible dans la délibération du Conseil Communautaire.

A noter que les travaux de raccordement sur le branchement public s'arrêtent en limite de domaine public, par l'installation de la boîte de branchement.

7 ELABORATION DES SCENARIOS DE TRAITEMENT

Le Schéma Directeur d'assainissement a été finalisé en juin 2021. L'étude des scénarios et l'échéancier validé sont présentés dans le Plan Prévisionnel d'Investissement. Les principales orientations concernent les projets de traitement des eaux usées. Sur l'agglomération d'assainissement d'Aquantis, les principales orientations sont les suivantes :

- Commune de Saint-Etienne-de-Crossey : Investigations pour localiser les intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement
- Commune de Voiron :
 - o Suivi semestriel de la qualité de la Morge
 - o Mises en séparatif et suppression de déversoirs d'orage
 - o Equipement en mesure de débit déversé du DO Square Dechandol
 - o Réhabilitation de réseaux
- Commune de Coublevie :
 - o Investigations pour localiser les intrusions d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement
 - o Equipement en mesure de débit déversé du DO des Vouises
- **Commune de Saint-Jean-de-Moirans** : Investigations pour localiser les intrusions d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement
- Commune de La Buisse : Investigations pour localiser les intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement
- Commune de Moirans :
 - o Mises en séparatif et suppression de déversoirs d'orage
 - o Investigations pour localiser les intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement
 - o Equipement en mesure de pollution déversée sur le trop-plein du PR La Coste
 - o Augmentation de la capacité de pompage du PR de la Coste pour augmenter le débit traité à la STEP
 - o Augmentation de la capacité de la STEP Aquantis (instruction du dossier loi sur l'eau en cours en 2021)
- Commune de Voreppe :
 - o Réhabilitation de réseaux
 - o Investigations pour localiser les intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement
 - o Augmentation de la capacité de pompage du PR de Volouise Principal

Par ailleurs, un renouvellement annuel de 2 km de réseau à l'échelle de la CAPV est prévu. La commune de Saint-Jean-de-Moirans pourra donc faire l'objet de cette opération.



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MOIRANS

RAPPORT PLAN PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENT

Dossier 100-298
Novembre 2021



Bureau d'Études Techniques
137, rue Mayoussard - CENTR'ALP
38430 MOIRANS
Tél. : 04 76 35 39 58
E.mail : alpetudes@alpetudes.fr



SOMMAIRE

1	PREAMBULE	1
2	PROPOSITION DE TRAVAUX ISSUE LA PHASE 3 ET CHOIX DE LA COLLECTIVITE	2
2.1	INTRODUCTION SUR LA PHASE 3.....	2
2.2	CHOIX DE LA COLLECTIVITE.....	2
2.2.1	<i>EXTENSIONS DE RESEAUX.....</i>	<i>2</i>
2.2.2	<i>AGGLOMERATIONS DE REAUMONT ET DE DEVEZ.....</i>	<i>3</i>
2.2.3	<i>AGGLOMERATION D'AQUANTIS.....</i>	<i>3</i>
3	PLAN PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENTS.....	5
3.1	PPI GENERAL	5
3.2	PPI PAR AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT.....	5
3.3	PPI PAR TYPE DE TRAVAUX	6
3.4	PPI PAR PRIORITE – HIERARCHISATION DES TRAVAUX.....	6
4	ANNEXES	7

1 PREAMBULE

La présente étude a pour objet la réalisation du diagnostic de fonctionnement des structures d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Cette étude vise à répondre aux objectifs suivants :

1. Réaliser un diagnostic de l'état de fonctionnement du réseau d'assainissement par temps sec et par temps de pluie, notamment à l'aide d'une modélisation informatique du réseau ;
2. Actualiser la carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;
3. Préciser l'impact sur les réseaux et les milieux récepteurs des dysfonctionnements des ouvrages par temps sec et par temps de pluie, évaluer les flux de rejet acceptables par rapport aux objectifs de qualité et aux usages de l'eau en aval de l'agglomération et aux objectifs réglementaires ;
4. Elaborer un programme pluriannuel cohérent d'investissements hiérarchisés en fonction de leur efficacité vis-à-vis de la protection du milieu naturel, exprimée à l'aide d'indicateurs objectifs.

La réalisation de cette étude s'organise autour de quatre phases :

- ✓ Phase 1 : Pré-diagnostic de la situation actuelle
- ✓ Phase 2 : Campagnes de mesures
- ✓ Phase 3 : Analyse et proposition de scénarii
- ✓ **Phase 4 : Elaboration du Schéma Directeur des Eaux Usées**

Le présent rapport correspond au rapport de phase 4 : Elaboration du Schéma Directeur des Eaux Usées

Cette partie comprend la présentation du plan pluriannuel d'investissements ainsi que les éléments de zonage assainissement collectif / non collectif.

Le présent rapport correspond à la phase 4 donc l'objectif est de présenter le Plan Prévisionnel d'Investissements retenu par la collectivité.

2 PROPOSITION DE TRAVAUX ISSUE LA PHASE 3 ET CHOIX DE LA COLLECTIVITE

2.1 INTRODUCTION SUR LA PHASE 3

Le rapport de phase 3 et les fiches opérations associées présentent les propositions de travaux par grands thèmes. Certains thèmes amènent à étudier différents scénarios. Les choix de la collectivité sont présentés ci-après.

Les investissements sont classés par priorité, sur 15 ans :

- Priorité 1 / A → 2022-2024
- Priorité 2 / B → 2025-2027
- Priorité 3 / C → 2028-2030
- Priorité 4 / D → 2031-2033
- Priorité 5 / E → 2034-2037

Les priorités numérotées de 1 à 5 concernent les travaux et les priorités nommées de A à E concernent les prestations de services. Ces travaux sont synthétisés dans des fiches opérations présentées en Annexe.

Le choix des priorités a été présenté, arbitré et validé avec la collectivité. Il tient compte des différentes obligations réglementaires à respecter, des contraintes d'urbanisation et des améliorations de fonctionnement. La collectivité a pondéré chaque opération pour les prioriser et ainsi répartir les investissements pour limiter l'augmentation du prix de l'assainissement.

2.2 CHOIX DE LA COLLECTIVITE

Les scénarios soumis à choix et détaillés dans la phase 3 ont fait l'objet d'arbitrage de la part de la collectivité. Les scénarios retenus sont justifiés ci-après.

2.2.1 EXTENSIONS DE RÉSEAUX

Les extensions de réseaux mentionnées dans la phase 3 sont des rappels des extensions retenues dans le schéma directeur d'assainissement de la CAPV de 2004, et non réalisées à ce jour.

Le reste des opérations programmées dans le présent schéma directeur représente un investissement important pour la collectivité (≈ 58 M € HT d'opérations programmées sur 15 ans). Ainsi, les extensions non sont pas retenues.

2.2.2 AGGLOMÉRATIONS DE RÉAUMONT ET DE DEVEZ

Les agglomérations de Réaumont et de Devez ont fait l'objet de scénarios conjoints, notamment par rapport à l'étude du raccordement de la commune de Saint-Blaise-du-Buis sur l'agglomération de Devez (voir rapport de phase 3).

Afin de s'affranchir des travaux d'extension de la STEP de Devez en urgence et pour mieux répartir les coûts d'investissement, **la collectivité retient le maintien de la commune de Saint-Blaise-du-Buis sur l'agglomération de Réaumont**, et non un transit de ses eaux usées vers l'agglomération de Devez. Par ailleurs, la STEP de Réaumont sera supprimée et les effluents seront envoyés vers la STEP de Tullins. Le scénario retenu est donc le **scénario 2b**.

Remarque et rappel phase 3 : La mise en œuvre de ce scénario implique d'établir un accord entre le CAPV et la Communauté de Communes de Bièvre Est.

Les fiches opération retenues sont les fiches *DEV_VOUR_02*, *DEV_VOUR_03*, *DEV_VOUR_06* et *REA_REAU_01*.

Les fiches opération non retenues sont les fiches *REA_STBL_01*, *DEV_VOUR_01*, *REA_REAU_02* et *REA_REAU_05*.

2.2.3 AGGLOMÉRATION D'AQUANTIS

2.2.3.1 DO et PR de la Morge à St-Etienne-de-Crossey

Le DO du PR de la Morge à Saint-Etienne-de-Crossey déverse trop souvent à la Morge et entraîne un déclassement trop fréquent de la qualité de celui-ci, ainsi que des débordements sur le collecteur principal (voir rapport de phase 3).

Afin de s'affranchir d'ouvrages supplémentaires à exploiter (bassin d'orage de 500 m³ et augmentation des capacités de pompage du PR de la Morge) et privilégier la conformité du système d'assainissement, **la collectivité réalisera des investigations complémentaires (campagne de mesure, inspection nocturne des réseaux, inspections télévisées et tests à la fumée) pour améliorer le fonctionnement du réseau et assurer sa conformité**.

La fiche opération *AQU_STET_03* est retenue.

Les fiches opérations *AQU_STET_01* et *AQU_STET_02* ne sont pas retenues.

2.2.3.2 DO Paviot à Voiron

Le DO de Paviot à Voiron déborde trop souvent à la Morge et entraîne un déclassement trop fréquent de la qualité de celui-ci.

Afin de s'affranchir d'ouvrages supplémentaires à exploiter (bassin de 150 m³) et privilégier la gestion patrimoniale des réseaux, **la collectivité réalisera la mise en séparatif des réseaux unitaires dans le centre-ville de Voiron**.

La fiche opération *AQU_VOIR_34* est retenue.

La fiche opération *AQU_VOIR_33* n'est pas retenue.

2.2.3.3 DO du PR de l'Eygala à la Buisse

Le DO du PR de l'Eygala à la Buisse déborde trop souvent à l'Eygala et entraîne un déclassement trop fréquent de la qualité de celui-ci.

Afin de s'affranchir d'ouvrages supplémentaires à exploiter (bassin d'orage de 300 m³) et privilégier la conformité du système d'assainissement, **la collectivité réalisera les contrôles des branchements où des intrusions d'eaux pluviales ont été constatées pour déconnexion par ATEAU en 2015**.

La fiche opération *AQU_LABU_02* est retenue.

Le fiche opération *AQU_LABU_01* n'est pas retenue.

2.2.3.4 PR Volouise à la Buisse

Des mises en charges voire des débordements, surviennent dès la pluie mensuelle, dans la conduite DN250 débouchant dans le PR Volouise Principale depuis le Nord (rue du Souvenir Français. Ceci est dû :

- A la présence d'une contrepente dans cette conduite ;
- A de nombreuses d'intrusions d'eaux claires météoriques dans le réseau en amont ;
- A une capacité limitée du poste de pompage, les deux pompes présentes ne fonctionnant jamais simultanément.

Afin de supprimer les mises en charges de cette conduite, la collectivité devra réaliser :

- **Le couplage des pompes du PR Volouise**, augmentant sa capacité maximale à près de 400 m³/h. Avec cette augmentation du débit transféré, le premier DO en aval, le DO Roize, n'est sollicité qu'à partir de la pluie mensuelle
- **La recherche et la suppression d'eaux claires parasites**, sous la forme d'une campagne de mesure (5 points), d'investigations complémentaires (tests à la fumée, sur un linéaire estimé de 8 km) et de suppression de mauvais branchements (estimés à 60) ;
- **La suppression de la contre pente rue du Souvenir Français**, soit la réfection du collecteur DN250 sur un linéaire de près de 300 m.

Les fiches opération *AQU_VORE_08*, *AQU_VORE_16* et *AQU_VORE_18* sont retenues.

Les fiches opération *AQU_VORE_09*, *AQU_VORE_15* ne sont pas retenues.

3 PLAN PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENTS

3.1 PPI GENERAL

Le plan prévisionnel d'investissement sur 15 ans prévoit **58 209 650 € HT** d'opération.

3.2 PPI PAR AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT

Le tableau suivant présente la répartition des investissements par agglomération d'assainissement.

Agglomération d'assainissement	Somme - Total € HT OPERATION (y compris + 15 % divers)
AQUANTIS	34 795 100.00 €
FURE	4 136 900.00 €
LAC DE PALADRU	135 000.00 €
LES DEVEZ	3 268 800.00 €
REAUMONT	1 032 400.00 €
SAINT GEOIRES EN VALDAINE	1 041 450.00 €
TOUTES*	13 800 000.00 €
TOTAL:	58 209 650.00 €

* Toutes les agglomérations sont concernées par les travaux de renouvellement régulier de réseau. Le calcul du montant associé à ces travaux s'est basé sur une durée de vie des conduites de 60 ans, entraînant un renouvellement de 2 km par an.

Remarque : Les agglomérations de Charancieu, de Pommiers-la-Placette et de Velanne Merlas ne font pas l'objet de travaux spécifiques déjà ciblés. Des travaux de renouvellement de réseau pourront être programmés sur ces territoires.

3.3 PPI PAR TYPE DE TRAVAUX

Le tableau suivant présente la répartition des investissements par type de travaux.

Type de Travaux	Somme – Total € HT OPERATION (y compris +15% divers)
Autosurveillance	74 200.00 €
Mise en séparatif et réduction des eaux pluviales	17 432 000.00 €
Réduction des eaux claires parasites permanentes	1 089 950.00 €
A amélioration	25 813 500.00 €
Renouvellement	13 800 000.00 €
TOTAL:	58 209 650.00 €

3.4 PPI PAR PRIORITE – HIERARCHISATION DES TRAVAUX

Le tableau annexé au présent rapport regroupe toutes les fiches opération ainsi qu'un sommaire répertoriant les opérations par priorité.

Le tableau suivant présente la répartition des investissements par priorité.

Priorité	Somme – Total € HT OPERATION (y compris +15% divers)
1 / A	27 610 100 €
2 / B	8 068 400 €
3 / C	7 879 750 €
4 / D	10 440 550 €
5 / E	4 210 850 €
TOTAL:	58 209 650 € HT

4 ANNEXE

Annexe 1 : Fiches opérations

RECAPITULATIF DES TRAVAUX PROJETES																	
								Impacts de l'opération							Plusieurs solutions possibles		
n° onglet	Opération	Agglomération	Commune	Type de travaux	Emplacement	Objectif des travaux	Objet des travaux	Protection des milieux récepteurs	Maintien de la conformité du SA	Réduction des ECPP	Montant travaux	Coût opération	Coût exploitation annuel	Priorité	Autre scénario envisagé	Scénario retenu	Remarque
1s	FUR_TULL_01	FURE	Tullins	Réseaux	Chemin du Salamot	Supprimer l'intrusion d'ECP de la nappe phréatique	Renouvellement intégral du tronçon			x	207 250 € HT	239 250 € HT		1		-	Intrusion de 7m³/h d'ECPP
2s	FUR_TULL_02	FURE	Tullins	Réseaux	Cressonnière	Supprimer l'intrusion d'ECP de la nappe phréatique	Renouvellement intégral du tronçon			x	223 900 € HT	257 900 € HT		1		-	Intrusion de 6.5m³/h d'ECPP
3s	FUR_TULL_03	FURE	Tullins	Réseaux	Avenue de la Gare	Supprimer l'intrusion d'ECP de la nappe phréatique	Renouvellement intégral du tronçon			x	108 800 € HT	125 800 € HT		4		-	Intrusion de 0.7m³/h d'ECPP
4s	FUR_TULL_04	FURE	Tullins	Réseaux	Chemin des Allards	Supprimer l'intrusion d'ECP de la nappe phréatique	Renouvellement intégral du tronçon			x	60 900 € HT	70 900 € HT		4		-	Intrusion de 0.5m³/h d'ECPP
5s	FUR_TULL_05	FURE	Tullins	Réseaux	Allée des Soupirs / Chambord	Diminuer les déversements au DO 5	Mise en séparatif en amont du DO 5	x	x		218 650 € HT	251 650 € HT		2		-	
6s	FUR_TULL_06	FURE	Tullins	Réseaux	Rue Robert Dubarle	Diminuer les déversements au DO 5	Mise en séparatif en amont du DO 5	x	x		113 100 € HT	130 100 € HT		2		-	
7s	FUR_TULL_07	FURE	Tullins	Réseaux	Rue du Marquis de Chambord	Diminuer les déversements au DO 5	Mise en séparatif en amont du DO 5	x	x		87 100 € HT	101 100 € HT		2		-	
8s	FUR_TULL_08	FURE	Tullins	Réseaux	Rue Aristide Briand	Diminuer les déversements au DO 5	Mise en séparatif en amont du DO 5	x	x		150 050 € HT	173 050 € HT		2		-	
9s	FUR_TULL_09	FURE	Tullins	Réseaux	Rue Parménie / M. Porte	Diminuer les déversements au DO 5	Mise en séparatif en amont du DO 5	x	x		128 750 € HT	148 750 € HT		2		-	
10s	FUR_TULL_10	FURE	Tullins	Réseaux	Rue Pierre Mendès France	Diminuer les déversements au DO 5	Mise en séparatif en amont du DO 5	x	x		155 900 € HT	179 900 € HT		2		-	
11s	FUR_TULL_11	FURE	Tullins	Réseaux	Rue Mendès France / Chevalerie	Diminuer les déversements au DO 1	Mise en séparatif en amont du DO 1	x	x		467 400 € HT	538 400 € HT		1		-	Intrusion de 16.5m³/h d'ECPP
12s	FUR_TULL_12	FURE	Tullins	Réseaux	Rte de Grenoble / Rue Berlioz	Diminuer les déversements au DO 2	Mise en séparatif en amont du DO 2	x	x		343 950 € HT	395 950 € HT		3		-	
13s	FUR_TULL_13	FURE	Tullins	Réseaux	Chemin de Normandie / Rue du Thénevet	Diminuer les déversements au DO 2	Mise en séparatif en amont du DO 2	x	x		198 500 € HT	228 500 € HT		3		-	
14s	FUR_TULL_14	FURE	Tullins	Réseaux	Chemin du Salamot / Plaine de Fure	Diminuer les déversements au DO 2	Mise en séparatif en amont du DO 2	x	x		216 800 € HT	249 800 € HT		3		-	
15s	FUR_TULL_15	FURE	Tullins	Réseaux	Rue du 8 mai 1945	Diminuer les déversements au DO 2	Mise en séparatif en amont du DO 2	x	x		129 800 € HT	149 800 € HT		3		-	

n° onglet	Opération	Agglomération	Commune	Type de travaux	Emplacement	Objectif des travaux	Objet des travaux	Impacts de l'opération			Montant travaux	Coût opération	Coût exploitation annuel	Priorité	Plusieurs solutions possibles		Remarque
								Protection des milieux récepteurs	Maintien de la conformité du SA	Réduction des ECPP					Autre scénario envisagé	Scénario retenu	
16s	FUR_TULL_16	FURE	Tullins	Réseaux	Chemin de Boulun	Diminuer les déversements au DO 2	Mise en séparatif en amont du DO 2	x	x		64 000 € HT	74 000 € HT		3		-	
17s	FUR_TULL_17	FURE	Tullins	Réseaux	Chemin du Camping	Diminuer les déversements au DO 2	Mise en séparatif en amont du DO 2	x	x		56 800 € HT	65 800 € HT		3		-	
18s	FUR_TULL_18	FURE	Tullins	Réseaux	Avenue de Saint-Quentin	Diminuer les déversements au PR de Tullins	Mise en séparatif en amont du PR du Tullins	x	x		335 950 € HT	386 950 € HT		4		-	
19s	FUR_RIVE_01	FURE	Rives	Réseaux	Rue du Clapier	Diminuer les intrusions d'ECM dans le réseau de Rives	Mise en séparatif du tronçon	x	x		100 500 € HT	116 500 € HT		3		-	
20s	FUR_RIVE_02	FURE	Rives	Réseaux	Centre ville / Courbatières	Localiser les intrusions d'ECPP et les points d'intrusion d'ECM dans le réseau	Inspection nocturne des réseaux			x		15 800 € HT		B		-	Intrusion de 4 m³/h d'ECPP
22s	REA_STBL_01	REAUMONT	Saint-Blaise-du-Buis	Pompage	de Réaumont à La Murette	Décharger la STEP de Réaumont	Raccordement de la commune de Saint-Blaise-du-Buis à l'agglomération de Devez		x		247 450 € HT	285 450 € HT	7 100 € TTC	1	REA_REAU_02, REA_REAU_01	Non	
23s	REA_STBL_02	REAUMONT	Saint-Blaise-du-Buis	Réseaux	Route de Lardinière	Supprimer l'intrusion d'ECP	Renouvellement intégral du tronçon			x	26 500 € HT	30 500 € HT		3		-	Intrusion de 2.2 m³/h d'ECPP
24s	REA_STBL_03	REAUMONT	Saint-Blaise-du-Buis	Réseaux	Commune entière	Supprimer l'intrusion d'ECM dans le réseau séparatif	Contrôle et suppression de mauvais branchements		x			6 600 € HT		A		-	
25s	DEV_VOUR_01	DEVEZ	Vourey	Pompage	Chantarot	Supprimer les débordements au fossé pour la pluie annuelle et en deça	Réhabilitation complète du site de Chantarot et remplacement des pompes existantes	x			74 000 € HT	86 000 € HT	7 290 € TTC	1	REA_REAU_02, REAU_REAU_01	Non	
26s	DEV_VOUR_02	DEVEZ	Vourey	Bassin d'orage	STEP	Supprimer les débordements à l'Isère pour la pluie mensuelle	Construction d'un bassin d'orage de 350 m³	x			490 000 € HT	564 000 € HT	15 000 € TTC	2	REA_STBL_01	Oui	
27s	DEV_VOUR_03	DEVEZ	Vourey	Station d'épuration	STEP	Augmenter la capacité de traitement sur l'agglomération	Construction d'une nouvelle filière de traitement à la STEP existante	x	x		2 255 000 € HT	2 594 000 € HT	165 000 € TTC	4	REA_STBL_01	Oui	
28s	DEV_LAMU_01	DEVEZ	La Murette	Bassin d'orage	STEP	Abandonner un ouvrage de stockage	Réhausser la lame déversante	x				1 000 € HT		A		-	
29s	DEV_VOUR_04	DEVEZ	Vourey	Réseaux	Commune entière	Localiser les intrusions d'ECPP et les points d'intrusion d'ECM dans le réseau	Inspection nocturne des réseaux et tests à la fumée			x		12 200 € HT		B		-	14 000 m² de surface active
31s	DEV_STCA_01	DEVEZ	Saint-Cassien	Réseaux	Commune entière	Localiser les intrusions d'ECPP et les points d'intrusion d'ECM dans le réseau	Inspection nocturne des réseaux et tests à la fumée			x		7 400 € HT		C		-	8 000 m² de surface active et 5 m³/h d'ECPP
33s	DEV_CHAN_01	DEVEZ	Charnècles	Réseaux	Commune entière	Localiser les points d'intrusion d'ECM dans le réseau	Tests à la fumée sur le réseau			x		4 200 € HT		D		-	1 800 m² de surface active
34s	FUR_TULL_19	FURE	Tullins	Réseaux	Rues diverses	Mettre en conformité les branchements sur le réseau séparatif	Réaliser des enquêtes de branchement chez les abonnés et supprimer les mauvais branchements			x		15 000 € HT		A		-	

n° onglet	Opération	Agglomération	Commune	Type de travaux	Emplacement	Objectif des travaux	Objet des travaux	Impacts de l'opération			Montant travaux	Coût opération	Coût exploitation annuel	Priorité	Plusieurs solutions possibles		Remarque
								Protection des milieux récepteurs	Maintien de la conformité du SA	Réduction des ECPP					Autre scénario envisagé	Scénario retenu	
35s	FUR_TULL_20	FURE	Tullins	Réseaux	Rue Laure Le Tellier	Supprimer l'intrusion d'ECP	Réparations ponctuelles sur le tronçon			x	1 500 € HT	1 800 € HT		2		-	Intrusion d'1 m³/h d'ECPP
36s	FUR_TULL_21	FURE	Tullins	Réseaux	Lotissement les Vignes	Supprimer l'intrusion d'ECP	Réparations ponctuelles sur le tronçon			x	1 000 € HT	1 200 € HT		2		-	Intrusion d'1 m³/h d'ECPP
37s	LAC_MONT_01	LAC DE PALADRU	Montferrat	Réseaux	Commune entière	Supprimer l'intrusion d'ECM dans le réseau séparatif	Contrôle et suppression de mauvais branchements		x			11 400 € HT		C		-	
38s	LAC_BILI_01	LAC DE PALADRU	Bilieu	Réseaux	Commune entière	Supprimer l'intrusion d'ECM dans le réseau séparatif	Contrôle et suppression de mauvais branchements			x		6 600 € HT		C		-	
39s	LAC_CHAV_01	LAC DE PALADRU	Charavines	Réseaux	Rues de Colletière et de la Fure	Supprimer l'intrusion d'ECP de la nappe phréatique	Identification, déconnexion et redirection vers la Fure de drains potentiels			x	18 000 € HT	21 000 € HT		1		-	Intrusion de 20 m³/h d'ECPP
40s	LAC_CHAV_02	LAC DE PALADRU	Charavines	Réseaux	Route de Bilieu	Supprimer l'intrusion d'ECP de la nappe phréatique	Identification, déconnexion et redirection vers le réseau EP le plus proche de drains potentiels			x	6 000 € HT	7 000 € HT		4		-	Intrusion de 4 m³/h d'ECPP
41s	LAC_BILI_02	LAC DE PALADRU	Bilieu	Réseaux	Route du Bord du Lac	Supprimer l'intrusion d'ECP de la nappe phréatique	Renouvellement intégral du tronçon			x	71 000 € HT	82 000 € HT		4		-	Intrusion de 2 m³/h d'ECPP
42s	LAC_BILI_03	LAC DE PALADRU	Bilieu	Réseaux	Route de Charavines	Supprimer l'intrusion d'ECP de la nappe phréatique	Déconnexion des drains			x	6 000 € HT	7 000 € HT		4		-	Intrusion de 3 m³/h d'ECPP
43s	SGE_STGE_01	SAINT-GEOIRE	Saint-Geoire-en-Valdaine	Réseaux	Route de Plampalais	Diminuer les déversements au déversoir DO 4.6	Mise en séparatif du réseau à l'amont du DO 4.6	x	x		335 000 € HT	386 000 € HT		1		-	>50 débordement s/an
44s	SGE_STGE_02	SAINT-GEOIRE	Saint-Geoire-en-Valdaine	Réseaux	Route de La Rochette	Diminuer les déversements au déversoir DO 4.6	Mise en séparatif du réseau à l'amont du DO 4.6	x	x		189 900 € HT	218 900 € HT		1		-	>50 débordement s/an
45s	SGE_STGE_03	SAINT-GEOIRE	Saint-Geoire-en-Valdaine	Réseaux	Route de Savoie - La Gaité	Diminuer les déversements à l'amont de la STEP de Saint-Geoire-en-Valdaine	Mise en séparatif du réseau à l'amont de la STEP de Saint-Geoire-en-Valdaine	x	x		48 600 € HT	56 600 € HT		1		-	
46s	SGE_STGE_04	SAINT-GEOIRE	Saint-Geoire-en-Valdaine	Réseaux	Route de Savoie - Champet	Diminuer les déversements à l'amont de la STEP de Saint-Geoire-en-Valdaine	Mise en séparatif du réseau à l'amont de la STEP de Saint-Geoire-en-Valdaine	x	x		328 150 € HT	378 150 € HT		1		-	
47s	AQU_STET_01	AQUANTIS	Saint-Etienne-de-Crosset	Bassin d'orage	Impasse de la Morge	Limiter à 15 le nombre de débordements annuels au DO du PR La Morge	Implantation d'un bassin de stockage d'un volume de 500 m³	x			600 000 € HT	690 000 € HT	15 000 € TTC	1	AQU_STET_03	Non	
48s	AQU_STET_02	AQUANTIS	Saint-Etienne-de-Crosset	Pompage	Impasse de la Morge	Assurer la vidange en 20h par temps sec du nouvel ouvrage de stockage de 500 m³ situé en amont du PR La Morge	Augmentation de la capacité des pompes du PR La Morge à 70 m³/h	x			150 000 € HT	173 000 € HT	7 120 € TTC	1	AQU_STET_03	Non	
49s	AQU_STET_03	AQUANTIS	Saint-Etienne-de-Crosset	Réseaux	Commune entière	Identifier et supprimer les apports d'ECM et d'ECPP	Campagne de mesure de débits en réseau, insepction nocturne des réseaux, inspections télévisées et tests à la fumée	x		x		30 200 € HT		A		-	
53s	AQU_STET_07	AQUANTIS	Saint-Etienne-de-Crosset	Réseaux	Réseau séparatif à l'amont de PR Le Pontet	Identifier les potentiels points d'intrusions des ECM dans le réseau séparatif provoquant des déversements trop fréquents au niveau des PR Le Pontet.	Test à la fumée sur le réseau puis contrôle (tests au colorant) et suppression des mauvais branchements identifiés grâce aux tests à la fumée	x				19 600 € HT		D		-	

n° onglet	Opération	Agglomération	Commune	Type de travaux	Emplacement	Objectif des travaux	Objet des travaux	Impacts de l'opération			Montant travaux	Coût opération	Coût exploitation annuel	Priorité	Plusieurs solutions possibles		Remarque
								Protection des milieux récepteurs	Maintien de la conformité du SA	Réduction des ECPP					Autre scénario envisagé	Scénario retenu	
55s	AQU_COUB_01	AQUANTIS	Coublevie	Déversoir d'orage	DO du Pilet	Supprimer les débordements pour la pluie annuelle en amont du DO Vouise	Abaissement de la lame du DO du Pilet	x				2 000 € HT		4		-	
56s	AQU_COUB_02	AQUANTIS	Coublevie	Réseaux	Route du Bourg	Identifier les intrusions d'ECM responsables des débordements de la pluie anuelle au niveau de la route du Guillon	Test à la fumée puis contrôle (tests au colorant) et suppression des mauvais branchements identifiés grâce aux tests à la fumée	x				21 900 € HT		D		-	
58s	AQU_COUB_04	AQUANTIS	Coublevie	Déversoir d'orage	DO Vouise	Mise en conformité de l'autosurveillance du système d'assainissement	Installation d'une mesure du débit déversé sur le déversoir d'orage des Vouises		x		8 000 € HT	10 000 € HT		1		-	
59s	AQU_VOIR_01	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Centre piéton Rue Porte de la Buisse	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.4		x		505 350 € HT	581 350 € HT		5		-	
60s	AQU_VOIR_02	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rue Montgolfier	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.1		x		29 000 € HT	34 000 € HT		4		-	
61s	AQU_VOIR_03	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rue Docteur Perret	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO Hector Blanchet		x		102 300 € HT	118 300 € HT		5		-	
62s	AQU_VOIR_04	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Lycée Ferdinand Buisson	Supprimer l'intrusion d'ECP	Déconnexion de drains et redirection vers le réseau EP le plus proche			x	8 000 € HT	9 200 € HT		2		-	Intrusion de 2 m³/h d'ECPP
63s	AQU_VOIR_05	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Avenue du 8 Mai 1945	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif en amont du DO 1.13	x		x	492 500 € HT	566 500 € HT		4		-	
64s	AQU_VOIR_06	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rue du Faubourg Sermorens	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.12			x	343 350 € HT	395 350 € HT		2		-	
65s	AQU_VOIR_07	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rue du Faubourg Sermorens, Bellevue, Avenue Marie Curie	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire			x	367 400 € HT	423 400 € HT		2		-	
66s	AQU_VOIR_08	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Avenue Edouard Herriot	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.37			x	189 300 € HT	218 300 € HT		4		-	
67s	AQU_VOIR_09	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rue des Orphelines	Déterminer les mauvais branchements eaux usées dans le réseau EP, et les intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau EU et les supprimer	Inspections caméras dans le réseau EU et le réseau EP et basculement des mauvais branchements			x		7 300 € HT		A		-	
69s	AQU_VOIR_11	AQUANTIS	Voiron	Déversoir d'orage	Place de la République	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.10 République	x			1 500 € HT	1 800 € HT		1		-	
70s	AQU_VOIR_12	AQUANTIS	Voiron	Déversoir d'orage	Square Dechandol	Remise en conformité de l'autosurveillance du système d'assainissement	Installation d'une mesure du débit déversé au niveau du DO 1.44 Square Dechandol		x		8 000 € HT	9 200 € HT		1		-	
71s	AQU_VOIR_13	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rues Alphonse Daudet et Alfred Musset	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.17		x		121 850 € HT	140 850 € HT		5		-	
72s	AQU_VOIR_14	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rues Edouard Branly et environs	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.28		x		477 800 € HT	549 800 € HT		2		-	

n° onglet	Opération	Agglomération	Commune	Type de travaux	Emplacement	Objectif des travaux	Objet des travaux	Impacts de l'opération			Montant travaux	Coût opération	Coût exploitation annuel	Priorité	Plusieurs solutions possibles		Remarque
								Protection des milieux récepteurs	Maintien de la conformité du SA	Réduction des ECPP					Autre scénario envisagé	Scénario retenu	
73s	AQU_VOIR_15	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Avenue J. Jaurès, Rue V. Hugo et environs	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.28		x		402 000 € HT	463 000 € HT		2		-	
74s	AQU_VOIR_16	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rue Danton, Avenue Jaurès, Jouvin et environs	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.28		x		511 150 € HT	588 150 € HT		2		-	
75s	AQU_VOIR_17	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Avenue Jouvin, Rues Ferrer, de la Paix	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.28		x		196 500 € HT	226 500 € HT		2		-	
76s	AQU_VOIR_18	AQUANTIS	Voiron	Déversoir d'orage	Avenue Dugueyt Jouvin	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.28 Avenue Jouvin		x		1 500 € HT	1 800 € HT		2		-	
77s	AQU_VOIR_19	AQUANTIS	Voiron	Déversoir d'orage	Rue Alfonse Daudet	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.17 Rue Alfonse Daudet		x		1 500 € HT	1 800 € HT		5		-	
78s	AQU_VOIR_20	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rue des Gentianes	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.14		x		259 600 € HT	298 600 € HT		3		-	
79s	AQU_VOIR_21	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Quartier le Menon	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont des DO 1.22, 1.23 et 1.24		x		497 900 € HT	572 900 € HT		4		-	
80s	AQU_VOIR_22	AQUANTIS	Voiron	Déversoir d'orage	Quartier Le Menon	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression des DO 1.22, 1.23 et 1.24		x		4 500 € HT	5 200 € HT		4		-	
81s	AQU_VOIR_23	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rue Henri Barbusse	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.27		x		28 700 € HT	33 700 € HT		5		-	
82s	AQU_VOIR_24	AQUANTIS	Voiron	Déversoir d'orage	Quartier Le Menon	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.27		x		1 500 € HT	1 800 € HT		5		-	
83s	AQU_VOIR_25	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Impasse des Lys	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Test à la fumée, contrôle et suppression des mauvais branchements, création d'une conduite pluviale vers le réseau EP existant en amont du DO 1.2		x		32 500 € HT	37 500 € HT		5		-	
84s	AQU_VOIR_26	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Square Dechandol - Cours Berquart- Bd Rochereau	Supprimer les débordements pour la pluie mensuelle	Augmentation de la capacité du collecteur		x		106 550 € HT	122 550 € HT		2		-	
85s	AQU_VOIR_27	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rte de Chartreuse, avenue Gambetta	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.11		x		397 900 € HT	457 900 € HT		4		-	
86s	AQU_VOIR_28	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Avenue Gambetta	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.11		x		345 950 € HT	397 950 € HT		4		-	
87s	AQU_VOIR_29	AQUANTIS	Voiron	Déversoir d'orage	Avenue Gambetta	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.11		x		1 500 € HT	1 800 € HT		4		-	
88s	AQU_VOIR_30	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Avenue Jules Ravat	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.19		x		433 550 € HT	499 550 € HT		4		-	

n° onglet	Opération	Agglomération	Commune	Type de travaux	Emplacement	Objectif des travaux	Objet des travaux	Impacts de l'opération			Montant travaux	Coût opération	Coût exploitation annuel	Priorité	Plusieurs solutions possibles		Remarque
								Protection des milieux récepteurs	Maintien de la conformité du SA	Réduction des ECPP					Autre scénario envisagé	Scénario retenu	
89s	AQU_VOIR_31	AQUANTIS	Voiron	Déversoir d'orage	Avenue Gambetta	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.19		x		1 500 € HT	1 800 € HT		4		-	
90s	AQU_VOIR_32	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rue du Fangeat	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.36		x		211 750 € HT	243 750 € HT		5		-	
91s	AQU_VOIR_42	AQUANTIS	Voiron	Déversoir d'orage	Rue du Fangeat	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.36		x		1 500 € HT	1 800 € HT		5		-	
92s	AQU_VOIR_33	AQUANTIS	Voiron	Bassin d'orage	Parking Esprit Moto 38	Limiter à 20 le nombre de déversements au niveau du DO Paviot, et diminuer la fréquence de déclassement du bon état écologique de La Morge	Implantation d'un bassin de stockage de 150 m³	x	x		360 000 € HT	414 000 € HT	15 000 € TTC	1	AQU_VOIR_34	Non	
93s	AQU_VOIR_34	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Centre ville	Limiter à 20 le nombre de déversements au niveau du DO Paviot, et diminuer la fréquence de déclassement du bon état écologique de La Morge	Mise en séparatif des réseaux unitaires à l'amont du DO Paviot	x	x		884 850 € HT	1 017 850 € HT		1	AQU_VOIR_33	Oui	
94s	AQU_VOIR_35	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Souterrain de La Morge	Limiter l'impact des eaux usées sur la Morge	Renouvellement des collecteurs du souterrain de La Morge et suppression des DO	x	x		471 050 € HT	542 050 € HT		1		-	
95s	AQU_VOIR_36	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	D592/Avenue de Paviot/Avenue du Dr. Valois AMONT	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.32		x		358 000 € HT	412 000 € HT		4		-	
96s	AQU_VOIR_37	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	D592/Avenue de Paviot/Avenue du Dr. Valois AVAL	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.32		x		479 750 € HT	551 750 € HT		3		-	
97s	AQU_VOIR_38	AQUANTIS	Voiron	Déversoir d'orage	Avenue de la Patinière	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.32		x		1 500 € HT	1 800 € HT		3		-	
98s	AQU_VOIR_39	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	D592/Avenue de Paviot/Avenue du Dr. Valois	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.42		x		28 800 € HT	33 800 € HT		5		-	
99s	AQU_VOIR_40	AQUANTIS	Voiron	Déversoir d'orage	Avenue de la Patinière	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.42		x		1 500 € HT	1 800 € HT		5		-	
100s	AQU_VOIR_41	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Chemin des pêcheurs	Supprimer l'intrusion d'ECP de la nappe phréatique	Inspections caméras			x		3 900 € HT		B		-	Intrusion de 20 m³/h d'ECPP
101s	AQU_MOIR_01	AQUANTIS	Moirans	Réseaux	Amont DO La Piche	Supprimer l'intrusion d'ECP de la nappe phréatique	Inspection nocturne des réseaux			x		2 600 € HT		A		-	Intrusion de 1.2 m³/h d'ECPP
102s	AQU_MOIR_02	AQUANTIS	Moirans	Réseaux	Route de Valence, lotissement Bellecôte	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.56		x		445 200 € HT	512 200 € HT		3		-	
103s	AQU_MOIR_03	AQUANTIS	Moirans	Réseaux	Route de Valence, de l'Erigny	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.56		x		314 550 € HT	362 550 € HT		3		-	
104s	AQU_MOIR_04	AQUANTIS	Moirans	Réseaux	Route de Lorenzi	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.56		x		257 500 € HT	296 500 € HT		3		-	

n° onglet	Opération	Agglomération	Commune	Type de travaux	Emplacement	Objectif des travaux	Objet des travaux	Impacts de l'opération			Montant travaux	Coût opération	Coût exploitation annuel	Priorité	Plusieurs solutions possibles		Remarque
								Protection des milieux récepteurs	Maintien de la conformité du SA	Réduction des ECPP					Autre scénario envisagé	Scénario retenu	
105s	AQU_MOIR_05	AQUANTIS	Moirans	Déversoir d'orage	Route de Valence	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.56		x		1 500 € HT	1 800 € HT		3		-	
106s	AQU_MOIR_06	AQUANTIS	Moirans	Réseaux	Rue Séraphin Martin	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.51		x		102 900 € HT	118 900 € HT		5		-	
107s	AQU_MOIR_07	AQUANTIS	Moirans	Déversoir d'orage	Rue Séraphin Martin	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.51		x		1 500 € HT	1 800 € HT		5		-	
108s	AQU_MOIR_08	AQUANTIS	Moirans	Réseaux	Rue de la République	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.52		x		447 400 € HT	515 400 € HT		3		-	
109s	AQU_MOIR_09	AQUANTIS	Moirans	Réseaux	Rue de la République, des Pautes	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.52		x		428 700 € HT	493 700 € HT		3		-	
110s	AQU_MOIR_10	AQUANTIS	Moirans	Déversoir d'orage	Chemin du Gaz	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.52		x		1 500 € HT	1 800 € HT		3		-	
111s	AQU_MOIR_11	AQUANTIS	Moirans	Réseaux	Rues du Prieuré, d'Alboussière	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.54		x		101 500 € HT	117 500 € HT		5		-	
112s	AQU_MOIR_12	AQUANTIS	Moirans	Déversoir d'orage	Rue du Prieuré	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.54		x		1 500 € HT	1 800 € HT		5		-	
113s	AQU_MOIR_13	AQUANTIS	Moirans	Réseaux	Route des Béthanies	Supprimer l'intrusion d'ECP de la nappe phréatique	Renouvellement intégral du tronçon, et déconnexion de drains potentiels et redirectoin vers le réseau pluvial			x	87 900 € HT	101 900 € HT		4		-	Intrusion de 1.5 m³/h d'ECPP
114s	AQU_MOIR_14	AQUANTIS	Moirans	Réseaux	Route des Béthanies	Supprimer l'intrusion d'ECP de la nappe phréatique	Identification, déconnexion et redirection vers le réseau EP le plus proche de drains potentiels			x	2 000 € HT	2 300 € HT		4		-	Intrusion de 3.5 m³/h d'ECPP
115s	AQU_MOIR_15	AQUANTIS	Moirans	Pompage	PR La Coste	Diminuer à moins de 20 déversements par an en moyenne au PR La Coste en utilisant la nouvelle capacité de la STEP Aquantis.	Augmentation de la capacité du pompage du PR de la Coste à 1 250 m³/h	x			370 000 € HT	426 000 € HT		2		-	
116s	AQU_STJE_01	AQUANTIS	Saint-Jean-de-Moirans	Réseaux	Amont point de mesure Q6	Identifier les intrusions d'ECM responsables des débordements dès la pluie mensuelle en amont du point de mesure Q6	Test à la fumée puis contrôle (tests au colorant) et suppression des mauvais branchements identifiés grâce aux tests à la fumée	x				30 600 € HT		B		-	
118s	AQU_LABU_01	AQUANTIS	La Buisse	Bassin d'orage	Amont du PR L'Eygala	Limiter à 16 le nombre de débordements annuels au TP du PR L'Eygala. Réduire le déclassement du milieu naturel à moins de 5% du temps	Implantation d'un bassin de stockage d'un volume de 300 m³	x	x		450 000 € HT	518 000 € HT	15 000 € TTC	1	AQU_LA BU_02	Non	
119s	AQU_LABU_02	AQUANTIS	La Buisse	Réseaux	Commune entière	Supprimer les entrées d'eaux météoriques dans le réseau séparatif afin de limiter le nombre de débordements annuels au TP du PR L'Eygala et réduire le déclassement du milieu naturel à moins de 5% du temps	Contrôle de mauvais branchements potentiels (tests au colorant) et déconnexions	x				14 400 € HT		A	AQU_LA BU_01	Oui	
120s	AQU_LABU_03	AQUANTIS	La Buisse	Réseaux	Route de Grenoble	Supprimer l'intrusion d'ECP de la nappe phréatique	Déconnexion et redirection vers le réseau EP le plus proche d'un drain			x	2 000 € HT	2 300 € HT		4		-	Intrusion de 13 m³/j d'ECPP
121s	AQU_VORE_01	AQUANTIS	Voreppe	Réseaux	Rue de la Résistance	Supprimer l'intrusion d'ECP de la nappe phréatique	Renouvellement de l'intégralité du tronçon			x	86 500 € HT	99 500 € HT		4		-	Intrusion de 2 m³/h d'ECPP

n° onglet	Opération	Agglomération	Commune	Type de travaux	Emplacement	Objectif des travaux	Objet des travaux	Impacts de l'opération			Montant travaux	Coût opération	Coût exploitation annuel	Priorité	Plusieurs solutions possibles		Remarque
								Protection des milieux récepteurs	Maintien de la conformité du SA	Réduction des ECPP					Autre scénario envisagé	Scénario retenu	
122s	AQU_VORE_02	AQUANTIS	Voreppe	Réseaux	Chemin du Cheminet	Supprimer les entrées d'eaux météoriques dans le réseau sous vide en amont du PR Le Chevallon	Contrôle de potentiels mauvais branchement (tests aux colorant) et déconnexions	x				6 600 € HT		C		-	
123s	AQU_VORE_03	AQUANTIS	Voreppe	Réseaux	Amont du PR Voreppe Nord	Identifier les intrusions d'ECM responsables des débordements dès la pluie mensuelle en aval du PR Voreppe Nord	Test à la fumée puis contrôle (tests aux colorants) et suppression des mauvais branchements identifiés	x				21 200 € HT		C		-	
128s	AQU_VORE_08	AQUANTIS	Voreppe	Pompage	PR Volouise Principal	Supprimer les débordements en amont du PR Volouise Principal	Augmenter la capacité de pompage du poste		x		30 000 € HT	34 500 € HT		4		-	
129s	AQU_VORE_09	AQUANTIS	Voreppe	Réseaux	Rue du Souvenir Français	Supprimer les débordements en amont du PR Volouise Principal (branche venant du Nord)	Augmentation de la capacité du collecteur sur la portion ou la pente est faible		x		314 500 € HT	362 500 € HT		2	AQU_VO RE_18	Non	
130s	AQU_MOIR_16	AQUANTIS	Moirans	Station d'épuration	STEP AQUANTIS	Augmenter la capacité de traitement sur l'agglomération	Augmenter la capacité de traitement pour arriver à 95 000 EH à long terme		x			20 000 000 € HT		1		-	
131s	DEV_VOUR_06	DEVEZ	Vourey	Pompage	Chantarot	Supprimer les débordements au fossé pour la pluie annuelle et en deça	Réhabilitation complète du site de Chantarot et remplacement des pompes existantes	x			74 000 € HT	86 000 € HT	6 190 € TTC	1	REA_STB L_01	Oui	
132s	REA_REAU_02	REAUMONT	Réaumont	Station d'épuration	STEP	Augmenter la capacité de traitement sur l'agglomération	Construction d'une STEP de 2 800 EH		x		1 820 000 € HT	2 093 000 € HT	49 000 € TTC	1	REA_STB L_01, REAU_R EAU_01	Non	
133s	AQU_VOIR_10	AQUANTIS	Voiron	Déversoir d'orage	Rue Voltaire	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.1		x		1 500 € HT	1 800 € HT		4		-	
134s	AQU_VOIR_43	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rue Sermorens	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DU 1.12			x	1 500 € HT	1 800 € HT		2		-	
135s	AQU_VOIR_44	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Avenue du 8 Mai 1945	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression le DO 1.13	x		x	1 500 € HT	1 800 € HT		4		-	
136s	AQU_VOIR_45	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rue Daniel Brameret	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.37			x	1 500 € HT	1 800 € HT		4		-	
137s	AQU_VOIR_46	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rue Docteur Perret	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO Hector Blanchet		x		1 500 € HT	1 800 € HT		5		-	
138s	SGE_STGE_05	SAINT-GEOIRE	Saint-Geoire-en-Valdaine	Réseaux	Rue du 19 Mars 1962	Diminuer les déversements au déversoir DO 4.6	Suppression du DO 4.6	x	x		1 500 € HT	1 800 € HT		1		-	
139s	AQU_VOIR_47	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Boulevard du 4 septembre	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.4		x		1 500 € HT	1 800 € HT		5		-	
140s	AQU_VOIR_48	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Impasse des Lys	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.2		x		1 500 € HT	1 800 € HT		5		-	
141s	FUR_TULL_22	FURE	Tullins	Réseaux	Route de Renage	Diminuer les déversements au DO 5.9	Mise en séparatif en amont du DO 5.9	x	x		190 000 € HT	219 000 € HT		4		-	

n° onglet	Opération	Agglomération	Commune	Type de travaux	Emplacement	Objectif des travaux	Objet des travaux	Impacts de l'opération			Montant travaux	Coût opération	Coût exploitation annuel	Priorité	Plusieurs solutions possibles		Remarque
								Protection des milieux récepteurs	Maintien de la conformité du SA	Réduction des ECPP					Autre scénario envisagé	Scénario retenu	
142s	REA_REAU_01	REAMONT	Réaumont	Pompage	Réaumont à Rives	Supprimer la STEP de Réaumont	Raccordement de l'agglomération de Réaumont au collecteur intercommunal à Rives		x		856 500 € HT	985 500 € HT	13 260 € TTC	1	REA_REAU_02, REAU_STBL_01	Oui	
143s	REA_REAU_03	REAMONT	Réaumont	Réseaux	Commune entière	Localiser les intrusions d'ECPP et d'ECM dans le réseau	Inspection nocturne des réseaux et tests à la fumée			x		9 800 € HT		C		-	Intrusion de 10 m³/h d'ECPP
145s	CAPV_RNVLMT_1	TOUTES	TOUTES	Réseaux		Entretenir le réseau	Renouvellement régulier des tronçons			x	2 400 000 € HT	2 760 000 € HT		1		-	
146s	CAPV_RNVLMT_2	TOUTES	TOUTES	Réseaux		Entretenir le réseau	Renouvellement régulier des tronçons			x	2 400 000 € HT	2 760 000 € HT		2		-	
147s	CAPV_RNVLMT_3	TOUTES	TOUTES	Réseaux		Entretenir le réseau	Renouvellement régulier des tronçons			x	2 400 000 € HT	2 760 000 € HT		3		-	
148s	CAPV_RNVLMT_4	TOUTES	TOUTES	Réseaux		Entretenir le réseau	Renouvellement régulier des tronçons			x	2 400 000 € HT	2 760 000 € HT		4		-	
149s	CAPV_RNVLMT_5	TOUTES	TOUTES	Réseaux		Entretenir le réseau	Renouvellement régulier des tronçons			x	2 400 000 € HT	2 760 000 € HT		5		-	
155s	AQU_VOIR_50	AQUANTIS	Voiron	Rivière	La Morge	Suivre la qualité des eaux de la Morge	Prélèvements et analyse d'eau dans la Morge	x				9 000 € HT		A		-	
156s	AQU_VOIR_51	AQUANTIS	Voiron	Rivière	La Morge	Suivre la qualité des eaux de la Morge	Prélèvements et analyse d'eau dans la Morge	x				9 000 € HT		B		-	
157s	AQU_VOIR_52	AQUANTIS	Voiron	Rivière	La Morge	Suivre la qualité des eaux de la Morge	Prélèvements et analyse d'eau dans la Morge	x				9 000 € HT		C		-	
158s	AQU_VOIR_53	AQUANTIS	Voiron	Rivière	La Morge	Suivre la qualité des eaux de la Morge	Prélèvements et analyse d'eau dans la Morge	x				9 000 € HT		D		-	
159s	AQU_VOIR_54	AQUANTIS	Voiron	Rivière	La Morge	Suivre la qualité des eaux de la Morge	Prélèvements et analyse d'eau dans la Morge	x				9 000 € HT		E		-	
160s	AQU_VOIR_55	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rues du Lavoir de Criel, Terray, du Placyre, Perrier, Jean Moulin	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.26		x		607 000 € HT	699 000 € HT		3		-	
161s	AQU_VOIR_56	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rue du Lavoir de Criel	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.26			x	1 500 € HT	1 800 € HT		3		-	
162s	LAC_BILI_04	LAC DE PALADRU	Bilieu	Réseaux	Hammeau de Chantaret	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement au hammeau de Chantaret		x		245 000 € HT	282 000 € HT		5		Non	17 abonnés (données SDA 2004)
163s	LAC_BILI_05	LAC DE PALADRU	Bilieu	Réseaux	La Manche, Sabot de la Cure	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement de La Manche et Sabot de la Cure		x		395 200 € HT	455 200 € HT		5		Non	24abonnés (données SDA 2004)

n° onglet	Opération	Agglomération	Commune	Type de travaux	Emplacement	Objectif des travaux	Objet des travaux	Impacts de l'opération			Montant travaux	Coût opération	Coût exploitation annuel	Priorité	Plusieurs solutions possibles		Remarque
								Protection des milieux récepteurs	Maintien de la conformité du SA	Réduction des ECPP					Autre scénario envisagé	Scénario retenu	
164s	LAC_BILI_06	LAC DE PALADRU	Billieu	Réseaux	Lardillière	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement de Lardillière		x		187 400 € HT	216 400 € HT		5		Non	9 abonnés (données SDA 2004)
165s	LAC_CHAV_03	LAC DE PALADRU	Charavines	Réseaux	Louisias	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement de Louisias		x		185 500 € HT	213 500 € HT		5		Non	11abonnés (données SDA 2004)
166s	DEV_CHAN_02	DEVEZ	Charnècles	Réseaux	Bois Vert	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement de Bois Vert		x		361 300 € HT	416 300 € HT		5		Non	60abonnés (données SDA 2004)
167s	DEV_CHAN_03	DEVEZ	Charnècles	Réseaux	Haut et Bas Lésardières	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement de Haut et Bas Lésardières		x		657 600 € HT	756 600 € HT		5		Non	125abonnés (données SDA 2004)
168s	AQU_COUB_05	AQUANTIS	Coublevie	Réseaux	Le Mollard	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement au Mollard		x		122 500 € HT	141 500 € HT		5		Non	15 abonnés (données SDA 2004)
169s	AQU_COUB_06	AQUANTIS	Coublevie	Réseaux	Monteuil	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement à Monteuil		x		473 200 € HT	544 200 € HT		5		Non	55abonnés (données SDA 2004)
170s	AQU_LABU_04	AQUANTIS	La Buisse	Réseaux	Veyron	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement à Veyron		x		237 700 € HT	273 700 € HT		5		Non	15abonnés (données SDA 2004)
171s	AQU_MOIR_17	AQUANTIS	Moirans	Réseaux	Petit Criel	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement au Petit Criel		x		320 000 € HT	368 000 € HT		5		Non	28abonnés (données SDA 2004)
172s	AQU_MOIR_18	AQUANTIS	Moirans	Réseaux	Haut Criel	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement au Grand Criel		x		332 200 € HT	382 200 € HT		5		Non	35abonnés (données SDA 2004)
173s	LAC_MONT_02	LAC DE PALADRU	Montferrat	Réseaux	Sicaud	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement au Sicaud		x		300 100 € HT	346 100 € HT		5		Non	18abonnés (données SDA 2004)
174s	LAC_MONT_03	LAC DE PALADRU	Montferrat	Réseaux	Tardivière	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement à Tardivière		x		302 400 € HT	348 400 € HT		5		Non	21abonnés (données SDA 2004)
175s	LAC_MONT_04	LAC DE PALADRU	Montferrat	Réseaux	Verronière	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement à Verronière		x		240 800 € HT	277 800 € HT		5		Non	13abonnés (données SDA 2004)
176s	REA_REAU_04	REAUMONT	Réaumont	Réseaux	Fays / Bessay	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement à Fays et Bessay		x		671 400 € HT	772 400 € HT		5		Non	50abonnés (données SDA 2004)
177s	LAC_CHIR_01	LAC DE PALADRU	Chirens	Réseaux	Franconnière	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement à la Franconnière		x		146 100 € HT	168 100 € HT		5		Non	12abonnés (données SDA 2004)
178s	LAC_CHIR_02	LAC DE PALADRU	Chirens	Réseaux	La Falgot, Les Galbits, RN, ZA Les Mères	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement au Falgot, Les Galbits, RN vers Voiron et ZA les Mères		x		1 382 200 € HT	1 590 200 € HT		5		Non	110abonnés (données SDA 2004)
179s	SGE_MASS_01	SAINT-GEOIRE	Massieu	Réseaux	Bletonna / Veysselier	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement à Bletonna et Veysselier		x		344 600 € HT	396 600 € HT		5		Non	20abonnés (données SDA 2004)

n° onglet	Opération	Agglomération	Commune	Type de travaux	Emplacement	Objectif des travaux	Objet des travaux	Impacts de l'opération			Montant travaux	Coût opération	Coût exploitation annuel	Priorité	Plusieurs solutions possibles		Remarque
								Protection des milieux récepteurs	Maintien de la conformité du SA	Réduction des ECPP					Autre scénario envisagé	Scénario retenu	
180s	SGE_MASS_02	SAINT-GEOIRE	Massieu	Réseaux	Davière	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement à Davière		x		452 300 € HT	520 300 € HT		5		Non	40abonnés (données SDA 2004)
181s	VLM_MERL_01	VELANNE MERLAS	Merlas	Station d'épuration	Saint Sixte	Traiter les eaux usées	Création d'un filtre à sable		x		165 200 € HT	190 200 € HT		5		Non	30abonnés (données SDA 2004)
182s	VLM_MERL_02	VELANNE MERLAS	Merlas	Réseaux	Village	Traiter les eaux usées	Création d'un réseau de transit et d'un filtre à sable		x		392 700 € HT	451 700 € HT		5		Non	30abonnés (données SDA 2004)
183s	SGE_STGE_06	SAINT-GEOIRE	Saint-Geoire-en-Valdaine	Réseaux	Le Grosset	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement au Grosset		x		631 900 € HT	726 900 € HT		5		Non	49abonnés (données SDA 2004)
184s	SGE_STGE_07	SAINT-GEOIRE	Saint-Geoire-en-Valdaine	Réseaux	Bolongeat	Raccorder le hammeau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement de Bolongeat		x		469 600 € HT	540 600 € HT		5		Non	15abonnés (données SDA 2004)
185s	VLM_VELA_01	VELANNE MERLAS	Velanne	Réseaux	Village	Raccorder le village au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement au village et raccordement à Saint-Geoire		x		785 500 € HT	903 500 € HT		5		Non	28abonnés (données SDA 2004)
186s	VLM_VELA_02	VELANNE MERLAS	Velanne	Réseaux	Sauge, Planchettes, Platière	Raccorder les hameaux au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement à Sauge, Planchettes et Platière et raccordement à Saint-Geoire		x		1 572 600 € HT	1 808 600 € HT		5		Non	93abonnés (données SDA 2004)
187s	AQU_STAU_01	AQUANTIS	Saint-Aupre	Réseaux	Margaron	Raccorder le hameau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement à Margaron		x		266 800 € HT	307 800 € HT		5		Non	11abonnés (données SDA 2004)
188s	REA_STBL_04	REAUMONT	Saint-Blaise-du-Buis	Réseaux	Grand Voye	Raccorder le hameau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement à Grand Voye		x		278 500 € HT	320 500 € HT		5		Non	27abonnés (données SDA 2004)
189s	DEV_STCA_02	DEVEZ	Saint-Cassien	Réseaux	Haut Saint-Cassien	Raccorder le hameau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement au Haut Saint-Cassien		x		1 099 800 € HT	1 264 800 € HT		5		Non	83abonnés (données SDA 2004)
190s	FUR_TULL_23	FURE	Tullins	Réseaux	Miège de Tizin	Traiter les eaux usées	Création d'un réseau de transit et d'un filtre à sable		x		185 800 € HT	213 800 € HT		5		Non	45abonnés (données SDA 2004)
191s	AQU_VOIR_57	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Charlière	Raccorder le hameau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement à Charellière		x		327 200 € HT	377 200 € HT		5		Non	20abonnés (données SDA 2004)
192s	AQU_VOIR_58	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Le Mollard	Raccorder le hameau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement au Mollard		x		421 300 € HT	485 300 € HT		5		Non	20abonnés (données SDA 2004)
193s	AQU_VOIR_59	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	L'Agnelas	Raccorder le hameau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement à l'Agnelas		x		673 300 € HT	774 300 € HT		5		Non	47abonnés (données SDA 2004)
194s	DEV_VOUR_07	DEVEZ	Vourey	Réseaux	Bourgeat	Raccorder le hameau au réseau d'assainissement collectif	Création d'un réseau d'assainissement au Bourgeat		x		86 900 € HT	100 900 € HT		5		Non	47abonnés (données SDA 2004)
195s	REA_REAU_05	REAUMONT	Réaumont	Station d'épuration	STEP	Augmenter la capacité de traitement sur l'agglomération	Construction d'une STEP de 1 800 EH		x		1 490 000 € HT	1 714 000 € HT	35 000 € TTC	1	REA_REAU_02, REA_REAU_01	Non	

n° onglet	Opération	Agglomération	Commune	Type de travaux	Emplacement	Objectif des travaux	Objet des travaux	Impacts de l'opération			Montant travaux	Coût opération	Coût exploitation annuel	Priorité	Plusieurs solutions possibles		Remarque
								Protection des milieux récepteurs	Maintien de la conformité du SA	Réduction des ECpp					Autre scénario envisagé	Scénario retenu	
196s	AQU_VOIR_60	AQUANTIS	Voiron	Déversoir d'orage	Rue Guy Allard	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.40		x		1 500 € HT	1 800 € HT		1		-	
197s	AQU_VOIR_61	AQUANTIS	Voiron	Déversoir d'orage	Rue Guy Allard	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.41		x		1 500 € HT	1 800 € HT		1		-	
198s	AQU_VOIR_62	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Avenue de Verdun	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.15		x		34 400 € HT	40 400 € HT		4		-	
199s	AQU_VOIR_63	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Avenue de Verdun	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.15		x		1 500 € HT	1 800 € HT		4		-	
200s	AQU_MOIR_19	AQUANTIS	Moirans	Pompage	PR La Coste	Mise en conformité de l'autosurveillance du système d'assainissement	Installation d'une mesure de pollution sur le trop-plein du PR La Coste		x		8 000 € HT	10 000 € HT		1		-	
201s	AQU_MOIR_20	AQUANTIS	Moirans	Réseaux	Rues Cité le Parc, 8 mai 1945, de la République	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.53		x		254 100 € HT	293 100 € HT		4		-	
202s	AQU_MOIR_21	AQUANTIS	Moirans	Réseaux	Rues de la République, de Kerdréan, Roger du Marais	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Mise en séparatif du réseau unitaire à l'amont du DO 1.53		x		317 900 € HT	365 900 € HT		4		-	
203s	AQU_MOIR_22	AQUANTIS	Moirans	Déversoir d'orage	Avenue Joseph Trabbia	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.53		x		1 500 € HT	1 800 € HT		4		-	
204s	AQU_VOIR_64	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Rues Victor Mollard, Hector Berlioz et Lazard Carnot et Cours Sénozan	Suppression des déversements trop fréquents au niveau des DO 1.29 et 1.47	Test à la fumée puis contrôle (tests aux colorants) et suppression des mauvais branchements identifiés	x	x			6 200 € HT		D		-	
205s	AQU_VOIR_65	AQUANTIS	Voiron	Déversoir d'orage	Avenue Jouvin	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.29 et du DO 1.47		x		3 000 € HT	3 500 € HT		4		-	
206s	AQU_VOIR_66	AQUANTIS	Voiron	Réseaux	Boulevard du Guillon	Suppression des déversements trop fréquents au niveau du DO 1.7	Test à la fumée puis contrôle (tests aux colorants) et suppression des mauvais branchements identifiés.	x	x			2 900 € HT		D		-	
207s	AQU_VOIR_67	AQUANTIS	Voiron	Déversoir d'orage	Boulevard du Guillon	Respecter la conformité locale au niveau des ouvrages non classés A1	Suppression du DO 1.7		x		1 500 € HT	1 800 € HT		4		-	
208s	AQU_VORE_15	AQUANTIS	Voreppe	Déversoir d'orage	PR Volouise Principal	Supprimer les débordements en amont du PR Volouise Principal	Création d'un trop plein au PR Volouise Principale avec mesure du débit déversé		x		10 000 € HT	12 000 € HT		2	AQU_VO RE_16	Non	
209s	AQU_VORE_16	AQUANTIS	Voreppe	Réseaux	Amont PR Volouise principale	Identifier et supprimer les apports d'ECM et d'ECPP	Campagne de mesure de débits en réseau, inseption nocturne des réseaux, inspections télévisées et tests à la fumée	x		x		21 900 € HT		B	AQU_VO RE_15	Oui	
210s	AQU_VORE_17	AQUANTIS	Voreppe	Pompage	Chemin des Marguerites	Eviter la mise en charge et les débordements de la conduite gravitaire amont au PR Chartreuse en utilisant la nouvelle capacité de la STEP d'Aquantis	Augmentation de la capacité des pompes du PR Chartreuse à 550 m³/h	x			270 500 € HT	311 500 € HT		2		-	
211s	AQU_VORE_18	AQUANTIS	Voreppe	Réseaux	Rue du Souvenir Français	Supprimer les problèmes d'exploitation existants dans la conduite rue du Souvenir Français	Réfection de la conduite DN250 et suppression des contrepentes.		x		125 400 € HT	144 400 € HT		2	AQU_VO RE_15, AQU_VO RE_09	Oui	



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Commune de SAINT JEAN DE MOIRANS



Dossier : 100-298		MODIFICATIONS	
Index	Date	Objet	
Plan n° : 32587	A	03/04/2018	Modifications suite à la consultation des services d'assainissement de la CAPV
Date : 03/04/2018	B	13/04/2018	Modifications secteurs de l'achat, Patrice, Les Voies
Echelle : 1/5000	C	28/11/2021	Modifications chemins des Maronniers, chemins du Trézon
Dessiné par : FM/MLP	D		
Nota :			

Légende

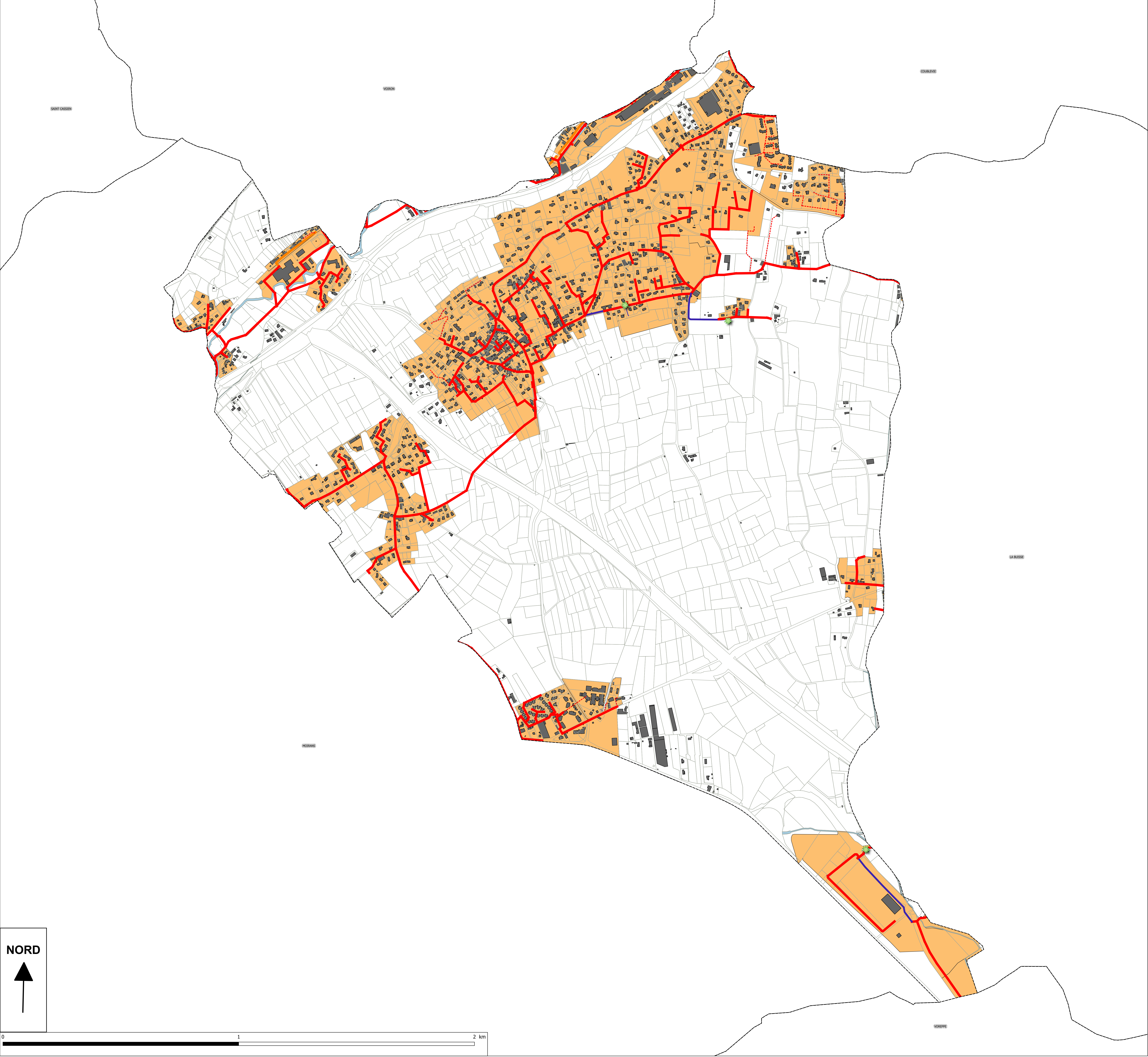
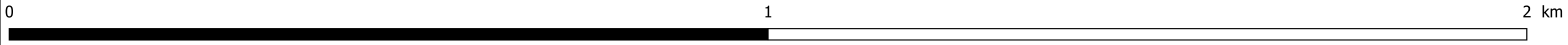
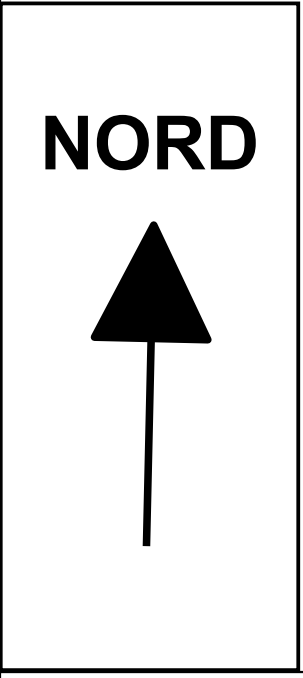
RESEAUX EXISTANTS

- Réseaux EAUX USEES séparatifs
- Réseaux UNITAIRES
- Refoulement EAUX USEES
- Réseaux EAUX USEES INTERCOMMUNAU
- Réseaux EAUX USEES privés
- Poste de relevage

ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES

- Zone en assainissement collectif
- Zone en assainissement non collectif et à définir au cas par cas

Attention : même si un terrain est classé en zone d'assainissement collectif il convient de se reporter aux documents d'urbanisme pour juger de sa constructibilité.





SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MOIRANS

NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'EAUX USEES

Dossier 100-298
Novembre 2021



Bureau d'Études Techniques
137, rue Mayoissard - CENTR'ALP
38430 MOIRANS
Tél. : 04 76 35 39 58
E.mail : alpetudes@alpetudes.fr



NOTE EXPLICATIVE

DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

1 REFERENCES REGLEMENTAIRES

- L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'engagement des collectivités en termes d'assainissement collectif et non collectif
- L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique relatif à l'obligation de raccordement des réseaux d'eaux usées et aux obligations des usagers des immeubles non raccordés.
- L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5
- L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 20 EH dont le Document Technique Unifié (DTU) 64-1 précise les règles de l'art relatives aux ouvrages d'assainissement d'habitations individuelles.
- L'arrêté du 27 avril 2017 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

2 GENERALITES

Le zonage d'assainissement de la commune de Coublevie correspond au plan joint n° 32 587 C.

L'objectif du zonage en eaux usées est de définir :

- ⇒ les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est en charge de la mise en place et de l'entretien des réseaux d'eaux usées,
- ⇒ les zones d'assainissement non collectif (ou individuel), où le particulier a obligation de mettre en place une installation individuelle conforme que la collectivité doit contrôler régulièrement.

ATTENTION : Le zonage de secteurs en assainissement non collectif ou collectif n'implique pas la constructibilité des terrains ; pour vérifier cela il convient de se reporter aux documents d'urbanisme.

3 PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement découle directement des conclusions des phases précédentes du schéma directeur d'assainissement.

L'assainissement de la commune se développera autour de deux filières : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif (autonome).

3.1 Zone d'assainissement collectif



Elle couvre l'ensemble des **secteurs déjà raccordés** à un réseau d'assainissement **et** des zones qui seront raccordées à un réseau d'assainissement **à très court terme**.

Sur ces zones, la collectivité assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires ont l'obligation de se raccorder au réseau public établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou servitude de passage. Le cas échéant, ce raccordement se fera par un poste de refoulement individuel (à la charge du propriétaire) si l'habitation est en contrebas par rapport au réseau public.

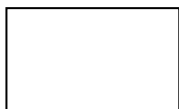
Les usagers ont l'obligation de se raccorder sur les réseaux existants dans un délai de deux ans (sauf dérogation) à compter de la mise en service des nouveaux réseaux, conformément au code de la santé publique (articles L33 et suivants), au code de l'urbanisme et au règlement sanitaire départemental.

Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à l'accord de la CCBE, qui pourra, le cas échéant, imposer un système de prétraitement avant rejet au réseau.

Le classement d'une zone en secteur d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (la collectivité reste maîtresse du planning de réalisation des travaux) ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, sous réserve de la capacité du terrain (nature et taille) à le permettre, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement (la filière devra être validée par le SPANC, service de l'assainissement non collectif). Dans ce cas, par dérogation, le pétitionnaire dispose de 10 ans pour se raccorder au réseau une fois que celui-ci est créé.
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires concernés et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

3.2 Zone d'assainissement individuel (ou non collectif)



Il s'agit des secteurs où **les particuliers doivent traiter individuellement leurs eaux usées** ; filière à définir au cas par cas.

Elle concerne l'ensemble des secteurs où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée. Les habitations s'équiperont de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la législation en vigueur.

Dans les zones situées en zone hors glissement de terrain, **les filières de traitement avec infiltration sont à favoriser**.

Dans les zones en assainissement non collectif avec présence de l'aléa glissements de terrains (faible, moyen ou fort), l'infiltration n'est pas envisageable. La constructivité n'est possible qu'en présence d'un exutoire.

Pour chaque nouvelle construction, la collectivité peut demander au pétitionnaire de réaliser une étude des sols à la parcelle, à ses frais, par un bureau d'études compétent. L'étude dimensionnera le traitement en fonction des caractéristiques de l'habitation et du sol, et pourra démontrer le cas échéant qu'une filière différente est adaptée au terrain.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, les collectivités locales ont l'obligation de réaliser un **contrôle**, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement.

Les dispositifs d'assainissement existants devront être conformes à la réglementation afin de limiter au maximum la pollution du milieu naturel. Des réhabilitations d'installations existantes pourront être nécessaires pour atteindre cet objectif.

En cas de contraintes, **les rejets en cours d'eau intermittent doivent être limités à la réhabilitation.**

Sur les zones inaptes à l'assainissement autonome, toute construction future non raccordable sur un réseau d'assainissement collectif est proscrite.

4 CONCLUSION

Le zonage d'assainissement a permis de déterminer les filières d'assainissement retenues sur les différents secteurs de la commune **en cohérence avec le document d'urbanisme**.

Le zonage d'Eaux Usées de la commune de Coublevie peut donc être arrêté.



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MOIRANS

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Arrêté du 21 juillet 2015
- Arrêté du 7 septembre 2009
- Arrêté du 27 avril 2012
- Articles L2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales
- Articles L1331 et suivants du Code de la Santé Publique

Dossier 100-298
Novembre 2021



Bureau d'Études Techniques
137, rue Mayoissard - CENTR'ALP
38430 MOIRANS
Tél. : 04 76 35 39 58
E.mail : alpetudes@alpetudes.fr



ARRETE DU 21 JUILLET 2015

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVL1429608A
Version consolidée au 19 décembre 2017

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin) ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu la directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant les directives 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-7 et L. 1331-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 146-1 à L. 146-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux missions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre de déclaration annuel des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 novembre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2015 ;
Vu la consultation publique s'étant déroulée du 27 mai au 17 juin 2013,
Arrêtent :

Article 1

Objet et champ d'application de l'arrêté.

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées. Il fixe, en application des articles L. 2224-8, R. 2224-10 à R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5). Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en particulier aux stations de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux eaux pluviales collectées par le réseau de canalisations transportant uniquement des eaux pluviales.

Article 2

Définitions.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Agglomération d'assainissement » : conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées et un point d'évacuation finale. Dans certains cas, les eaux usées d'une même agglomération peuvent être acheminées vers plusieurs stations de traitement des eaux usées et donc avoir plusieurs points d'évacuation finale.
2. « Capacité nominale de traitement » : la charge journalière maximale de DBO5 admissible en station, telle qu'indiquée dans l'acte préfectoral, ou à défaut fournie par le constructeur.
3. « Charge brute de pollution organique (CBPO) » : conformément à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et la taille de l'agglomération d'assainissement.
4. « Coût disproportionné » : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Ce caractère disproportionné est examiné au cas par cas.
5. « Coût excessif » : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive eaux résiduaires urbaines 91/271/CEE en matière de collecte des eaux usées, notamment pour la gestion des surcharges dues aux fortes pluies. Ce caractère excessif est examiné au cas par cas, par le préfet.
6. « Débit de référence » : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).
7. « Déversoir d'orage » : tout ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte. Un trop-plein de poste de pompage situé à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau de collecte unitaire est considéré comme un déversoir d'orage aux fins du présent arrêté.
8. « Déversoir en tête de station » : ouvrage de la station de traitement des eaux usées permettant la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement.
9. « Eaux claires parasites » : les eaux claires, présentes en permanence ou par intermittence dans les systèmes de collecte. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement...) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation...).
10. « Eaux pluviales » : les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.
11. « Eaux usées » : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d'eaux défini aux points 9, 10, 13 et 14 du présent article.
12. « Eaux usées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.
13. « Eaux usées assimilées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.
14. « Eaux usées non domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».
15. « Maître d'ouvrage » : le propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement. Pour les systèmes d'assainissement collectif, il s'agit de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité disposant de tout ou partie de la compétence assainissement.
16. « Micropolluant » : une substance active minérale ou organique susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable dans le milieu, à des concentrations faibles (de l'ordre du mg/l ou du µg/l). Sont notamment des micropolluants les substances surveillées au titre de la directive cadre sur l'eau (arrêté du 25 janvier 2010 susvisé).
17. « Milieu récepteur » : un écosystème aquatique, ou un aquifère, où sont rejetées les eaux usées, traitées ou non. Un milieu récepteur correspond généralement à une partie de masse d'eau ou une zone d'alimentation de masse d'eau.
18. « Ouvrage de dérivation (by-pass) en cours de traitement » : tout ouvrage, au sein de la station de traitement des eaux usées, permettant de dériver vers le milieu récepteur des eaux usées qui n'ont suivi qu'une partie de la filière de

traitement.

19. « Ouvrage d'évacuation » : tout équipement permettant de rejeter vers le milieu récepteur des eaux usées, traitées ou non. Il peut s'agir d'un rejet vers le milieu superficiel ou d'une évacuation par infiltration dans le sol et le sous-sol.

20. « Réseau de collecte unitaire » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.

21. « Réseau de collecte séparatif » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales.

22. « Service en charge du contrôle » : le service chargé du suivi et du contrôle du système d'assainissement. Cette définition est complétée à l'article 22 ci-dessous.

23. « Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

24. « Station de traitement des eaux usées » : une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, du déversoir en tête de station et d'éventuels ouvrages de dérivation en cours de traitement. La station d'épuration mentionnée dans le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement est une station de traitement des eaux usées.

25. « Système de collecte » : un réseau de canalisations (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, ou depuis les immeubles à assainir dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, jusqu'au point de rejet dans le milieu récepteur ou dans la station de traitement des eaux usées.

26. « Système d'assainissement » : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. Il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif ou d'une installation d'assainissement non collectif.

27. « Système d'assainissement collectif » : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte sous la compétence d'un service public d'assainissement visé au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales et d'une station de traitement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

28. « Installation d'assainissement non collectif » : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies aux points 12 et 13 de cet article des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

29. « Usages sensibles » : utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques...

30. « Zone de rejet végétalisée » : un espace aménagé entre la station de traitement des eaux usées et le milieu récepteur superficiel de rejets des eaux usées traitées. Cet aménagement ne fait pas partie du dispositif de traitement des eaux usées mais est inclus dans le périmètre de la station.

31. « Zones à usages sensibles » : zones qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine et dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement ;
- pour les autres captages d'eau alimentant une collectivité humaine, les captages d'eau conditionnée, les captages d'eau minérale naturelle et pour les captages privés utilisés dans les entreprises alimentaires et autorisés au titre du code de la santé publique, zone définie de telle sorte que le risque de contamination soit exclu ;
- zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade, de nautisme... ;
- zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable et zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine).

32. « Zones sensibles à l'eutrophisation » : les zones telles que définies au premier alinéa de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

Article 3

Principes généraux.

Le maître d'ouvrage met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre

2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus. Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus, conformément aux dispositions des chapitres I et II ci-dessous, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté. Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément aux dispositions du chapitre III. Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement et auquel a été transféré le pouvoir de police en vertu de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants, y compris dans le cas où le système de collecte est raccordé à un système de traitement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance, selon les dispositions du chapitre IV ci-dessous.

► Chapitre Ier : Règles d'implantation et de conception du système d'assainissement

Article 4

Règles générales de conception des systèmes d'assainissement.

Les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents.

Les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes tiennent compte :

1° Des effets cumulés des ouvrages constituant ces systèmes sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, particulièrement dans les zones à usage sensible mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné. Le maître d'ouvrage justifie le coût disproportionné par une étude détaillée des différentes solutions possibles en matière d'assainissement des eaux usées et, le cas échéant, des eaux pluviales, jointe au document d'incidence ;

2° Du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières ;

3° Des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme.

Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage prend des mesures visant à limiter les pollutions résultant des situations inhabituelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus.

Les bassins d'orage, destinés à stocker une partie des volumes d'eaux usées générés par temps de pluie avant de les acheminer à une station de traitement, ou de stockage d'eaux usées sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores, visuelles) et des risques sanitaires. Ces bassins sont étanches et équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles...). Les bassins d'orage sont dimensionnés afin de pouvoir réaliser leur vidange en moins de vingt-quatre heures.

Les ouvrages du système d'assainissement sont conçus de manière à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu au chapitre III ci-dessous.

En cas de travaux fractionnés sur la station de traitement des eaux usées, le préfet établit la liste des travaux, sur la base des éléments fournis par le maître d'ouvrage, complétée par un échéancier.

Article 5

Règles spécifiques applicables au système de collecte.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

1° Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;

2° Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23) ;

3° Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;

4° Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les déversoirs d'orage respectent les règles mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus et sont aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance visées à l'article 17-II ci-dessous et à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les points de déversement du système de collecte sont localisés à une distance suffisante des zones à usages sensibles, de sorte que le risque de contamination soit exclu.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Article 6

Modifié par Arrêté du 24 août 2017 - art. 2

► Règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 ci-dessus.

Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence. Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition.

Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- 1° Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- 2° Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- 3° Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

NOTA : Conformément à l'arrêté du 24 août 2017, article 11 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dossiers déposés avant cette date.

Article 7

Règles spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées au chapitre III ci-dessous.

Les stations sont dimensionnées de façon à :

- 1° Traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement ou des immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3, hors situations inhabituelles ;
- 2° Traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Le préfet peut renforcer ces exigences pour satisfaire aux objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Dans ce cas, les niveaux de rejet des stations de traitement des eaux usées permettent de satisfaire aux objectifs environnementaux.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Avant leur mise en service, les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 en service au 1er juillet 2015 et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de risques, les maîtres d'ouvrages se conforment aux prescriptions du précédent alinéa au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

A l'exception des lagunes, les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5 sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif. Le préfet peut déroger à cette obligation dans le cas où le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station.

Les équipements décrits aux deux alinéas ci-dessus sont mis en place pour les stations de traitement des eaux usées nouvelles ou à réhabiliter et vérifiés lors de l'analyse des risques de défaillance.

Article 8

Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer.

Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions du précédent alinéa, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Pour toutes tailles de station, cette étude comprend a minima :

- 1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes

aquifères présentes, superficielles et captives) ;

2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;

3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;

4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;

5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;

6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage détermine par ailleurs :

1° L'évaluation du risque de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice par les substances dangereuses et par les polluants non dangereux visés aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé si nécessaire ;

2° Les préconisations pour mettre en place une surveillance adaptée des eaux souterraines concernées ou d'un autre contrôle approprié afin de s'assurer de l'absence de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice due à l'introduction potentielle de substances dangereuses ou de polluants non dangereux mentionnées aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé.

Les eaux usées traitées infiltrées ne doivent pas dégrader la qualité des eaux souterraines.

L'infiltration des eaux usées traitées respecte les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé. Les dispositifs d'infiltration mis en œuvre assurent la permanence de l'infiltration des eaux usées traitées. Sauf dans le cas d'un dispositif enterré dont les accès sont sécurisés, ceux-ci sont clôturés. Toutefois, dans le cas de stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le maître d'ouvrage.

Article 9

Modifié par Arrêté du 24 août 2017 - art. 3

Documents d'incidences, dossier de conception et information du public.

I. - Documents d'incidences des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5

Conformément aux articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la présente partie vient préciser les informations à faire figurer dans les documents d'incidence mentionnés à ces deux articles.

Ainsi, la demande d'autorisation ou la déclaration comprend a minima :

Concernant l'agglomération d'assainissement ou les immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif :

1° L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

2° L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectée compte tenu des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau, ou parvenant à la station autrement que par le système de collecte, et de leurs perspectives d'évolution ;

3° L'évaluation des volumes et des charges de pollution dues aux eaux pluviales collectées en cohérence, s'il existe, avec le zonage pluvial prévu aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

4° L'évaluation des apports extérieurs, amenés sur la station de traitement des eaux usées autrement que par le système de collecte, tels que les matières de vidanges, les résidus de curage ou toute autre source de pollution compatible avec la station de traitement des eaux usées.

Concernant le système de collecte :

1° La description et le plan du système de collecte ;

2° La localisation des déversoirs d'orage et des points de rejets au milieu récepteur. Leurs principales caractéristiques techniques et les modalités de surveillance en place ou prévues seront précisées ;

3° La description des zonages concernés par le système de collecte prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

4° Dans le cas des agglomérations ou immeubles déjà équipés d'un système de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau par temps sec et temps de pluie (localisation et évaluation quantitative des fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique, de nappe ou saline, déversements directs de pollution au milieu récepteur), l'impact des éventuels dysfonctionnements sur le milieu naturel, les solutions mises en œuvre pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;

5° Dans le cas des agglomérations ou immeubles dont le système de collecte est à construire ou à étendre, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution non domestique à collecter, l'évaluation des volumes d'eaux pluviales non collectées grâce à des solutions de gestion à la source et les volumes d'eaux pluviales à collecter et le dimensionnement des ouvrages de rejet du système de collecte.

Concernant l'implantation de la station de traitement et de ses points de rejets et de déversements :

1° La localisation et la justification du choix de l'emplacement retenu ;

2° La démonstration du respect de la distance limite par rapport aux zones à usages sensibles ;

3° Le cas échéant, la justification du non-respect de ces distances limites, sur la base d'une étude technico-économique et environnementale ;

4° La démonstration du respect des dispositions relatives à la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Concernant la station de traitement :

1° Le descriptif des filières de traitement des eaux retenues, lorsque cela est possible, et les niveaux de rejet à respecter en sortie de la station ;

2° Le descriptif des filières de traitement des boues retenues, ainsi que les modalités de gestion des boues envisagées ;

3° L'évaluation des quantités de déchets (boues produites et évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage) ainsi que les moyens envisagés ou dispositions retenues permettant le stockage des boues produites par l'installation conformément aux principes et prescriptions prévus à l'article 15 ci-dessous dans le cas où leur valorisation sur les sols serait réalisée pour l'ensemble de la production de boues à la charge nominale de l'installation.

Concernant le rejet des eaux usées traitées :

1° L'implantation du ou des ouvrages de rejet ;

2° Les caractéristiques du milieu récepteur des rejets et l'impact de ces rejets sur sa qualité ;

3° En cas de réutilisation des eaux usées traitées, la démonstration du respect de la réglementation en vigueur ;

4° En cas d'infiltration, la justification du choix de cet ouvrage de rejet et l'étude hydrogéologique.

Concernant le système d'assainissement dans son ensemble :

1° L'impact de l'ensemble des rejets sur le milieu récepteur ;

2° L'évaluation du débit de référence ;

3° Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs environnementaux mentionnés dans le SDAGE de la masse d'eau réceptrice des rejets et des masses d'eau aval, notamment lorsque ces masses d'eau sont utilisées pour des usages sensibles ;

4° L'estimation du coût global (investissement et fonctionnement) de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement ;

5° La justification technique, économique et environnementale des choix en termes d'assainissement collectif ou non collectif, d'emplacement de la station de traitement des eaux usées, de filières de traitement des eaux et des boues retenues ;

6° Le cas échéant, les mesures compensatoires prévues si l'implantation de la station présente un impact paysager ou sur la biodiversité ;

7° Le cas échéant, la justification du recours à la notion de coût excessif ou de coût disproportionné .

Le maître d'ouvrage joint au document d'incidence toutes les études permettant de justifier le choix de son projet d'assainissement. En particulier, la justification de l'application de la notion de coût excessif ou de coût disproportionné devra comporter le descriptif des objectifs environnementaux du milieu récepteur, l'évaluation technique, économique et environnementale des différentes solutions d'assainissement possibles et la justification de son choix.

II. - Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5

Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

III. - Avis de l'Agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire

En application de l'article R. 1331-1 du code de la santé publique, lorsque des zones à usages sensibles existent en aval du ou des points de rejet prévus par le projet d'assainissement, le préfet peut, sur proposition de l'agence régionale de santé, saisir l'agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire.

IV. - Information du public

Pour tout projet d'assainissement (station de traitement des eaux usées, bassins d'orage, déversoirs d'orage soumis à autorisation), le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

NOTA : Conformément à l'arrêté du 24 août 2017, article 11 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dossiers déposés avant cette date.

Article 10

Contrôle de qualité d'exécution des ouvrages du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO5 pour lesquelles ces essais peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer concernés, par le maître d'ouvrage.

► Chapitre II : Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 11

Règles générales.

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

A cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 12



Modifié par Arrêté du 24 août 2017 - art. 4

Diagnostic du système d'assainissement.

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II ;

2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;

3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues à l'article 17-II ci-dessous, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement.

Les modalités de diagnostic du système de collecte sont définies dans le programme d'exploitation du système d'assainissement mentionné à l'article 20-II ci-dessous.

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;

2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;

3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;

4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;

2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;

3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;

4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 ci-dessous.

Article 13

Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 14

Traitement des eaux usées et performances à atteindre.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres DBO5, DCO et MES ;

2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, au regard des objectifs environnementaux.

Article 15

Gestion des déchets du système d'assainissement.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Les maîtres d'ouvrage des stations en service à la date de publication du présent arrêté doivent se conformer à cette obligation dans un délai maximal de quatre ans.

Le préfet peut déroger à cette prescription lorsque :

1° Les ouvrages de traitement de l'eau ou des boues assurent également le stockage des boues ;
2° Le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage est possible ;
3° Des solutions alternatives à la valorisation agricole prévue aux articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement, dont l'exploitant justifie de la pérennité, permettent de gérer ces matières pour les périodes pendant lesquelles l'épandage est impossible ou interdit. Il appartient au maître d'ouvrage d'assurer la traçabilité des lots de boues jusqu'à leur destination finale et de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion de ces matières, que les boues soient traitées sur le site de la station de traitement des eaux usées ou en dehors. Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires. Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année, pour les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :
1° Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
2° Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
3° Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
4° Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet. Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station. En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Article 16

Opérations d'entretien et de maintenance.

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg/j de DBO₅ et pour les réseaux de collecte destinés à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO₅, le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

▶ Chapitre III : Surveillance des systèmes d'assainissement

Article 17



Modifié par Arrêté du 24 août 2017 - art. 5

Dispositions générales relatives à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.

I.-Responsabilités des maîtres d'ouvrage

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 18-II ci-dessous, du milieu récepteur des rejets.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet l'ensemble des informations de surveillance dont il dispose au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ces informations sont complétées, par le maître d'ouvrage du système de collecte, de tout commentaire permettant de juger du fonctionnement de son système et de la qualité de la surveillance mise en place.

II.-Autosurveillance du système de collecte

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés. Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à

120 kg/ j de DBO5, le préfet peut remplacer les dispositions du paragraphe précédent par la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau des déversoirs d'orage visés au paragraphe précédent.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/ j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs. Sous réserve que le maître d'ouvrage démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage justifie le choix des ouvrages visés dans les deux alinéas précédents. L'argumentaire peut être construit sur la base des résultats de simulations issues d'une modélisation de son système d'assainissement collectif et d'une étude technico-économique démontrant les coûts excessifs générés par la mise en place de cette surveillance en continu au regard de l'amélioration de cette connaissance du système escomptée.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/ j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

III.-Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1.

Dans le cas où le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un dispositif d'infiltration vers les eaux souterraines ou l'installation d'une zone de rejet végétalisée, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique de ces dispositifs.

IV.-Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

La liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent à l'annexe 2.

Les analyses associées aux paramètres prévus par les articles 18-I, 18-III ci-dessous et par l'annexe 2, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques ...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, notamment dans les cas suivants :

1° La station de traitement des eaux usées reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ou dépassant sa capacité nominale ;

2° Le débit du rejet de la station de traitement des eaux usées est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;

3° Le respect des objectifs environnementaux des masses d'eau ou d'objectifs de qualité du fait d'un ou plusieurs usages sensibles de l'eau le nécessite ;

4° Le système de collecte recueille des eaux usées non domestiques et notamment des micropolluants ayant un impact sur le risque de non-atteinte des objectifs du SDAGE ou sur les usages sensibles au niveau local. Dans ce cas, le préfet prescrit la mise en place d'une surveillance complémentaire telle que prévue à l'article 18-I ci-dessous.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le maître d'ouvrage, dans les situations décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, hors inondations, pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Le maître d'ouvrage estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

V.-Dispositions générales

Le préfet peut compléter les dispositions du présent article au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval.

Article 18

Surveillance complémentaire relative aux rejets des systèmes d'assainissement.

I. - Surveillance complémentaire de la présence de micropolluants dans les rejets des stations de traitement des eaux usées

Le préfet peut demander la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local.

Le préfet peut en outre prescrire un suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs. Ces obligations sont réévaluées régulièrement au regard des résultats des analyses et de l'évolution du contexte local, des caractéristiques de l'installation de traitement et du système de collecte des eaux usées.

Les résultats de ces mesures sont transmis selon les modalités fixées à l'article 19-I ci-dessous, dans le mois suivant leur réception par le maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés.

II. - Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice

A la demande du préfet, le maître d'ouvrage gérant une ou plusieurs agglomérations d'assainissement, qui rejettent les eaux usées traitées dans la même masse d'eau, réalise régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles.

En cas de rejet dans un cours d'eau, au minimum deux points de mesures sont à identifier : l'un en amont des points de rejet de l'agglomération, l'autre à leur aval. La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service en charge du contrôle. Dans le cas où le maître d'ouvrage gère plusieurs stations de traitement des eaux usées, la surveillance en amont et en aval des rejets des stations pourra être remplacée par un programme général de suivi des masses d'eau impactées par les rejets.

En cas d'infiltration des eaux usées traitées, un programme de surveillance des eaux souterraines, soumis à l'accord préalable du service en charge du contrôle, est mis en place sur la base des préconisations de l'étude hydrogéologique prévue à l'article 8 ci-dessus.

III. - Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5 ayant pour exutoire la mer ou l'océan

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone du 10 juin 1995 susvisée et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

Article 19

Modifié par Arrêté du 24 août 2017 - art. 6

Transmission des données relatives à l'autosurveillance.

Comme le prévoit l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés. Cette transmission concerne :

- 1° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;

- 2° Le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chaque maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance pour la partie du système d'assainissement (station et/ ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, à l'initiative du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du règlement européen du 18 janvier 2006 susvisé, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement supérieure à 6 000 kg/ j de DBO5, déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 tonnes/ an et 2 000 tonnes/ an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREPE »), à l'adresse internet suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1er avril de l'année suivante.

Article 20

Modifié par Arrêté du 24 août 2017 - art. 7

Production documentaire.

I. - Cas des agglomérations de taille supérieure ou égale à 120 kg/j DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE mentionné à l'article 19 ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau réalise une expertise technique du manuel. Après expertise par l'agence de l'eau ou, le cas échéant, l'office de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel. Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 ci-dessus ;

3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;

4° La consommation d'énergie et de réactifs ;

5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;

6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 19 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18-I, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19 ci-dessus ;

10° Les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 12 ci-dessus ; pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, ces informations sont issues du diagnostic permanent mentionné à l'article 12 ci-dessus ;

11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;

13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

II. - Cas des agglomérations d'assainissement de taille strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5

1. Cahier de vie du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie.

Toutes les agglomérations d'assainissement concernées disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2017.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section description, exploitation et gestion du système d'assainissement :

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;

3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section organisation de la surveillance du système d'assainissement :

1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;

2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;

3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;

4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section suivi du système d'assainissement :

1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;

2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;

3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus ;

4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;

5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;

6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 ci-dessus ;

7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Dans le cas où la taille de l'agglomération d'assainissement est inférieure à 12 kg/j de DBO5 ou dans le cas où la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est inférieure à 12 kg/j de DBO5, le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

Dans les autres cas, le cahier de vie et ses mises à jour sont transmis pour information au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau.

2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent tous les deux ans un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 30 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent, avant le 1er mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

► Chapitre IV : Evaluation de la conformité des systèmes d'assainissement et contrôles

Article 21

Rôles des agences de l'eau et des offices de l'eau.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Cette expertise concerne les agglomérations d'assainissement de taille supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.

Cette expertise a pour objectif de vérifier :

1° La présence des dispositifs de mesure ou d'estimation de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés à l'article 17 ci-dessus ;

2° Le bon fonctionnement et le respect des conditions d'exploitation de ces dispositifs ;

3° La fiabilité et la représentativité des mesures obtenues à partir de ces dispositifs ;

4° Le respect des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés ;

5° Le respect des modalités de réalisation des analyses pour les paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau ou l'office de l'eau s'appuie sur les informations fournies par le maître d'ouvrage permettant de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant. En outre, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut également réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance pour ses propres besoins ou pour le compte du service en charge du contrôle et en concertation avec celui-ci.

L'agence de l'eau statue annuellement sur la validité du dispositif d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage et au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, le service chargé du contrôle statue sur la validité du dispositif.

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau procède, avant le 15 avril, à l'expertise technique de toutes les données d'autosurveillance de l'année précédente qui lui ont été transmises. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, utilise notamment les résultats de l'expertise du dispositif d'autosurveillance, les informations renseignées dans le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Article 22

Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle.

I. - Dispositions générales

Le service de police de l'eau est en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et des systèmes d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

II. - Conformité de la station de traitement des eaux usées

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

1. Paramètres DBO5, DCO et MES

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations réductrices figurant au tableau 6 de l'annexe 3 (1).

2. Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO5 localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

3. Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

III. - Conformité du système de collecte

Au plus tard le 31 décembre 2015, le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte équipent les déversoirs d'orage et transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence ou office de l'eau les données d'autosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 ci-dessus, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées. Ces effluents y sont épurés suivant les niveaux de performances figurant à l'annexe 3 ou, le cas échéant, ceux plus sévères fixés par le préfet. Si des déversements sont constatés hors situations inhabituelles, le préfet informe le maître d'ouvrage de sa non-conformité aux obligations réglementaires en matière de collecte des effluents (selon les modalités prévues à l'article L. 171-6 du code de l'environnement). Le préfet mobilise les mesures de police administrative prévues par le code de l'environnement (art. L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8) pour fixer au maître d'ouvrage, sur le fondement d'une approche contradictoire, les performances à atteindre et un échéancier à respecter pour définir et mettre en œuvre, sans coût excessif, les actions correctives nécessaires. Ces actions sont établies et hiérarchisées au regard des enjeux et objectifs de qualité des milieux récepteurs et de leurs éventuels usages.

Article 23

Contrôles sur site.

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 24

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2016 à l'exception de celles relatives à l'autosurveillance du système de collecte pour lesquelles la mise en place des équipements et la transmission des données doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2015.

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 22 juin 2007

Art. 1, Art. 2, Art. 25, Sct. Chapitre 1er : Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement., Art. 3, Art. 4, Sct. Chapitre 2 : Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement., Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Sct. Chapitre 3 : Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement., Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Sct. Chapitre 4 : Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif., Art. 16, Sct. Chapitre 5 : Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées., Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 22, Art. 23, Sct. Chapitre 6 : Dispositions finales., Art. 24, Sct. Annexes, Sct. PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1), Art. ANNEXE I, Sct. PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5, Art. ANNEXE II, Sct. MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5, Art. ANNEXE III, Sct. MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5, Art. ANNEXE IV, Sct. LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6, Art. ANNEXE V

Article 25

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

Modifié par Arrêté du 24 août 2017 - art. 8

AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 1. Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)				
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 6 000	≥ 6 000
Vérification de l'existence de déversements	X				
Estimation des débits rejetés		X			
Mesure et enregistrement en continu des débits			X	X	X
Estimation des charges polluantes rejetées			X (1) (2)	X (1) (2)	
Mesure des caractéristiques des eaux usées					X (2) (3)
(1) Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures. (2) La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2. (3) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° C +/-3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.					

Tableau 2.1. Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)			
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600
Estimation du débit en entrée ou en sortie	X (1)			
Mesure du débit en entrée ou en sortie		X (1)		
Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie			X (2)	X
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'annexe 2) en entrée et en sortie	X (3) (5)	X (3) (4)	X (4)	X (4)
(1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie.				

- (2) Pour l'entrée, cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles stations et aux stations faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Dans les autres cas, une estimation du débit en entrée est réalisée.
- (3) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.
- (4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
- La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.
- (5) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5/j nouvelles, faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées.

Tableau 2.2. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage...)

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)	
	< 600	≥ 600
Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine	X (1) (2)	X (1) (2)
Nature et quantité brute des apports extérieurs	X (3)	X (3)
Estimation de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est au moins une fois par mois en moyenne sur l'année	X (4)	
Mesure de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année	X (5)	
Mesure de la qualité des apports extérieurs, quelle que soit la fréquence de ces apports		X (5)
(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites. (3) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (4) L'estimation de la qualité des apports extérieurs est réalisée sur la base de données de références sur les types d'apports extérieurs. (5) La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.		

Tableau 2.3. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).	X

Tableau 2.4. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine	X (1) (2) (5)
Boues produites : Quantité de matières sèches	X (2) (3) (5)
Boues évacuées : Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s)	X (1) (2) (4) (5)
(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination. (5) Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 60 kg/j de DBO5, les quantités de boues peuvent être estimées.	

Tableau 2.5. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs et d'énergie

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Consommation d'énergie	X
Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue	X

Tableau 2.6. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux volumes d'eaux usées traitées réutilisées conformément à la réglementation en vigueur

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Volume d'eaux usées traitées réutilisées	X
Destination des eaux usées traitées réutilisées	X

Annexe II

Modifié par Arrêté du 24 août 2017 - art. 9

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 3. Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO5 (1)

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 12	> 12 et ≤ 30	> 30 et ≤ 60	> 60 et < 120
Nombre de bilans 24 h		1 tous les 2 ans (2) (3)	1 par an (2) (4)	2 par an (2)
Nombre de passages sur la station	Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II (5) (6)			

(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.

(2) Les bilans 24H sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

(3) Seules les stations de traitement des eaux usées nouvelles, réhabilitées ou déjà équipées font l'objet d'un bilan 24H. Pour les autres stations, le bilan 24H est remplacé par une mesure ponctuelle réalisée tous les ans, à une période représentative de la journée.

(4) A la demande du service en charge du contrôle, les bilans de l'année N et de l'année N + 1 peuvent être réalisés consécutivement.

(5) Par passage sur la station, l'arrêté entend le passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station.

(6) Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées ou des installations d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 ou inférieure à 120 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Ptot). Cette exigence de surveillance des paramètres NGL et Ptot n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances, qui reste à l'appréciation du préfet.

CAS	Paramètres	CODE SANDRE		CAPACITÉ NOMINALE DE TRAITEMENT DE LA STATION EN KG/J DE DBO5						
		Paramètre	Unité	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1800	≥ 1800 et < 3000	≥ 3000 et < 6000	≥ 6000 et < 12000	≥ 12000 et < 18000	≥ 18000
Cas général en entrée et en sortie (2)	Débit	1552	120	365	365	365	365	365	365	365
	pH	1302	264	12	24	52	104	156	365	365
	MES	1305	162	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	1313	175	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	1314	175	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	1319	168	4	12	12	24	52	104	208
	NH4	1335	169	4	12	12	24	52	104	208
	NO2	1339	171	4	12	12	24	52	104	208
	NO3	1340	173	4	12	12	24	52	104	208
	Ptot	1350	177	4	12	12	24	52	104	208
Cas général en sortie	Température	1301	27	12	24	52	104	156	365	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote) en entrée et en sortie (2)	NTK	1319	168	4	12	24	52	104	208	365
	NH4	1335	169	4	12	24	52	104	208	365
	NO2	1339	171	4	12	24	52	104	208	365
	NO3	1340	173	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore total) en entrée et en sortie		1350	177	4	12	24	52	104	208	365
(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique. (2) Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.										

Tableau 5.1. Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs et sur les boues issues du traitement des eaux usées

CAS	PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES DES MESURES
Apports extérieurs :	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie les

Mesure de la qualité des apports extérieurs.	paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures. Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes. La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches.	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie la fréquence des mesures de siccité des boues. Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées). La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum celle du tableau 5.2.
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la qualité des boues évacuées.	Les paramètres et les fréquences des mesures sont indiquées à l'article 15 du présent arrêté et font référence à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Tableau 5.2. Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 60	> 60 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Quantité de matières sèches de boues produites (1)	1 (quantité annuelle)		12 (quantité mensuelle)		52 (quantité hebdomadaire)		365 (quantité journalière)		
Mesures de siccité	/	6	12	24	52	104	208	260	365
(1) Code SANDRE du paramètre : 1799. Code SANDRE de l'unité : 67.									

Annexe III

Modifié par Arrêté du 24 août 2017 - art. 10

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT

Tableau 6. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement en kg/ j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	< 120 ≥ 120	35 mg (O2)/l 25 mg (O2)/l	60 % 80 %	70 mg (O2)/l 50 mg (O2)/l
DCO	< 120 ≥ 120	200 mg (O2)/l 125 mg (O2)/l	60 % 75 %	400 mg (O2)/l 250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120 ≥ 120	/ 35 mg/l	50 % 90 %	85 mg/l 85 mg/l
Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance. (*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.				

Tableau 7. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore, dans le cas des stations rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement en kg/ j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne annuelle	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne annuelle
Azote	NGL (1)	> 600 et ≤ 6000 > 6 000	15 mg/l 10 mg/l	70 % 70 %
Phosphore	Ptot	> 600 et ≤ 6 000 > 6 000	2 mg/l 1 mg/l	80 % 80 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent

dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Tableau 8. Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
1-2	0
3-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

Fait le 21 juillet 2015.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

F. Mitteault

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

B. Vallet

(1) Pour les stations de traitement des eaux usées devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, les règles de tolérance ne s'appliquent pas pour les MES.

ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVO0809422A
Version consolidée au 19 décembre 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,
Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;
Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;
Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;
Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;
Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;
Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;
Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,
Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89 / 106 / CEE susvisée.

► Chapitre Ier : Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif

Article 2

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.
Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Article 3



Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.
Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.
Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.
Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 4



Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.
Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.
Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.
Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

▶ Chapitre II : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter

Article 5



Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 5

I.-Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

- le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;
- aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés. Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II.-Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

-les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

► Section 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

Article 6



Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 7

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

► SOUS SECTION 2.1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL (abrogé)

► Section 2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7



Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 9

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Article 8



Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 10

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;

— pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5.

Article 9



Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 11

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Article 10

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique. La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

▶ SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX (abrogé)

▶ Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

▶ Section 1 : Cas général : Evacuation par le sol

Article 11



Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 13

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

▶ Section 2 : Cas particuliers : Autres modes d'évacuation

Article 12



Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 15

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13



Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 16

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

▶ Chapitre IV : Entretien et élimination des sous produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Article 14

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15



Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 18

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

— leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

— le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;

— l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou

réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

► Chapitre V : Cas particuliers des toilettes sèches

Article 17



Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 20

Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - Annexes (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - Section 1 : Prescriptions générales applicables... (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - Section 2 : Prescriptions particulières applicables... (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - Section 3 : Prescriptions particulières applicables... (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - Section 4 : Dispositions générales . (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 1 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 10 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 11 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 12 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 13 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 14 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 15 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 16 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 17 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 18 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 3 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 4 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 6 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 7 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 8 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. 9 (Ab)

Abrogé Arrêté du 6 mai 1996 - art. ANNEXE (Ab)

Article 19

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexes

Annexe 1

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 21

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum.

Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Autres dispositifs

Filtre à sable vertical drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

À la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.
L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :
— une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
— une bande de 3 mètres de sable propre ;
— une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.
Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Annexe 2

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 22

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de $(X + 44)$ semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. — Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale — coupure	100 %	6	6

	d'alimentation électrique 24 h (b)			
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN 1,2 m³/j ; 125 % si QN ¹ 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2
(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale. (b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence. (c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.				

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. — Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. — Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN 0,6 m³/j	1
0,6 , QN 1,2 m³/j	2
1,2 , QN 1,8 m³/j	3
QN ¹ 1,8 m³/j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;

— production de boues en quantité de MS (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles sèches (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai ;

— hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;

— volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;

— quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

— destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- Escherichia coli ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. — Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MS et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MS et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MS et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. — Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO5 (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

Annexe 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;
- les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

Annexe 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;

- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
 - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
 - un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

Annexe 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÈMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate- forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de	X	X

l'installation à soumettre à l'essai.		
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;
- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature

J.-M. Michel

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

ARRETE DU **27** AVRIL 2012

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVL1205609A
Version consolidée au 19 décembre 2017

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;
Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;
Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,
Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - a) Installation présentant :
 - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
 - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
 - b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
 - c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
 - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
 - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
 - pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux

rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
 — pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO₅, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
 — pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
 — l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 — la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
 — identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 — repérer l'accessibilité ;
 — vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler au minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler au minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
 - b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
 - c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.
- Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune

délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 5

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
 - soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;
- b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;
- c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;
- d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;
- f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;
- g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;
- h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 (VT)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 (VT)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 (VT)

Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 (VT)

Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - Annexes (VT)

Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 1 (VT)

Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 10 (VT)

Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 11 (VT)

Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 13 (VT)

Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 2 (VT)

Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 3 (VT)

Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 4 (VT)

Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 5 (VT)

Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 6 (VT)

Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 7 (VT)

Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 8 (VT)

Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 9 (VT)

Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. Annexe 1 (VT)

Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. Annexe 2 (VT)

Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

Article 11

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe**Annexe I**

Liste des points à contrôler a minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif, suivant les situations

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des			X

	parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des			X

	matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

Annexe II

Modalités d'évaluation des autres installations

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. — Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par parcelle, on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constitutifs

L'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement

sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

II. — Localisation de l'installation dans une zone

à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
▶ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
▶ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ▶ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ▶ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
▶ Installation incomplète ▶ Installation significativement sous-dimensionnée ▶ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
▶ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Annexe III

Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature,

J.-M. Michel

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
des collectivités locales,

E. Jalon

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

**ARTICLES L2224-7 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
 - ▶ TITRE II : SERVICES COMMUNAUX
 - ▶ CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux
 - ▶ Section 2 : Eau et assainissement

Sous-section 1 : Dispositions générales.**Article L2224-7**

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

I.-Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

II.-Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement.

Article L2224-7-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Article L2224-8

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161

I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Article L2224-9

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 8

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département, du directeur général de l'agence régionale de santé et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents des services publics d'eau potable et de la collecte des eaux usées.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée.

Article L2224-10

Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L2224-11

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Article L2224-11-1

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Article L2224-11-2

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, les départements ou les régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article L2224-11-3

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Lorsque le contrat de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article L. 1411-3.

Article L2224-11-4

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 163

Le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article L. 2224-11-3 et non exécutés.

Le fichier des abonnés, constitué des données à caractère personnel pour la facturation de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les caractéristiques des compteurs et les plans des réseaux mis à jour sont remis par le délégataire au délégant au moins six mois avant l'échéance du contrat ou, pour les contrats arrivant à échéance dans les six mois suivant la date de promulgation de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités d'application du présent alinéa, en fixant notamment les modalités de transmission des données à caractère personnel au délégant, de traitement et de conservation de ces données par celui-ci, et de transmission de ces données au service chargé de la facturation.

Article L2224-11-6

Modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 44

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice du service d'eau potable ou d'assainissement concernée, de loyers, de participations ou de subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence de distribution d'eau potable ou d'assainissement, maîtres d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées, bénéficient pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

ARTICLES L**1331** ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Chemin :

Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Article L1331-1

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-1-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-2

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Article L1331-3

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Article L1331-4

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Article L1331-7

Modifié par LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 14

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal, du conseil de la métropole de Lyon ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

En cas de création d'une commune nouvelle, les délibérations concernant les modalités de calcul de cette participation qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune sont maintenues au titre de l'année de création de la commune nouvelle.

Article L1331-7-1

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et

L. 1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Article L1331-8

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 %.

Article L1331-9

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10

Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 64

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Article L1331-11

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 37 (V)

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Article L1331-11-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte

de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Article L1331-12

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Article L1331-13

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futurs constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Article L1331-15

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Article L1331-17

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Lorsque pendant trois années consécutives le nombre des décès dans une commune a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne de la France, le directeur général de l'agence régionale de santé procède à une enquête sur les conditions sanitaires de la commune et en communique les résultats au représentant de l'Etat dans le département.

Si cette enquête établit que l'état sanitaire de la commune nécessite des travaux d'assainissement, notamment qu'elle n'est pas pourvue d'eau potable de bonne qualité ou en quantité suffisante, ou bien que les eaux usées y restent stagnantes, le représentant de l'Etat dans le département, après une mise en demeure à la commune, non suivie d'effet, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à délibérer sur l'utilité et la nature des travaux jugés nécessaires. Le maire est mis en demeure de présenter ses observations devant la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

En cas d'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques contraire à l'exécution des travaux ou de réclamation de la part de la commune, le représentant de l'Etat dans le département transmet la délibération du conseil au ministre chargé de la santé qui, s'il le juge à propos, soumet la question au Haut Conseil de la santé publique de France. Celui-ci procède à une enquête dont les résultats sont affichés dans la commune. Sur les avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et du Haut Conseil de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département met la commune en demeure de dresser le projet et de procéder aux travaux. Si dans le mois qui suit cette mise en demeure, le conseil municipal ne s'est pas engagé à y déférer, ou si, dans les trois mois, il n'a pris aucune mesure en vue de l'exécution des travaux, un décret en Conseil d'Etat ordonne ces travaux et détermine les conditions d'exécution.

Le conseil départemental statue, dans les conditions prévues par les articles L. 3215-1 et L. 3215-2 du code général des collectivités territoriales, sur la participation du département aux dépenses des travaux ci-dessus spécifiés.

Article L1331-22

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans

les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

Article L1331-23

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Des locaux ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition dans de telles conditions de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues au II de l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

Article L1331-24

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque l'utilisation qui est faite de locaux ou installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants, le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques, peut enjoindre à la personne qui a mis ces locaux ou installations à disposition ou à celle qui en a l'usage de rendre leur utilisation conforme aux prescriptions qu'il édicte dans le délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par l'injonction.

Si l'injonction est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter, la personne ayant mis ces locaux à disposition est tenue d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département prend, aux frais de la personne à laquelle elle a été faite, toutes mesures nécessaires pour ce faire. La créance de la collectivité publique est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article L1331-25

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 79

A l'intérieur d'un périmètre qu'il définit, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques à laquelle le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat est invité à présenter ses observations, et après délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public.

Cet arrêté vaut interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les locaux et installations qu'il désigne.

Les dispositions des I et IV de l'article L. 1331-28, des articles L. 1331-28-1 et L. 1331-28-2, du I de l'article L. 1331-29 et de l'article L. 1331-30 sont applicables.

Article L1331-26

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréremédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L1331-26-1

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L1331-27

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L1331-28

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 107

I.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.

1331-29.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.-La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.-Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L1331-28-1

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L1331-28-2

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L1331-28-3

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L1331-29

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 106

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L1331-30

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I. - Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II. - La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le logement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L1331-31

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 2 JORF 16 décembre 2005

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'article L. 1331-8 ;

2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

NOTICE ASSAINISSEMENT

Source RPQS 2019

Compétence : intercommunale

A- Le contrôle de conformité des installations d'assainissement collectif et non collectif

Activités du SPANC en 2019 :

L'unité de contrôle du service Eau et Assainissement regroupe à la fois le SPANC (assainissement non collectif) et le SPAC (assainissement collectif). Cette unité répond aux missions de contrôle de conformité des dispositifs et installations en domaine privé sur l'ensemble des 33 communes du territoire de la CAPV.

Son activité relève, d'une part, de contrôles terrain qui répondent à des obligations réglementaires et, d'autre part, à renseigner et accompagner les usagers sur la conformité et l'entretien de leurs installations.

Nombre d'interventions :

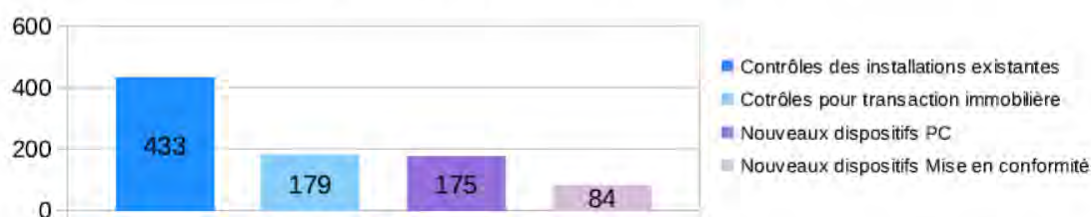
	Contrôle de l'existant		Totaux des interventions	Nombre de dossiers traités	
	Contrôle diagnostic ou bon fonctionnement	Contrôles pour transactions immobilières			
ANC	433	179	612	633	21 demandes pour transaction n'ont pas nécessité de visite en 2019
AC	96	61	157	116	41 interventions sont des contre visites sur dossier en cours

	Contrôles liés à des nouvelles installations		Totaux des interventions	Nombre de dossiers traités	
	50 dossiers de Permis de construire	24 dossiers Réhabilitation			
ANC	175	84	259	74	3 à 4 visites pour les contrôles de nouvelles installations
AC	Permis de construire (68 dossiers)	Extension, mise en séparatif, autre...	195	188	7 interventions sont des contre visites sur dossier en cours
	72	123			

Contrôles de l'ANC

Les 259 contrôles de nouvelles installations concernent 74 dossiers différents puisque chaque chantier nécessite de 3 à 4 visites. Les 433 contrôles de bon fonctionnement et 179 contrôles pour ventes n'ont pas nécessité plus d'une visite sur le terrain.

Contrôles de l'Assainissement Non Collectif

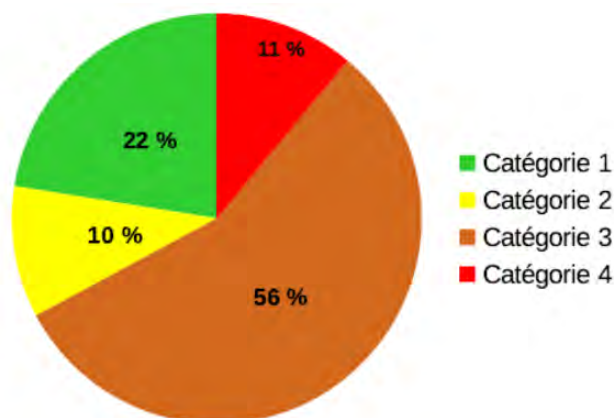


Situation du parc ANC

Les contrôles effectués en 2019 permettent de constater que le nombre d'installations en catégorie 1 a augmenté, passant de 20,96% en 2018 à 22,47% en 2019.

Ces variations sont liées d'une part au nombre de dispositifs existants réhabilités, et d'autre part au nombre croissant de constructions.

Il est observé un maintien du taux des dispositifs de catégorie 4, qui représentaient 11,04% du parc en 2018 contre 11,01% en 2019. Certaines installations se sont dégradées depuis le dernier contrôle.



La classification des installations d'assainissement individuel en 4 catégories

Catégorie 1 : définit les installations qui sont complètes et conformes à la réglementation.

Catégorie 2 : caractérise des installations qui ne nécessitent pas d'engager des travaux de réhabilitation (simplement des petites adaptations qui ne modifient pas les performances épuratoires de l'installation). La réalisation de ces modifications sont toutefois à effectuer dans un délai d'un an après la signature d'un éventuel acte de vente.

Catégorie 3 : concerne les installations incomplètes et non conformes qui ne présentent toutefois pas un danger pour la santé des personnes et/ou de risque environnemental avéré. La réhabilitation de ces dispositifs est conseillée, mais n'est pas soumise à délai. Elle devra toutefois être effectuée dans un délai d'un an après la signature d'un éventuel acte de vente.

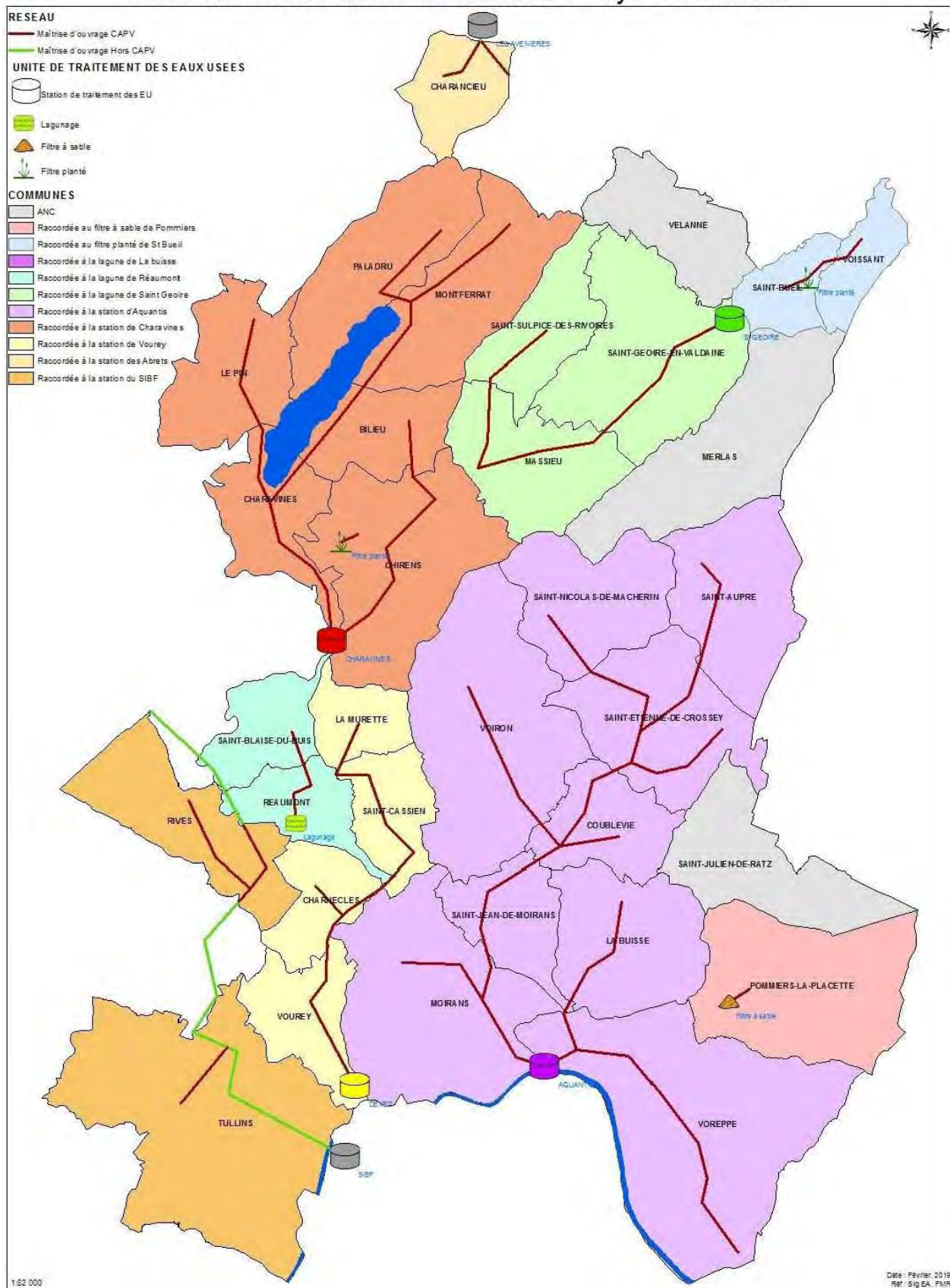
Catégorie 4 : caractérise les « points noirs » ; les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes et/ou qui portent atteinte à la salubrité publique (débordement d'eaux usées sur les terrains privés ou sur la voirie) ou à l'environnement (rejet direct dans un fossé ou un cours d'eau). Les propriétaires disposent alors d'un délai de 4 ans pour engager la mise aux normes de leur installation.

A St-Jean, 68 logements sont en assainissement individuel, auquel s'ajoute à l'Archat un équipement de santé et des bâtiments d'activités.

Le schéma directeur d'assainissement est en cours de mise à jour par la CAPV et fera l'objet d'une mise à enquête publique distincte du PLU.

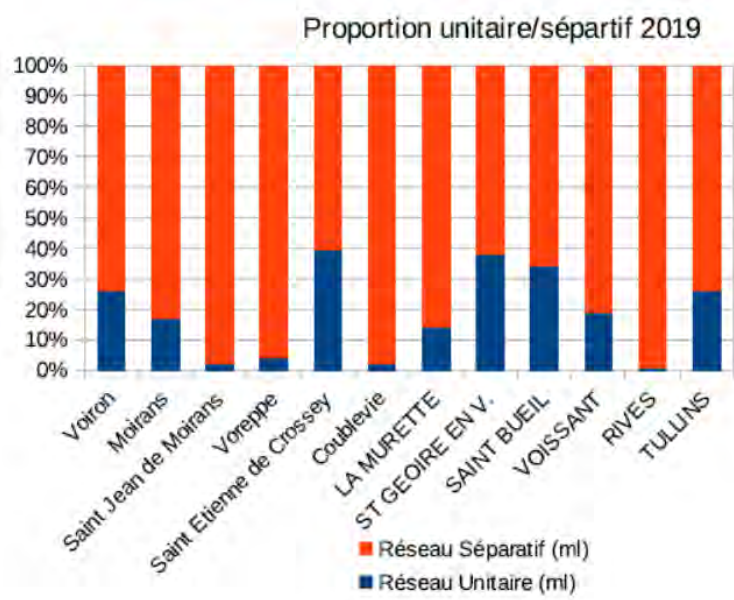
B- La collecte des eaux usées

Réseau de collecte et stations de traitement 2019
Service Eau et Assainissement du Pays Voironnais



Connaissance patrimoniale

- Au 1^{er} janvier 2019, le Pays Voironnais gère environ 597 kilomètres de réseau de collecte. Le nombre d'abonnés par kilomètre de réseau est de : 60 abonnés/km.
En 2019, la répartition du réseau est composée de 89,3 % de réseau séparatif et 10,7 % de réseau unitaire. Il convient de noter que le réseau unitaire est uniquement présent sur certaines communes.
⇒ La commune de Saint-Jean de Moirans est très quasi exclusivement en séparatif.



Les réseaux et ouvrages associés sur Saint-Jean de Moirans

- 19 Km d'eaux usées séparatifs,
- 0 Km d'eaux usées unitaires,
- 10,02 Km de réseaux d'eaux pluviales,
- 1 déversoir d'orage
- 3 postes de relevage

En 2016, le réseau a été étendu et raccordé à l'existant au niveau de la RD1075 sur Saint Jean de Moirans. Aussi, le raccordement du Centre Village a été mis en réseau séparatif.

- Déversoirs d'orage
Le réseau d'assainissement comprend 101 déversoirs d'orage, ces déversoirs d'orage sont implantés sur les réseaux unitaires (eaux usées et eaux pluviales). Leur but est de réguler les débits d'entrée dans les stations d'épuration lors d'épisodes pluvieux. Les rejets d'eau se font dans le milieu naturel.

En raison des déversements au milieu naturel, l'Agence de l'Eau et la Police de l'Eau imposent de mettre en place des systèmes d'autosurveillance. Deux types d'autosurveillance ont été mis en place : quantitatif (mesure m³ rejeté) et qualitatif (charge de pollution). La mise en place ou non de système d'autosurveillance se fait en fonction du nombre d'Equivalent Habitants EH, situé en amont du déversoir d'orage.

9 systèmes (7 déversoirs d'orage et 2 trop-plein de postes de refoulement) sont équipés et déclarés à l'Agence de l'Eau et à la Police de l'Eau.

Pour le système d'assainissement de Voiron, le volume d'eau rejeté par les 8 systèmes de déversements représente un total de 100 515 m³ d'eaux usées pour l'année 2016.

Ce total des rejets correspond à 3,4% du volume total traité par la station d'Aquantis.

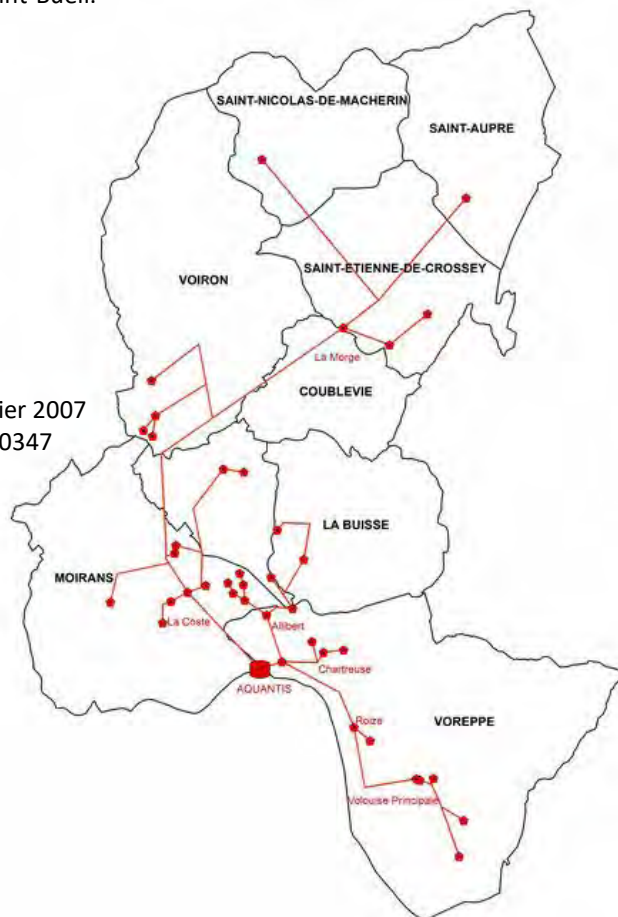
Le traitement des eaux usées

- Les ouvrages de traitement de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sont exploités en régie directe pour :
 - 4 stations de traitement des eaux usées : Aquantis, Charavines, Vourey et Saint Geoire en Valdaine ;
 - 1 lagune : Réaumont ;
 - 1 filtre à sable semi-collectif : Pommiers La Placette ;
 - 2 filtres plantés de roseaux : Chirens – Clermont et Saint-Bueil.

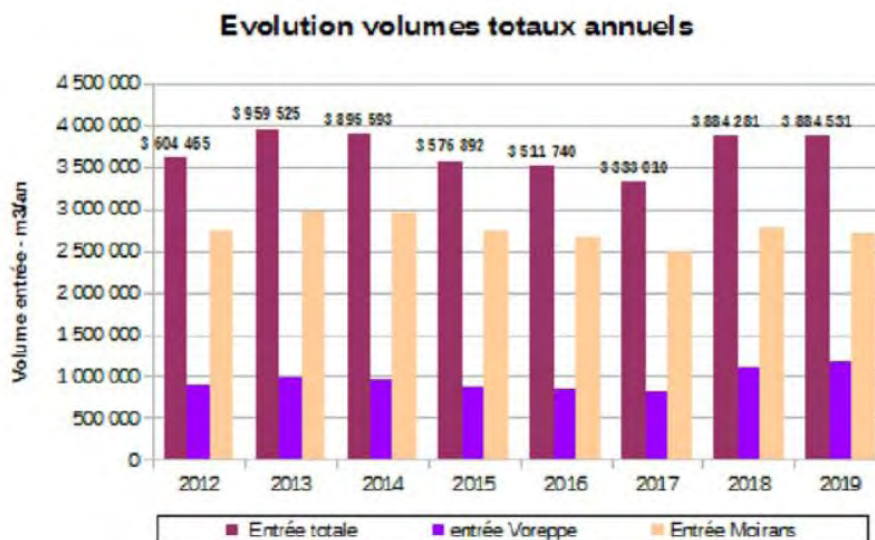
La station Aquantis

Date de mise en service : 1994

- Constructeur : STEREAU
- Capacité : 65 500 EH.
- Charge nominale en débit : 12 900 m³/j
- Charge nominale en DBO5 : 3 930 kg/j
- Charge nominale en DCO : 8 100 kg/j
- Traitement : Boues activées faible charge
- Milieu Récepteur : Isère
- Arrêté Préfectoral : n° 2011360-15 en date du 23 février 2007
- Plan d'épandage : Récépissé de déclaration n° 2007-00347



- La charge hydraulique
 La station reçoit un volume moyen journalier de 10 643 m³/j, soit 82% de débit nominal et 62% du débit de référence.
 Le débit nominal de la station a été dépassé 74 jours, soit 20 % de l'année.
 Le graphique suivant présente l'évolution des volumes annuels Entrée Station.



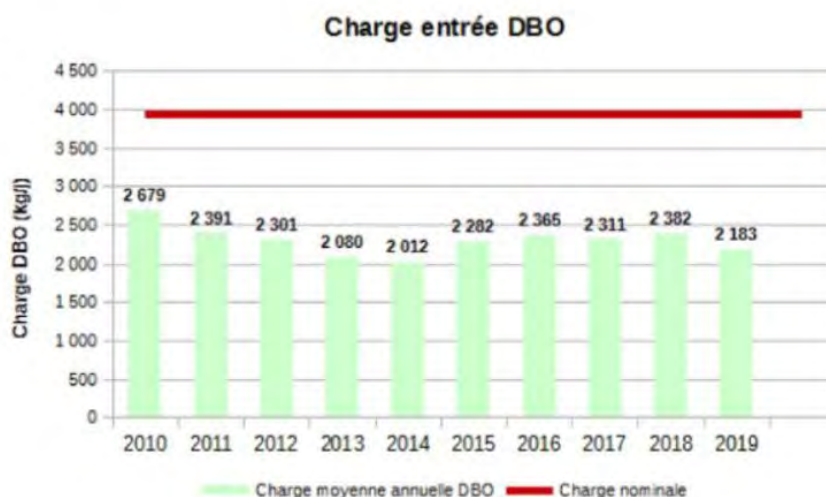
- La charge polluante

La charge moyenne reçue en DBO5 en 2019 est de 2 183 kg/j correspondant à 55 % de la charge nominale. Cette charge est en hausse de 2,1 % par rapport à 2018.

Pour le paramètre DBO5, un dépassement de la charge de référence a été mesuré en 2019.

Le 95e centile des mesures de charges entrantes en DBO correspond à 2998 kg/j, soit 76 % de la charge de référence.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la charge moyenne en DBO5 en Entrée de Station ainsi que la valeur maximale par année.



- Les performances épuratoires

L'ensemble des valeurs moyennes de concentration ou de rendement, devant respecter une valeur limite, est nettement inférieure à cette dernière. En 2019, deux bilans non conformes sont dénombrés : un sur le paramètre DBO et l'autre sur les paramètres MES.

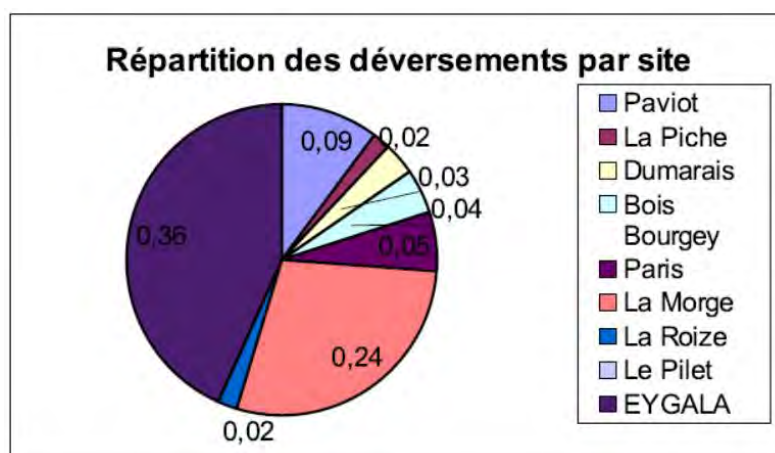
La station est jugée conforme en équipement et en performance.

	MEST		NTK		NNH4	PT		DCO		DBO	
	mg/l	Rdt %	mg/l	Rdt %	mg/l	mg/l	Rdt %	mg/l	Rdt %	mg/l	Rdt %
NB	104	104	24	24	24	24	24	104	104	104	104
Moyenne	9	97	45	44	41	4	54	36	94	6	97
Val. mini	2,3	88	17,7	26	14	1	14	12	87	1	90
Val. maxi	28	99	61,6	61	59	10	82	82	98	31	99
Norme	35	90						125	75	25	80
Nbr > norme	0	1						0	0	1	0
% NC	0,0%	1,0%						0,0%	0,0%	1,0%	0,0%

- Surveillance du Réseau de Collecte

Conformément à la réglementation, le fonctionnement du réseau de collecte est désormais surveillé en continu dans le cadre de l'autosurveillance officielle et du diagnostic permanent des réseaux.

Le graphique suivant représente la proportion des déversements site par site.



En 2019, la charge hydraulique déversée représente 3,4% du flux total arrivant sur la station Aquantis.

Il apparaît que 60 % des déversements ont lieu sur deux sites, à savoir le déversoir d'orage (DO) dit de « l'Eygala » et le trop-plein du poste de relevage de La Morge. Ce dernier reste le principal point noir de déversement du SA Voiron.



**COMMUNE DE
SAINT JEAN DE MOIRANS**

2, PLACE DU CHAMP DE MARS
38430 ST JEAN DE MOIRANS
Tél : 04.76.35.32.57 Fax : 04.76.35.65.70
E. Mail : stjean38-mairie@wanadoo.fr

SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

MEMOIRE EXPLICATIF



Bureau d'Études Techniques
137, rue Mayoussard - CENTR'ALP
38430 MOIRANS

*Dossier 128-25
Octobre 2016, mis à jour en
mars 2018*

Tél. : 04 76 35 39 58
Fax : 04 76 35 67 14
E.mail : alpetudes@alpetudes.fr

SOMMAIRE

PHASE 1 : ETAT DES LIEUX – RECONNAISSANCE GLOBALE.....	3
I. CADRE NATUREL.....	4
I.1 Situation géographique.....	4
I.2 Topographie.....	4
I.3 Géologie.....	4
I.4 Hydrogéologie	5
I.5 Réseau hydrographique	6
I.6 Climat et pluviométrie	6
I.7 Aptitude des sols	6
I.8 Risques naturels.....	8
I.9 Zones d'intérêt écologique.....	9
I.10 Sources.....	9
II. CONTEXTE HUMAIN	10
II.1 Démographie, habitat et urbanisme.....	10
II.2 Alimentation en eau potable.....	11
II.3 Assainissement collectif des eaux usées	11
III. DESCRIPTION DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	12
III.1 Collecte des données.....	12
III.2 Reconnaissance de terrain	12
III.3 Description du réseau pluvial	13
III.4 Recensement des dysfonctionnements	14
IV. CONCLUSION PHASE 1	17
PHASE 2 - MISE EN EVIDENCE DES POINTS DE DYSFONCTIONNEMENTS ET PROPOSITION DE REDACTION A INTEGRER DANS LE REGLEMENT DU P.L.U. EN TERME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	18
I. ANALYSE HYDROLOGIQUE	19
I.1. Délimitation des bassins versants	19
I.2. Estimation des coefficients de ruissellement	19
I.3. Estimation des débits et capacités de collecteurs.....	21
II. PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT	23
III.1 Secteur n°1 : chemin des Nugues	24
III.2 Secteur n°2 : chemin des Nugues	28
III.3 Secteur n°5 : chemin du Roulet.....	32
III.4 Récapitulatif des travaux à engager par la collectivité.....	34
III. ZONAGE ET REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	35
III.1 Urbanisation future – Orientations du PADD	35
III.2 Cadre réglementaire	37
III.3 Proposition de zonage d'assainissement eaux pluviales.....	40
III.4 Proposition de notice concernant la gestion des eaux pluviales.....	41
III.5 Synthèse.....	42
ANNEXES	43
I. RECENSEMENT COMMUNAL DES DYSFONCTIONNEMENTS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	43
II. DETAIL DU CHIFFRAGE DES AMENAGEMENTS	43

Préambule

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Saint Jean de Moirans souhaite prendre en considération le risque de ruissellement présent dans les quartiers à enjeux actuels et futurs. Elle a confié à Alp'Etudes le soin de réaliser un **Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales** visant à étudier ce risque.

La finalité de la présente étude est d'élaborer le schéma de gestion d'eaux pluviales de la commune de Saint Jean de Moirans. Elle s'intéresse aux débordements par ruissellement et aux problèmes liés au dimensionnement ou à l'absence d'ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ce document ne constitue pas une étude hydraulique des ruisseaux parcourant la commune.

Cette étude a donc pour objectif :

- De procéder à un diagnostic de la situation actuelle en vue de situer précisément les zones de désordres et d'en comprendre les causes.
- De proposer des restructurations remédiant aux problèmes recensés et de chiffrer de façon estimative les différentes solutions.
- De proposer un zonage d'assainissement pluvial afin de définir les modalités de la gestion des eaux pluviales sur la commune.

Le périmètre de l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire communal urbanisé et urbanisable et comprend l'ensemble des hameaux.

PHASE 1 : ETAT DES LIEUX – RECONNAISSANCE GLOBALE

I. Cadre naturel

I.1 Situation géographique

La commune de Saint Jean de Moirans, située dans le département de l'Isère, fait partie du canton de Tullins et de la Communauté de Communes du Pays Voironnais.

Le territoire communal est entouré de deux massifs montagneux qui appartiennent aux Préalpes : La Chartreuse et le Vercors. La commune est située entre 3 pôles urbains importants : à 25 km de Grenoble, à 3 km de Voiron et à 2 km de Moirans.

Le territoire communal est délimité :

- au Nord par la commune de Voiron ;
- à l'Est par les communes Coublevie et La Buisse ;
- au Sud par la commune de Voreppe ;
- à l'Ouest par la commune de Moirans.

I.2 Topographie

La commune de Saint Jean de Moirans s'étend sur 6,43 km² avec une altitude moyenne de 220 m (altitude mini : 186 m; altitude maxi : 304 m).

Le territoire communal est marqué par le relief suivant du nord au sud :

- Dans sa partie nord-ouest, secteur encaissé traversée par le ruisseau de La Morge,
- Ensuite, les coteaux correspondant aux premières collines du Voironnais, avec une altitude avoisinant les 300 m,
- Enfin, la partie sud-est fait partie de la vaste plaine alluviale, agricole et paysagère de l'Isère relativement plane, d'altitude moyenne de 200 m.

I.3 Géologie

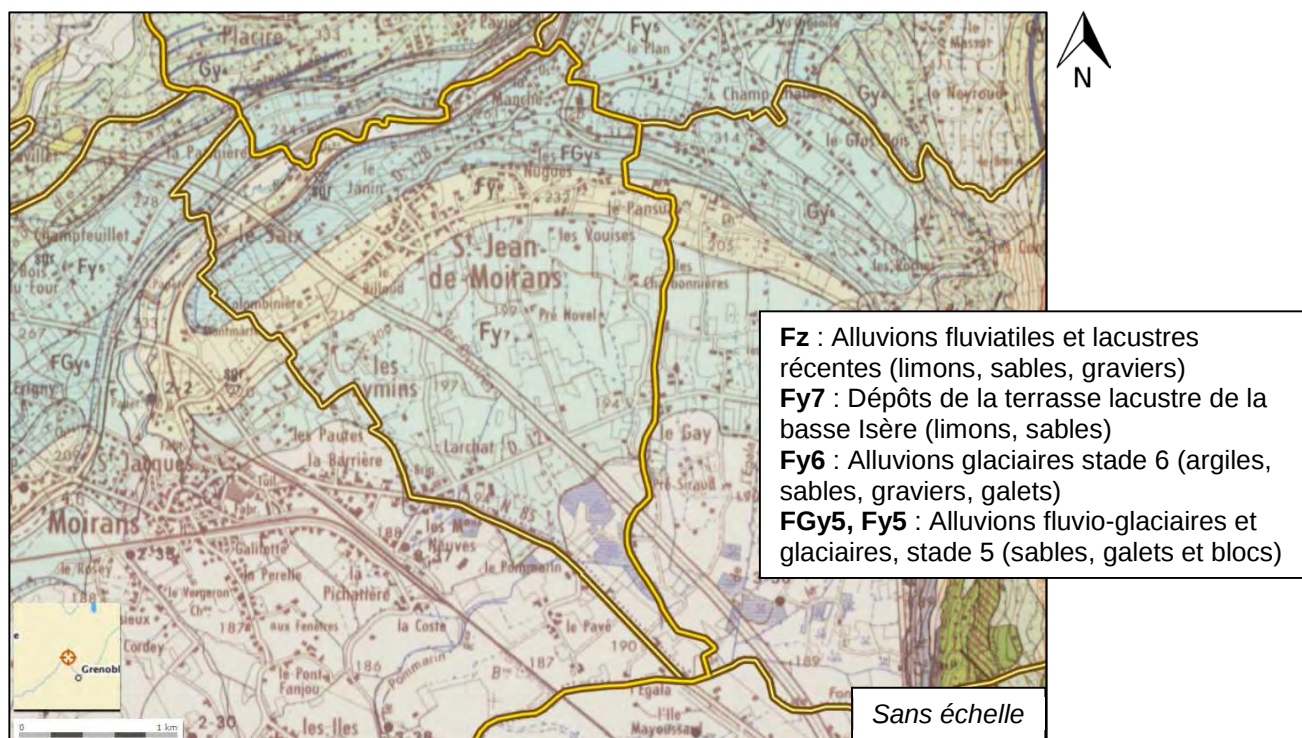
(Source : carte géologique BRGM)

Le paysage du Pays Voironnais est marqué par les vestiges de l'érosion glaciaire. Le Pays Voironnais correspond à la zone de confrontation des glaciers du Rhône et de l'Isère.

L'ensemble de la commune se situe dans une unité géologique appelée « Seuil de Rives », au front de l'ancien glacier Würmien de l'Isère.

Le substratum rocheux est constitué de grès et de poudingues molassiques miocènes. Il est intégralement recouvert, en surface, de formations alluvionnaires, fluvio-glaciaires ou morainiques.

- La vallée de la Morge est entaillée dans des graves d'origine fluvio-glaciaires (FGy5, Fy5 et 6). Elles sont compactes et par places conglomératisées.
- Le rebord nord de l'ombilic, au-dessus du chef-lieu, est également constitué dans sa partie haute, de graves grossières très hétérogènes et compactes. La basse terrasse, en dessous du chef-lieu, semble constituée de matériaux moins compacts (Fy6) et comporte au pied de son rebord un placage de colluvions argilo-limoneux.
- La plaine est établie au nord sur des dépôts lacustres anciens (Fy) et plus récents (Fz) au sud.



Extrait de la carte géologique

I.4 Hydrogéologie

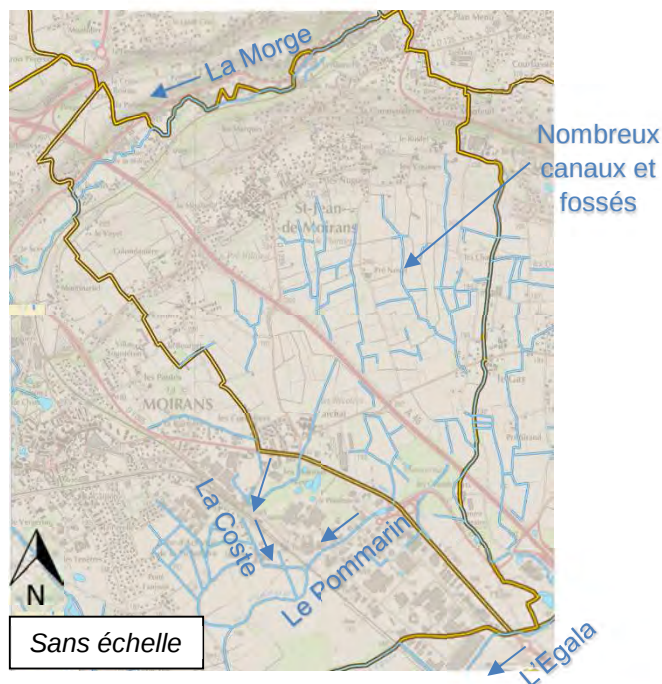
Le territoire de Saint Jean de Moirans est concerné par :

- Une masse d'eau souterraine de profondeur I : FRGG230 « Calcaires urgoniens du Dauphiné sous couverture » dans la partie nord de la commune. Cette masse d'eau est qualifiée d'un bon état quantitatif et chimique en 2009. Elle s'étend sur 513 km², entre les départements de l'Isère et de la Drôme, et se situe sous une couverture à dominance sédimentaire.
- Une masse d'eau souterraine affleurante : FRDG219 « Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme + complexes morainiques » dans la partie nord de la commune. Elle s'étend sur 3061 km² à l'affleurement et sur 783 km² sous couverture à dominance sédimentaire, sur les départements de la Drôme, de l'Isère, du Rhône et de la Savoie. Cette masse d'eau est qualifiée d'un bon état quantitatif mais d'un mauvais état chimique en 2009, de part la présence notamment de Nitrates/Pesticides/Atrazine/Triazines. C'est une ressource en eau non négligeable.
- Une masse d'eau souterraine affleurante : FRDG313 « Alluvions de l'Isère aval de Grenoble » dans la partie sud de la commune. Elle s'étend sur 99 km² à l'affleurement, sur le département de l'Isère. Cette masse d'eau est de type alluviale et présente un bon état quantitatif et chimique en 2009.

La plaine alluviale de l'Isère et plus particulièrement le niveau des graves est le siège d'une nappe phréatique abondante. Ces terrains sont saturés en eau presque jusqu'à la surface du sol, comme en témoigne le réseau de drainage qui sillonne la plaine. Il existe donc une relation étroite entre ces canaux et l'aquifère de la plaine alluviale de l'Isère. On note la présence de zones humides dans le sud-est de la commune qui vient confirmer l'aspect saturé de ces sols. Ces terrains ont donc un pouvoir d'emménagement faible en cas de fortes pluies. Des inondations peuvent également se produire par remontée du niveau piézométrique lors de crues prolongées de l'Isère.

1.5 Réseau hydrographique

- La Morge correspond au principal cours d'eau de la commune. Il borde la limite nord du territoire communal. Ce cours d'eau prend sa source à Saint Aupre, dans le massif de la Chartreuse, à environ 900 m d'altitude. La Morge est un affluent de La Fure, puis se jette dans l'Isère.
- La plaine est drainée par de nombreux canaux et fossés qui drainent les coteaux. La plupart de ces canaux alimentent le ruisseau le Pommarin, affluent de la Morge au droit de la commune de Moirans. D'autres canaux alimentent le ruisseau de La Coste, affluent du ruisseau du Pommarin.
- Le ruisseau de l'Egala borde la pointe sud de la commune. Il rejoint la également la Morge.
- Enfin, les terrasses nord de la commune, très perméables, sont le siège de nappes phréatiques superposées à l'origine de sources.



1.6 Climat et pluviométrie

Le climat de l'Isère est de type continental. Les températures sont très contrastées au cours de l'année, l'amplitude annuelle s'avère donc très forte. Néanmoins les précipitations restent faibles.

Elles tombent sous forme de neige en hiver et de pluies orageuses en été. L'hiver est long et très rigoureux avec un bon nombre de jours sans dégel, mais les étés sont chauds et orageux. Quant au printemps, il peut être qualifié de très court.

La station Météo France de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, distante de 20 km environ, donne des statistiques sur la période 1971 – 2000.

La pluviométrie annuelle atteint 965 mm, avec deux périodes pluvieuses entre avril et juin (86 à 100 mm) et septembre et novembre (84 à 106 mm). Les mois les plus secs sont de décembre à février (61 à 67 mm) et de juillet à août (65 mm).

La température moyenne annuelle minimale est de 6,0 °C, maximale de 15,6 °C. Les mois les plus froids sont de décembre à février et les plus chauds en juillet et août.

Les chutes de neige sont rares, avec une moyenne de 2 j/mois en avril et novembre.

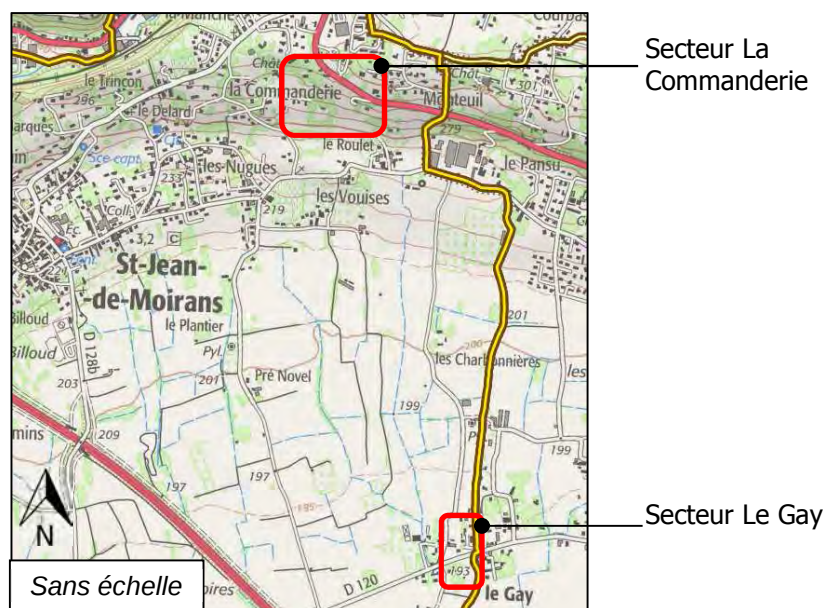
1.7 Aptitude des sols

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement du Pays Voironnais, deux secteurs sur la commune de Saint Jean de Moirans ont fait l'objet d'investigations pédologiques en vue de connaître l'aptitude des sols à l'infiltration et à l'assainissement.

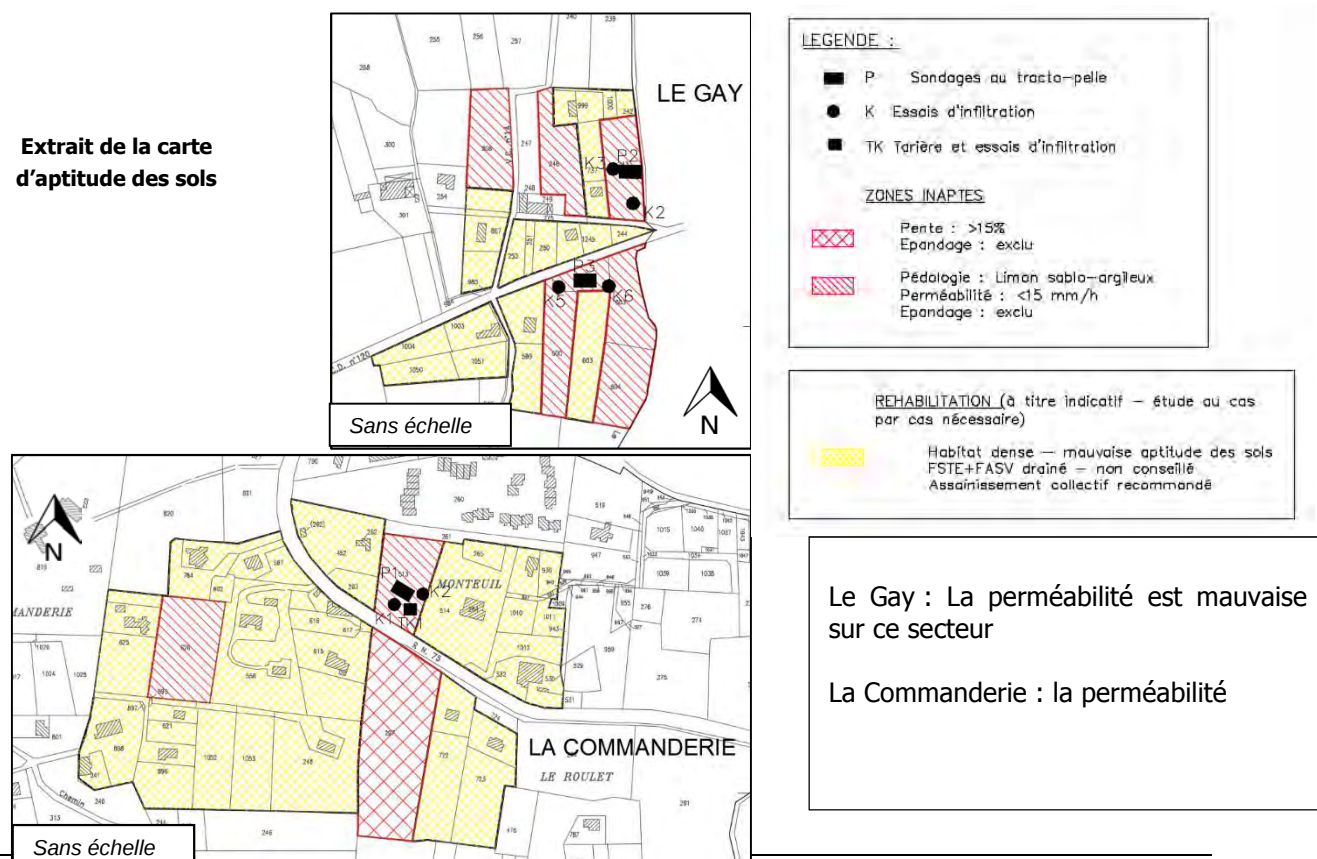
- Le secteur de La Commanderie situé à environ 1 km au nord-est du Bourg
- Le secteur du Gay situé à environ 2 km au sud-est du Bourg

Secteur	Aptitude à l'ANC	Formation / Caractéristique	Perméabilité mesurée (mm/h)
La Commanderie	Défavorable	Limon sablo-argileux Pente moyenne à forte Perméabilité faible	14 et 15
Le Gay	Défavorable	Limon sablo-argileux Pente faible Perméabilité très faible	< 5

Localisation des secteurs testés à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

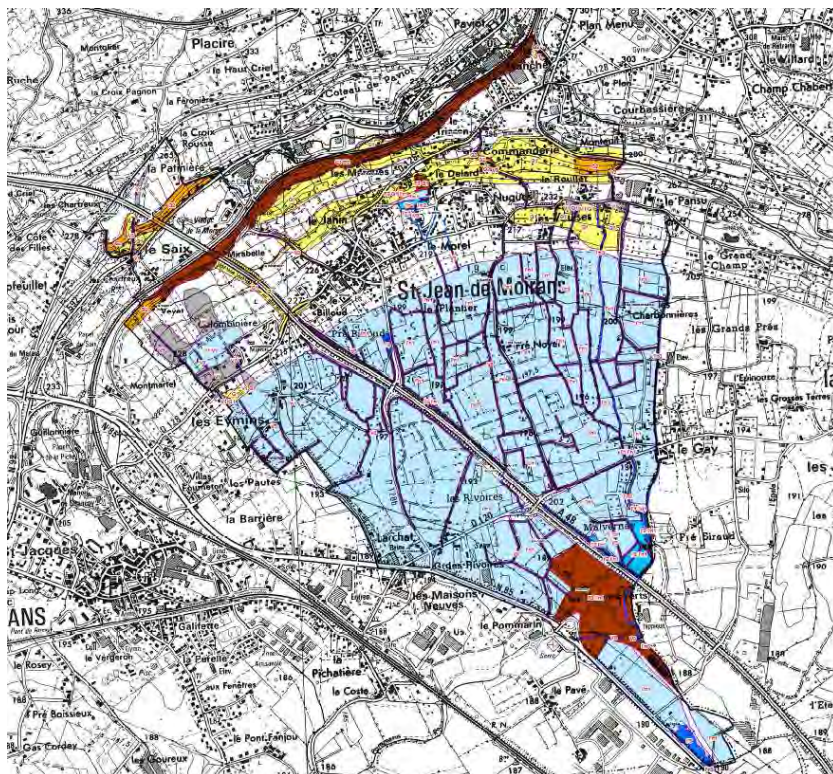
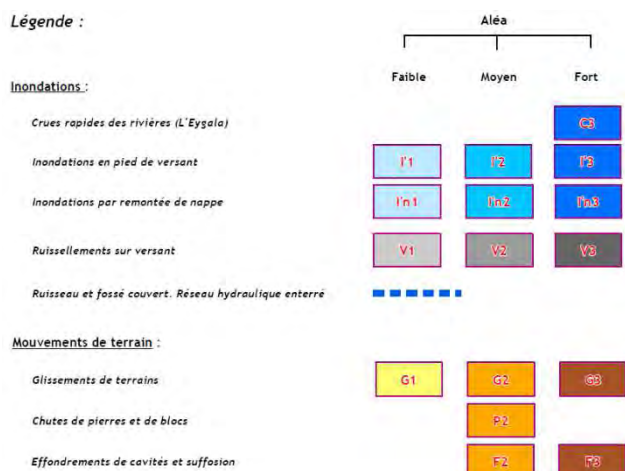


Extrait de la carte d'aptitude des sols



1.8 Risques naturels

La carte des aléas date de 1998 et a été modifiée en janvier 2013.



La commune de Saint Jean de Moirans est concernée par de nombreux types de risques naturels.

Risques d'inondation de plaine (crue lente) par l'Isère

La commune de Saint Jean de Moirans est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation Isère Aval. La partie sud du territoire communal est soumise à la zone verte Bir. Cette zone n'est pas concernée par l'aléa inondation mais elle est susceptible d'être soumise au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.

Risque de crue des rivières torrentielles par la Morge

Risque de chute de pierres sur le versant Sud de la Morge, très raide, où affleurent des graves fluvio-glaciaires et des moraines.

Risque de glissement de terrain au niveau du versant sud de la vallée de la Morge, très raide qui domine la voie ferrée (Lyon-Grenoble). Le risque de glissement existe aléa faible sur les coteaux de la commune.

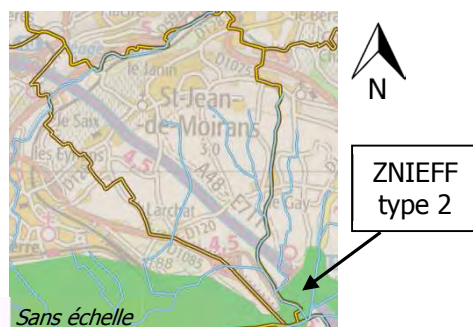
Risque de ruissellement de versant sur le secteur de Colombinière, dominé par une terrasse à la pente indécise, ainsi que sur d'autres secteurs moins étendus.

Les zones humides : toute la plaine de l'Isère (partie sud de la commune) comporte sur les premiers mètres des limons compressibles saturés en eau qui posent souvent des problèmes de tassement lors des constructions.

I.9 Zones d'intérêt écologique

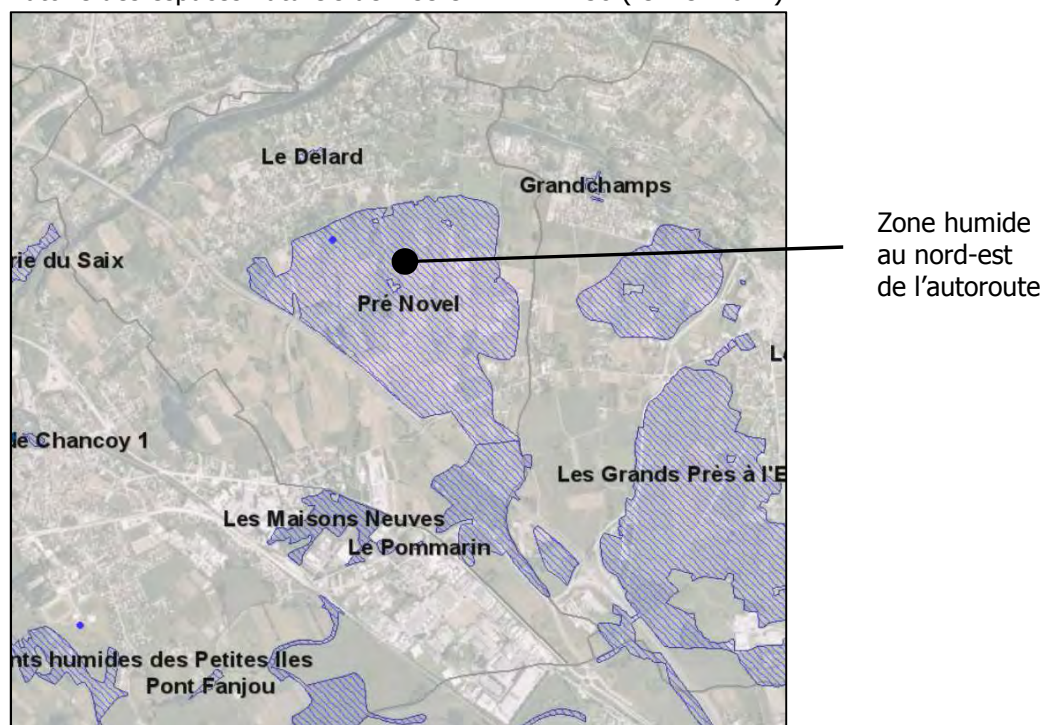
Communes	natura 2000		Arrêté de biotope	Réserve naturelle	Parc national	Parc nat. régional	Z.N.I.E.F.F.		Z.I.C.O.
	SIC	ZPS					type 1	type 2	
38400 - SAINT-JEAN-DE-MOIRANS								1	

La commune de Saint Jean de Moirans est concernée par une ZNIEFF de type 2. Il s'agit de la « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan ». Cette zone s'étend sur petite partie du territoire communal à l'extrémité sud.



Plusieurs zones humides sont recensées par le conservatoire d'espaces naturels Isère sur la commune. Elles sont situées la plaine, et recouvre une grande partie du territoire.

Source : Conservatoire des espaces naturels de l'Isère – AVENIR38 (février 2012)



I.10 Sources

De nombreuses sources sont recensées sur le territoire communal. Les trop-pleins sont dirigés vers le réseau d'eaux pluviales.

II. Contexte humain

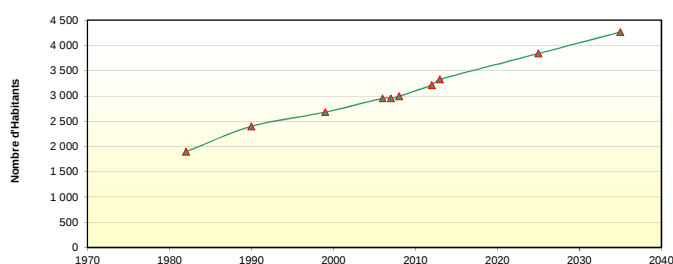
II.1 Démographie, habitat et urbanisme

a Démographie

Au dernier recensement de 2013, la commune de Saint Jean de Moirans comptait **3329 habitants**.

L'estimation de la population future est calculée à partir des orientations du SCOT (17 log/an) et sur la base de 2,5 habitants par logements. En tenant compte de ces hypothèses, la population de la commune serait **de l'ordre de 4 265 habitants en 2035**.

Années	Recensements									HYPOTHESES	
	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2008	2012	2013	2025	2035
Nb habitants	1 409	1 896	2 399	2 680	2 954	2 954	2 994	3 215	3 329	3 840	4 265
Accroissement nb habitants		487	503	281	274	0	40	221	114	511	425
Accroissement sur période %		34,56%	26,53%	11,71%	10,22%	0,00%	1,35%	7,38%	3,55%	15,35%	11,07%
Période		7	8	9	7	1	1	4	1	12	10
Accroissement annuel		4,33%	2,99%	1,24%	1,40%	0,00%	1,35%	1,80%	3,55%	1,20%	1,06%



b Document d'urbanisme

Le P.L.U. en vigueur date de novembre 2013. Le P.L.U. est en cours de révision. Le P.A.D.D. prévoit de maîtriser et limiter la consommation foncière.

Document d'urbanisme	Projets et perspectives d'urbanisation
P.L.U. en cours de révision	- Organiser la densité : hiérarchiser la densité décroissante en partant du centre de la commune - Organiser le développement sur le coteau - Stopper la diffusion de l'habitat sur le reste du territoire (gérer les hameaux autour du bâti existant et des dents creuses) - Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain.

II.2 Alimentation en eau potable

La gestion du réseau d'eau potable est assurée par la Communauté de Communes du Pays Voironnais.

a Réseau de « Coublevie, Saint Jean de Moirans, La Buisse et Centr'Alp nord »

Ce réseau dessert la majorité du territoire communal. L'eau provient d'un mélange de ressources : puits de Saint Joseph, captage de Rossetière sur Saint Aupre. L'eau est distribuée après un traitement au bioxyde de chlore.

b Réseau « principal »

Ce réseau dessert le secteur de Larchat. L'eau provient d'un mélange de ressources : puits de Saint Jacques à Moirans, puits de Saint Joseph, captage de Rossetière sur Saint Aupre. L'eau est distribuée après un traitement au bioxyde de chlore.

c Réseau « Voiron bas-service »

Ce réseau dessert le secteur de la Patinière au nord de la commune. L'eau provient du captage du Moulin, situé sur la commune de Saint Nicolas de Macherin. L'eau est distribuée après un traitement au bioxyde de chlore.

II.3 Assainissement collectif des eaux usées

La gestion du réseau d'eaux usées est assurée par la Communauté de Communes du Pays Voironnais.

La commune de Saint Jean de Moirans est équipée d'i, réseau majoritairement séparatif d'une longueur d'environ 10 750 m. Le réseau couvre une grande partie de la zone urbanisée : Village, Commanderie, les Nuges, Les Vouises, Le Delard, La Patinière, Les Eymins, L'Archat.

Les eaux usées collectées sur la commune de Saint Jean de Moirans sont dirigées puis traitées à la station d'épuration intercommunale d'Aquantis, située sur la commune de Moirans.

III. Description de la gestion des eaux pluviales

III.1 Collecte des données

La mairie de Saint Jean de Moirans a été sollicitée.

Les documents utilisés dans le cadre de cette étude sont les suivants :

AUTEURS	INTITULE	MAITRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE	DATE
RTM	Carte des aléas	Saint Jean de Moirans	Localisation des aléas	2013
Epode	Plan Local d'Urbanisme	Saint Jean de Moirans	Localisation des zones urbanisables Règlement du P.L.U.	2013
FOLIA Urbanisme & Paysage	Révision P.L.U.	Saint Jean de Moirans	P.A.D.D. + P.L.U. en cours	2016
Alp'études	Schéma directeur d'assainissement d'eaux usées	CAPV		2002
Alp'études	Etude hydraulique	Saint Jean de Moirans	Aménagement du chemin des Nugues	2004
Alp'études	Dossier loi sur l'Eau	Saint Jean de Moirans	Plateforme sportive	2009

III.2 Reconnaissance de terrain

Cette phase de terrain préliminaire a eu pour but de :

- reconnaître les réseaux pluviaux et hydrographiques afin de connaître leur fonctionnement hydraulique,
- reconnaître les secteurs sur lesquels des dysfonctionnements ont été recensés.

La cartographie des réseaux d'eaux pluviales a été réalisée par ATEAU.

La commune de Saint Jean de Moirans a été sollicitée pour recenser les dysfonctionnements sur la gestion des eaux pluviales. Une reconnaissance de terrain de ces différents points a été réalisée le 8 septembre 2016 en présence de M. PERNOUD, adjoint chargé des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement, M. MAHANAN Fikri, DST et M. CRETINON Hervé, services techniques.

Les visites de terrain ont concerné :

- Chemin des Marques / Chemin du Janin
- Chemin des Nugues
- Chemin du Roulet

III.3 Description du réseau pluvial

a Fonctionnement général

La commune de Saint Jean de Moirans gère son propre réseau pluvial. Les réseaux d'assainissement sont majoritairement séparatifs.

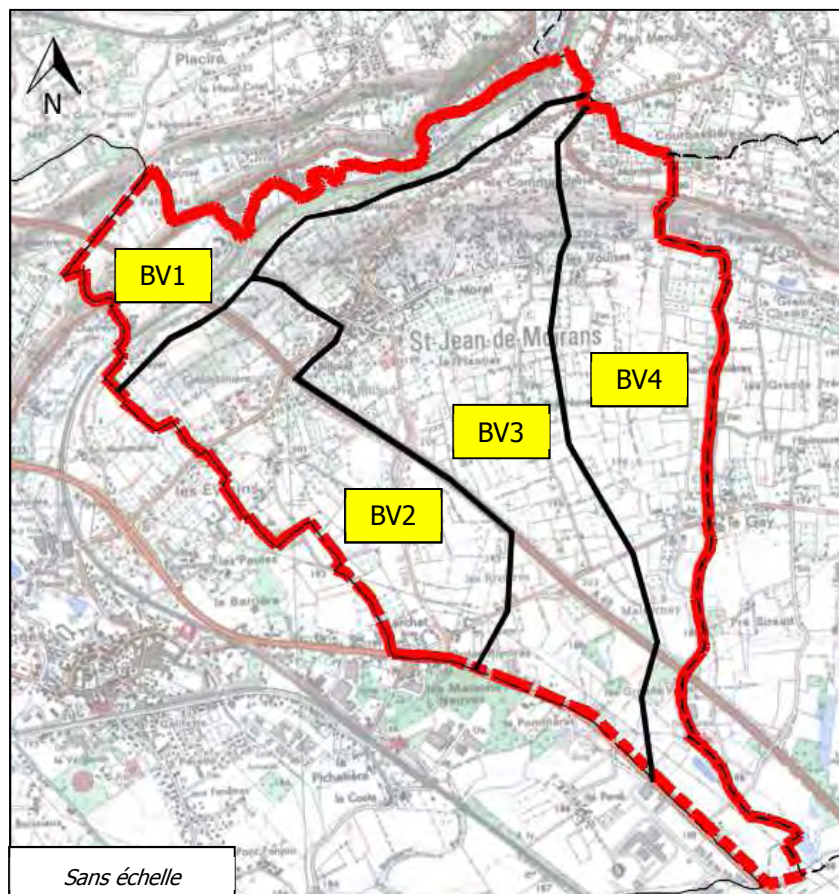
Le réseau d'eaux pluviales peut être décomposé en 4 bassins versants principaux :

- BV1 : La Morge au nord-ouest de la commune,
- BV2 : Le bassin versant à l'Ouest de l'autoroute dirigé vers le ruisseau de La Coste, affluent du ruisseau du Pommarin :
 - Antenne des Eymins
 - Secteur de l'Archat
- BV3 : Le bassin versant à l'Est de l'autoroute dirigé vers le ruisseau du Pommarin :
 - Antenne du Village
 - Antenne du Delard
 - Antenne Les Nugues
- BV4 : Le bassin versant à l'Est de la commune dirigé vers le ruisseau de l'Eygala :
 - Antennes Les Vouises
 - Le hameau du Gay

La commune dispose d'un vaste réseau de fossés dans la plaine.

Une partie des eaux pluviales est aussi gérée grâce à des puits d'infiltration.

Délimitation des bassins versants sur la commune



b Renseignements généraux

Les plans d'eaux pluviales réalisés par ATEAU permettent de recenser :

Linéaire canalisation : 8,4 km

Linéaire des principaux fossés : 18,6 km

Regard sur réseau principal

- Grille : 198
- Regard : 299

Grille :

- Grille carré : 300
- Grille transversale : 31
- Avaloir : 28

Puits d'infiltration : 45

Boîte de branchement EP : 111

Acodrain : 62

Ouvrage de régulation :

- Bassin de stockage enterré :
- Bassin tampon du complexe sportif
- Bassin enterré lotissement

Fontaine – source : 54

III.4 Recensement des dysfonctionnements

a Historique des catastrophes naturelles

Source : <http://www.irma-grenoble.com>

	Type d'événement	Secteur	Date	Photos
1	chute de pierres et de blocs	Talus au Sud de la voie ferrée	Régulièrement	
2	inondation de plaine	Plaine de l'ISERE	1948	
3	crue rapide des rivières	Tout le long de la MORGE.	1685, 1697, 08/1804, 10/11/1830, 10/1889	
4	crue rapide des rivières	Tout le long de la MORGE.	1897	
5	crue rapide des rivières	La MORGE	21 et 22/12/1991	
6	crue rapide des rivières	La MORGE	06/2002	
7	glissement de terrain	La COMMANDERIE	1986 - 87	
8	glissement de terrain	La COMMANDERIE	10/2002	

La commune n'a pas d'autre élément à nous fournir.

Les principales catastrophes proviennent de crue de rivière de La Morge. Des glissements de terrain se sont produits dans le secteur de La Commanderie.

b Dysfonctionnements recensés par ATEAU

- Incertitude sur le fonctionnement du réseau EP : Certains exutoires de réseaux ou fonctionnement n'ont pas pu être identifiés ni par ATEAU, ni par la commune. Quelques incertitudes persistent (secteur carrefour Market, place du Champ de Mars, chemin de la Mirabelle, avenue Jean-Baptiste Achard, sous le pont de l'autoroute, chemin de Colombinière, secteur de l'Archat)
- Entretien à réaliser : ATEAU a pu constater quelques ouvrages colmatés à curer (rue Abel Rossignol, chemin de la Commanderie, chemin des Nugues, chemin des Cornelles, chemin de la Mirabelle, devant l'Eglise, avenue Gaston Bonnardel, chemin du Bois Bourgey, secteur de l'Archat, chemin de Pré Novel, hameau du Gay)
- Sécurisation du réseau EP : Des regards ne sont pas couverts par des tampons ce qui représente un danger pour la sécurité publique. Ces points ont été signalés à la commune pour permettre une intervention rapide (chemin du Moulin)
- Mauvais branchement : chemin des Cornelles, rue des Tisseuses, secteur de l'Archat
- Dysfonctionnement hydraulique : changement de diamètre (chemin de Criel, chemin du Gayot, secteur de l'Archat, hameau du Gay)
- Ouvrage à reprendre : certains regards ou tampons sont à reprendre (sous le pont de l'autoroute, les Eymins, secteur de l'Archat, hameau du Gay)
- Ruissellement : ATEAU a pu constater des secteurs avec des problèmes de ruissellement (Chemin des Res, chemin du Roulet).

c Dysfonctionnements recensés par la commune

Les dysfonctionnements recensés par la commune concernant la gestion des eaux pluviales sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Le compte-rendu réalisé par la commune est placé en annexe.

SECTEUR	PROBLEMES RENCONTRES	PROPOSITIONS	Travaux privés	Travaux publics
Secteur 1 : chemin des Nugues	Dépôt important – curage régulier. En cas de fort orage, les premiers tampons EP sous le chemin des Nugues se soulèvent.	TRAVAUX EP à définir		x
Secteur 2 : chemin des Nugues	Présence d'un puits perdu qui n'absorbe pas. Le trop-plein du puits d'infiltration, qui était dirigé vers les terrains à l'aval, a été condamné (construction d'une maison).	TRAVAUX EP à définir		x
Secteur 3 : chemin des	Présence ponctuelle d'eau sur la route (canalisation EP, EU	Programmer une inspection télévisée pour connaître		x

Nugues	cassée ? sources ? ...).	l'origine de cette eau.		
Secteur 4 : Chemin du Moulin	Présence de 2 regards sans grilles. Drains des terrains nouvellement construits dirigés vers la voirie = ruissellement permanent.	- Mise en place de 2 tampons grilles sur mesure. - La commune va demander au lotisseur d'évacuer les drains dans le réseau EP existant ou créer un fossé.	x	x
Secteur 5 : Chemin du Roulet	Dépôt important – curage régulier. En cas de fort orage, l'eau déborde au niveau du regard EP à l'angle du chemin et de la route de Roulet (grand bassin versant intercepté). Depuis le curage effectué au printemps 2016, problème résolu.	- Remise à niveau et scellement du tampon situé à l'angle du chemin et de la route de Roulet (travaux à prévoir en août, lors de la fermeture de l'entreprise Carbonero). - Curage régulier à effectuer.		x x
Secteur 6 : Chemin du Janin	Ruissellement provenant de l'impasse des Marques sur le chemin du Janin.	- La commune va demander au lotissement de réaliser des travaux d'entretien de sa voirie pour diriger les eaux pluviales dans le talus en amont de la route du Trincon (raclement bordure aval de l'impasse des Marques). - La commune va dégager un ancien puits d'infiltration situé en bordure de la route du Trincon, au niveau du rétrécissement sous l'impasse des Marques.	x	x
Secteur 7 : Square Marie Vignon	Débordement EP en amont du square.	Programmer un curage du réseau EP.		x

IV. CONCLUSION PHASE 1

La topographie de la commune engendre une gestion des eaux pluviales différentes :

- Dans la vallée de la Morge, les eaux pluviales sont dirigées vers le ruisseau.
- Dans le coteau urbanisé, on note la présence d'un réseau pluvial bien développé, dirigé vers la plaine. Ce réseau draine également les exutoires des nombreuses sources.
- Dans la plaine, un vaste réseau de fossé à faible pente permet d'écouler les eaux de versant vers l'Isère.

La commune de Saint Jean de Moirans compte de nombreuses sources privées ou ponctuelles dont les trop-pleins sont restitués au réseau pluvial.

La commune de Saint Jean de Moirans a établi un contrat d'entretien du réseau eaux pluviales avec un prestataire privé. La commune remarque que la plupart des dysfonctionnements en eaux pluviales étaient liés à un défaut d'entretien.

Les principaux dysfonctionnements restants sont recensés sur le chemin des Nugues.

On peut également indiquer des problèmes d'inondation dans le secteur de l'Archat. Les inondations touchent les terrains situés sur la commune voisine (Moirans) mais une partie du bassin versant intercepté provient de la commune de Saint Jean de Moirans. Dans la plaine peu urbanisée, la gestion des eaux pluviales se fait par un vaste réseau de fossés (perméabilité faible, risque d'inondation par remontée de nappe).

**PHASE 2 - MISE EN EVIDENCE
DES POINTS DE
DYSFONCTIONNEMENTS ET
PROPOSITION DE REDACTION A
INTEGRER DANS LE REGLEMENT
DU P.L.U. EN TERME DE GESTION
DES EAUX PLUVIALES**

I. Analyse hydrologique

L'étude hydrologique a pour but de déterminer les secteurs où le réseau pluvial présente une capacité insuffisante et de dimensionner les ouvrages à réaliser pour la gestion des eaux pluviales. Les calculs de débits théoriques ont été comparés aux dimensions des ouvrages existants. Cette comparaison permet d'identifier les ouvrages potentiellement sous-dimensionnés.

I.1. Délimitation des bassins versants

Voir plan en page suivante

Quatre bassins versants ont été identifiés sur la commune de Saint Jean de Moirans (BV1 à 4). Plusieurs sous-bassins versants ont été délimités et présentés en page suivante. L'ensemble de la commune appartient au bassin versant de La Morge et de l'Isère.

I.2. Estimation des coefficients de ruissellement

Les coefficients de ruissellement sont estimés en fonction de la pente, de l'occupation du sol et de la période de retour des pluies.

Pour chaque bassin versant les coefficients de ruissellement sont les suivants :

Nom bassin versant / Sous Bassin Versant	Coefficient de ruissellement retenu
	T = 10 à 30 ans
BV1 - A - Chemin de Criel	20 %
BV2 - A - Les Eymins	15 %
BV2 - B - Larchat	70 %
BV3 - A - Bourg	30 %
BV3 - B - Chemin des Nuges	20 %
sous BV3-B-1	25 %
BV3 - C - Pré Novel	20 %
BV4 - A - Chemin du Roulet	15 %

Le découpage des grands bassins versants sur la commune est présenté dans la phase 1 au paragraphe III.3. Le découpage des sous-bassins versants est présenté sur le plan en page suivantes.

SAINT JEAN DE MOIRANS

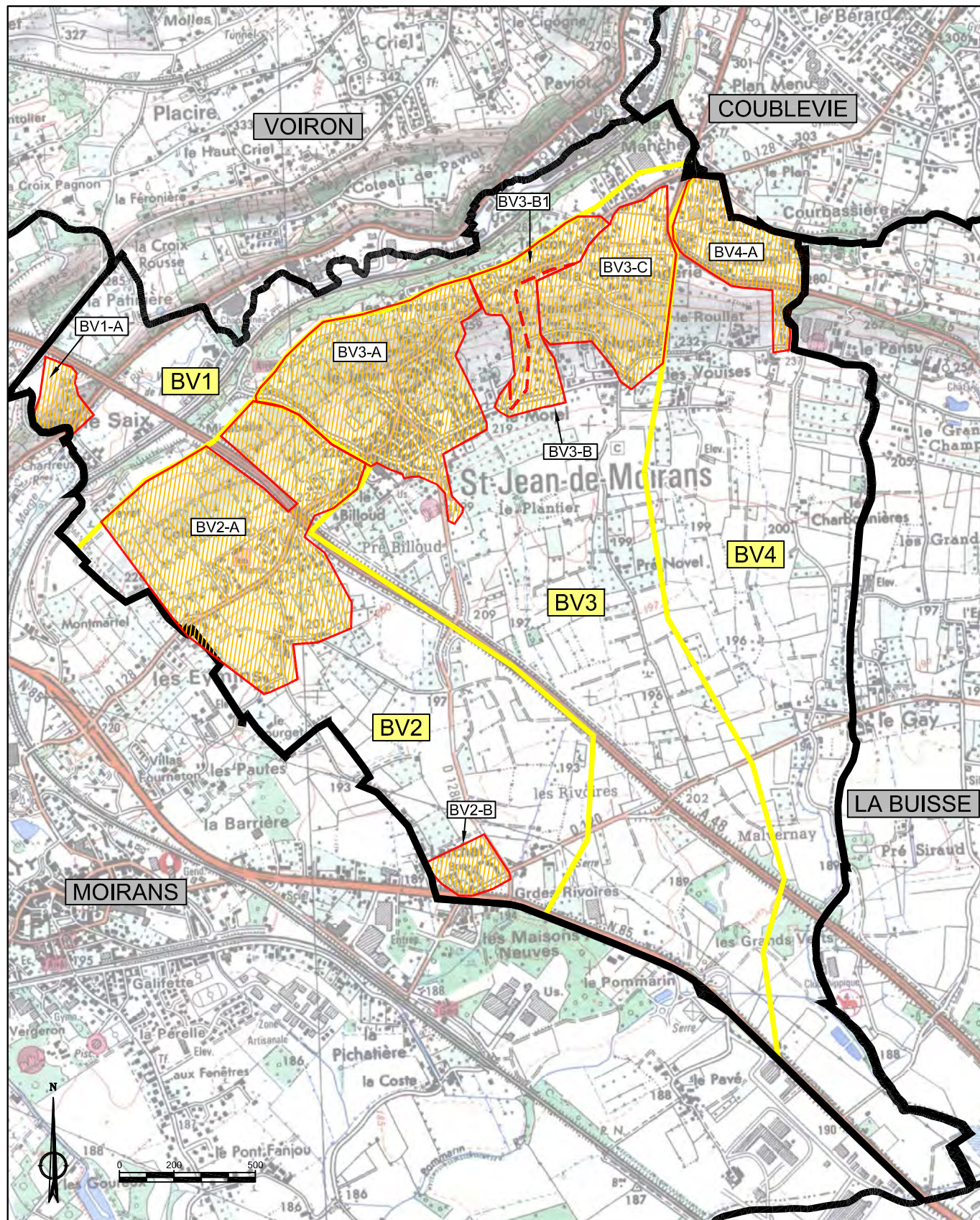


SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



Délimitation des sous-bassins versant

Dossier n°: 128-25
Plan n°: 29 446



Echelle: 1 / 20 000

I.3. Estimation des débits et capacités de collecteurs

➤ Estimation des débits de ruissellement

La transformation pluie débit s'est basée sur la méthode rationnelle, bien adaptée aux petits bassins versants homogènes. La formule s'écrit comme suit :

$$Q(T) = \frac{C \cdot I(T, t_c) \cdot A}{3,6}$$

avec :

Q(T) = débit de pointe pour la période de retour T (m³/s)

C = coefficient de ruissellement

I(T,tc) = intensité de la pluie de projet pour la période de retour T et une durée de l'épisode pluvieux égal à tc (mm/h)

A = superficie du bassin versant (km²)

La norme EN 752-2 recommande une période de retour de :

- ✓ 10 ans en zone rurale
- ✓ 20 ans en zone résidentielle
- ✓ 30 ans en centre-ville et zone industrielle

➤ Données pluviométriques

Les données (coefficients de Montana et hauteurs d'eau) ont été acquises auprès de Météo France.

Les coefficients de Montana (a et b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une période de retour donnée. Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles **entre 6 minutes et 6 heures**.

La formule de Montana permet d'estimer une quantité de pluie h(t) recueillie au cours d'un épisode pluvieux en fonction de sa durée t :

$$H(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de Montana de la station de Saint Etienne de Saint Geoires, station la plus proche de la commune et disposant d'années de mesures suffisantes.

Coefficients de Montana de Saint Etienne de Saint Geoires

Durée de retour	a (mm/min)	b
1 an	3,14	0,59
5 ans	4,36	0,57
10 ans	5,07	0,56
20 ans	5,64	0,55
30 ans	5,94	0,54
50 ans	6,26	0,53
100 ans	6,63	0,52

Ces coefficients ont servi de base pour l'estimation de l'intensité des pluies, paramètre permettant de calculer les débits.

➤ Estimation des capacités de collecteurs

Les **capacités des canalisations** ont été calculées grâce à la formule de Manning-Strickler :

$$V = K RH^{2/3} j^{1/2}$$

Avec :

- ✓ $K = 1/n$, (K coefficient de Strickler, n coefficient de Manning)
- ✓ RH, le rayon ou section hydraulique
- ✓ j, la pente longitudinale

Un coefficient K de 70 a été retenu pour les canalisations

Les débits générés par les événements pluvieux sont comparés à la capacité des collecteurs en place.

Le tableau suivant indique les conclusions de cette comparaison : les périodes de retour et débit correspondant à la capacité actuelle des collecteurs.

Descriptif des bassins versants								Temps de concentration	Coef de Montana St Etienne de St Geoirs			Intensité	Débit
BV	Surface (ha)	Point le + haut	Point le + bas	Différence altitude	Longueur (m)	Pente (m/m)	Coef (%)	Moy V, K, P	T	a	b		
BV1 - A - Chemin de Criel	3,3	275,00	227,50	47,50	1000	0,048	20%	9,59 min	10 ans	5,0710	-0,5600	85,79 mm/h	0,16 m³/s
BV2 - A - Les Eymins	59	247,50	200,00	47,50	3000	0,016	15%	51,58 min	10 ans	5,0710	-0,5600	33,44 mm/h	0,82 m³/s
BV2 - B - Larchat	4,3	193,00	189,00	4,00	800	0,005	70%	26,00 min	10 ans	5,0710	-0,5600	49,07 mm/h	0,41 m³/s
BV3 - A - Bourg	36	280,00	205,00	75,00	4000	0,019	30%	46,82 min	20 ans	5,6440	-0,5510	40,68 mm/h	1,22 m³/s
BV3 - B - Chemin des Nugues	13,5	295,00	212,50	82,50	4000	0,021	20%	44,18 min	10 ans	5,0710	-0,5600	36,47 mm/h	0,27 m³/s
sous BV3-B-1	8,8	295,00	212,50	82,50	4000	0,021	25%	41,73 min	10 ans	5,0710	-0,5600	37,65 mm/h	0,23 m³/s
BV3 - C - Pré Novel	22,5	295,00	217,50	77,50	3500	0,022	20%	36,62 min	10 ans	5,0710	-0,5600	40,51 mm/h	0,51 m³/s
BV4 - A - Chemin du Roulet	14	300,00	227,50	72,50	2500	0,029	15%	25,04 min	10 ans	5,0710	-0,5600	50,12 mm/h	0,29 m³/s

Descriptif des bassins versants	Débit	Choix du diamètre			Diamètre actuel à l'exutoire	Tronçon limitant
		Pente du collecteur actuel	Manning Strickler K=70	Diamètre théorique		
BV1 - A - Chemin de Criel	0,16 m³/s	2,2%	0,322	Ø 400 mm	Ø 300 mm	20 ml entre R72 et R71
BV2 - A - Les Eymins	0,82 m³/s	1,0%	0,693	Ø 700 mm	Ø 800 mm	
BV2 - B - Larchat	0,41 m³/s	0,6%	0,588	Ø 600 mm	Ø 600 mm	
BV3 - A - Bourg	1,22 m³/s	1,0%	0,804	Ø 900 mm	Ø 800 mm	
BV3 - B - Chemin des Nugues	0,27 m³/s	7,5%	0,315	Ø 400 mm	Ø 400 mm	
sous BV3-B-1	0,23 m³/s	0,5%	0,490	Ø 500 mm	Ø 300 mm	100 ml entre R209 et R208 140 ml entre R208 et R192
BV3 - C - Pré Novel	0,51 m³/s	1,0%	0,578	Ø 600 mm	Ø 600 mm	
BV4 - A - Chemin du Roulet	0,29 m³/s	1,0%	0,471	Ø 500 mm	Ø 300 mm	90 ml à l'aval de R389

➤ Conclusion

Les réseaux eaux pluviales au niveau du Chemin des Nugues et du chemin du Roulet ne sont pas suffisamment dimensionnés pour assurer l'évacuation de la pluie de retour 10 ans.

II. Propositions d'aménagement

Les propositions de restructurations portent sur les **secteurs n°1, 2** chemin des Nugues **et 5** au niveau du chemin du Roulet en limite communale. Pour les autres secteurs identifiés, il s'agit soit d'intervention ponctuelles à la charge de la commune (inspection télévisée, mise en place de grilles sur regard, curage et entretien), soit de travaux à la charge des propriétaires privés.

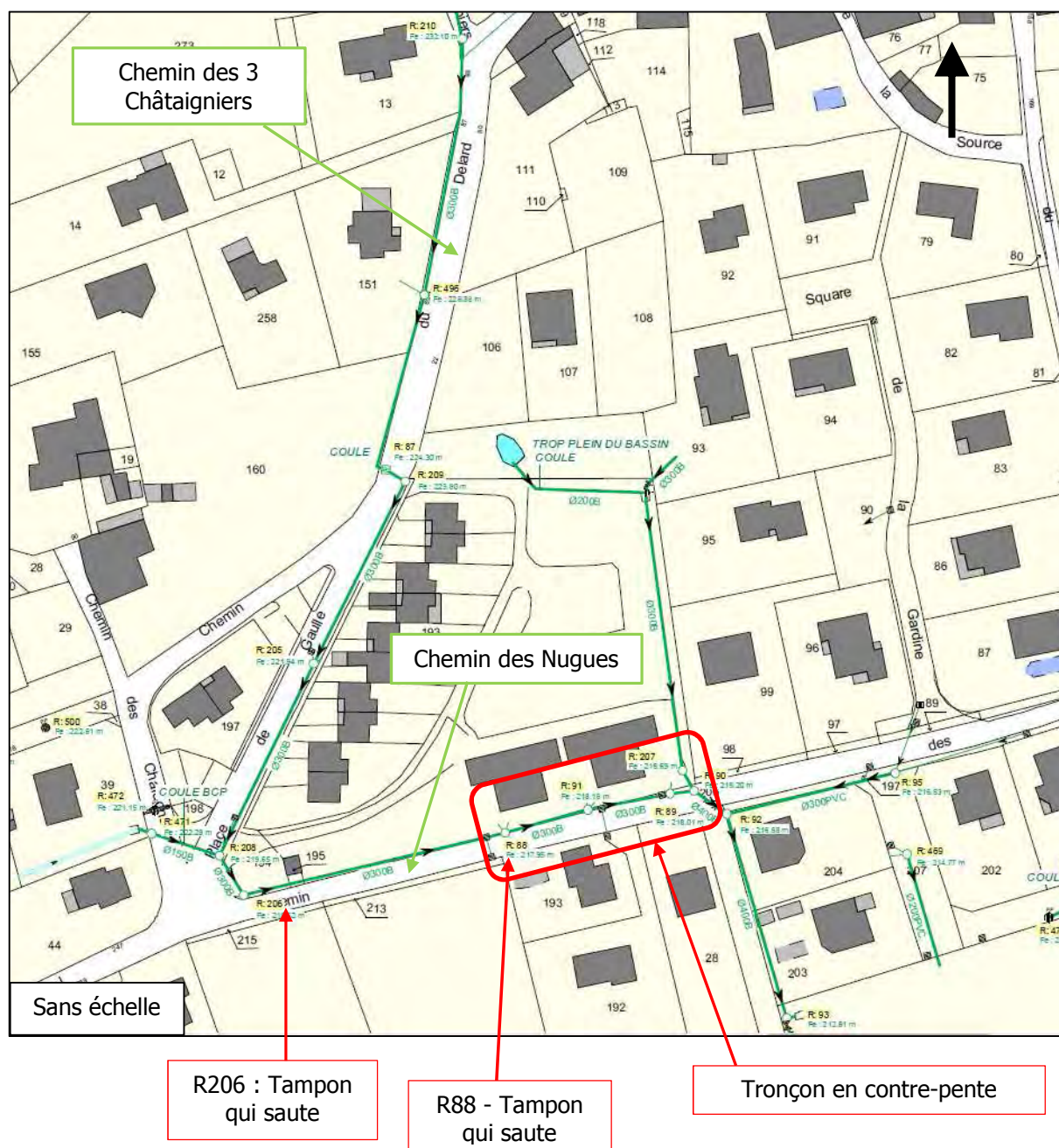


Le montant des opérations a été établi en fonction de la nature du terrain à traverser. Il inclut la fourniture et la pose du collecteur (terrassements, évacuation des déblais, réfection de chaussée ou de prairie,...). **Les prix unitaires de tous les ouvrages ont une valeur économique 2016 ; ils devront être réactualisés lors de la réalisation des ouvrages.**

III.1 Secteur n°1 : chemin des Nugues

Dysfonctionnement : en cas de pluie importante R206 et R88 se mettent en charge. Les tampons se soulèvent, les eaux ruissellent alors sur la route et inondent des habitations. Le secteur est également sujet au dépôt de graviers.

Fonctionnement actuel : l'antenne EP Ø300mm béton provenant du chemin des 3 Châtaigniers collecte un grand bassin versant (une partie de la montée du Trincon jusqu'au chemin de la Fonderie). Ce secteur est pentu. Chemin des Nugues (à partir de R206), le collecteur EP reste en Ø300mm malgré une pente très faible (pente moyenne R206-R90 = 0,29%). On note des contre-pentes sur le tronçon R88 à R90. L'analyse hydrologique (**BV3-B-1**) a également mis en évidence que le tronçon EP sous le chemin des Nugues est sous-dimensionné. Le tronçon amont (100 ml entre R209 et 208 en Ø300mm) a atteint sa capacité maximale.



Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques du collecteur eaux pluviales au niveau du chemin des 3 Chataigniers / chemin des Nugues.

SECTEUR 1 : Chemin des 3 Chataigniers / chemin des Nugues									
Secteur	N° R amont	Profondeur	Z sol	Fe R amont	N° R aval	Fe R aval	Linéaire	Pente	Remarques
Chemin des 3 Chataigniers	R210	0,83	232,927	232,10	R496	226,88	62,5	8,35%	- Capacité collecteur Ø300 avec pente de 3,5% = 152 l/s
	R496	0,88	227,761	226,88	R87	224,30	45,5	5,67%	
	R87	0,93	225,227	224,30	R209	223,80	5,6	8,93%	
	R209	1,43	225,228	223,80	R205	221,94	50,0	3,72%	
	R205	1,43	223,368	221,94	R208	219,65	50,9	4,50%	
	R208	1,97	221,617	219,65	R206	218,52	11,1	10,18%	
Chemin des Nugues	R206	2,00	220,521	218,52	R88	217,95	64,9	0,88%	- Contre-pente chemin des Nugues - Pente générale R206-R90 = 0,29% - Capacité collecteur Ø300 avec pente de 0,29% = 47 l/s
	R88	1,20	219,151	217,95	R91	218,16	20,7	-1,01%	
	R91	0,84	219,003	218,16	R89	218,01	20,3	0,74%	
	R89	0,85	218,857	218,01	R90	218,20	6,3	-3,02%	
Traversée chemin des Nugues	R90	0,70	218,9	218,20	R92	216,68	9,3	16,34%	- Chute dans R92
Vers la plaine	R92	2,03	218,709	216,68	R93	212,81	51,3	7,54%	
	R93	1,04	213,847	212,81					

Illustration photographique :



Proposition de restructuration :

La faible pente sur le chemin des Nugues et la faible profondeur du réseau EP ne permet pas d'envisager une rétention sous voirie.

Les travaux préconisés visent à (voir plan page suivante) :

- Augmenter la capacité hydraulique du tronçon EP chemin des Nugues ~ 140 ml Ø400mm
 - Mise en place d'un réseau Ø400 sur 140 ml entre R208-R92 (Ø300 actuellement)
 - Augmenter la pente sur le tronçon R208-R92 (entre 1,8% et 2,2%)
 - NB : si la pente sur ce tronçon est inférieure à 1,8%, il sera nécessaire de mettre en place le diamètre supérieur (Ø500mm)
- Piéger les matériaux pour ne pas diminuer la capacité hydraulique du collecteur EP
 - Mise en place d'un regard de décantation au niveau de R208 : 1,2 x 1,2 m et 0,70 m de décantation pour avoir un volume de stockage de 1 m³ de graviers.
- Favoriser l'infiltration pour limiter les débits générés à l'aval
 - Création de 2 puits d'infiltration sur le chemin des Nugues pour délester le réseau aval : 5 m de profondeur ; buse Ø 1,5 m.

Remarque : Le nouveau réseau EP entre R208 et R92 pourra être accolé au réseau actuel ou posé en lieu et place afin de faciliter les raccordements des grilles existantes. Le nouveau réseau EP devra traverser le chemin des Nugues pour se raccorder au regard n°92. Le croisement avec les réseaux existants (AEP, EU) devra être étudié pour ne pas trop diminuer la pente globale du nouveau réseau EP.

Estimation des travaux :

L'opération (travaux + divers et imprévus) est estimée à **53 000 € HT**.

SAINT JEAN DE MOIRANS

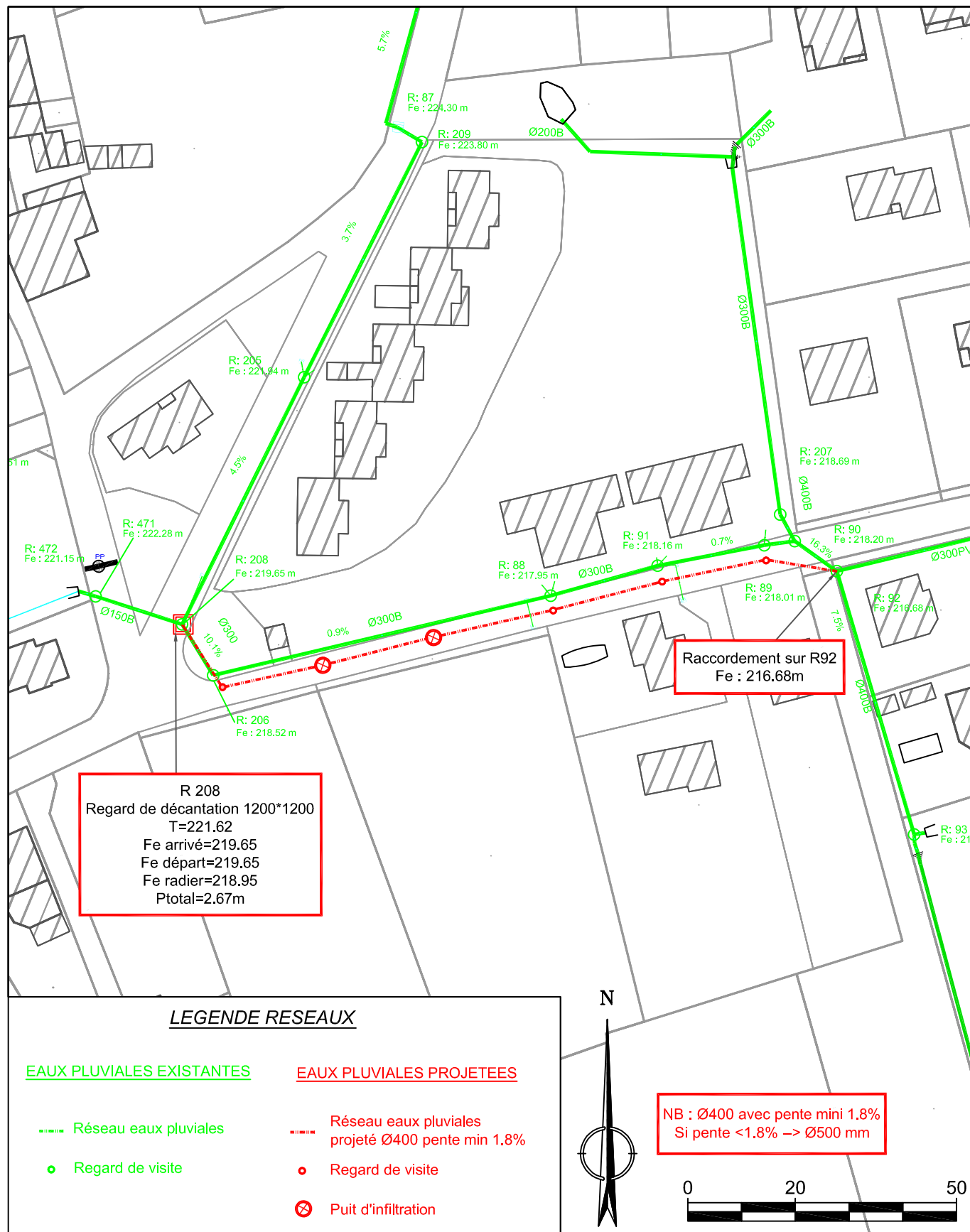


SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



TRAVAUX PROJETES : SECTEUR 1 CHEMIN DES NUGUES

Dossier n°: 128-25
Plan n°: 29 447



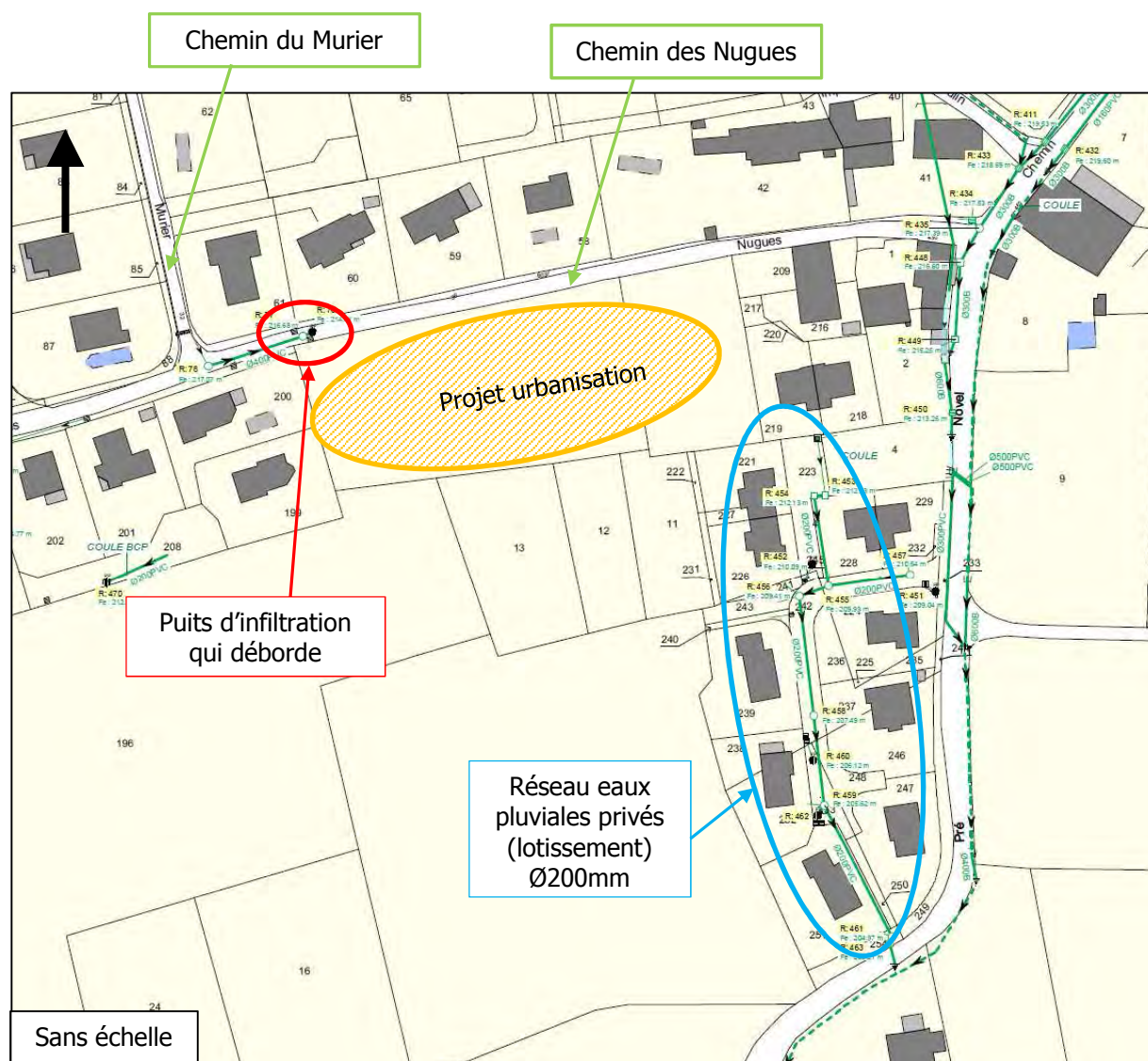
Echelle: 1 / 1 000

III.2 Secteur n°2 : chemin des Nugues

Dysfonctionnement : Présence d'un puits d'infiltration chemin des Nugues (qui intercepte les eaux de ruissellement provenant du chemin du Murier) qui n'absorbe pas ; en cas de forte pluie, les eaux pluviales débordent au niveau des grilles et ruissellent sur la route.

Fonctionnement : Les eaux pluviales d'une partie du chemin des Nugues et du bassin versant amont (chemin du Murier) ruissellent sur la chaussée puis sont interceptées par des grilles et dirigées vers un puits d'infiltration. Avant la construction du lotissement, le puits d'infiltration était équipé d'un trop-plein dirigé vers les terrains en contre-bas. Ce trop-plein a été condamné.

NB : Ce secteur est ouvert à l'urbanisation future.



Etude eaux pluviales existantes : Ce secteur a fait l'objet d'une note hydraulique eaux pluviales en 2004 par Alp'études.

Le fonctionnement par puits d'infiltration (prévu initialement au point C) était provisoire, en attendant une extension de réseau eaux pluviales tronçons H-D-E-F-G et C-D.

Depuis cette étude de 2004, le lotissement projeté (sous le chemin des Nugues) a été construit. Un autre lotissement s'est créé à l'Est de la Voie n°4 (au niveau du point G). Le scénario de 2004 n'est plus envisageable car il supposerait de se raccorder sur un réseau eaux pluviales privé du lotissement en Ø200mm (Ø insuffisant pour envisager de raccorder le bassin versant provenant du chemin du Murier et la partie Est du chemin des Nugues).

Extrait plan de l'étude hydraulique de 2004

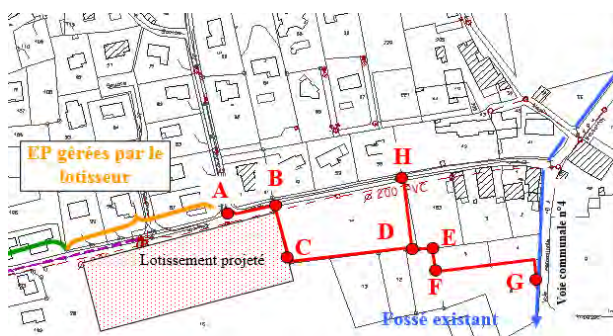
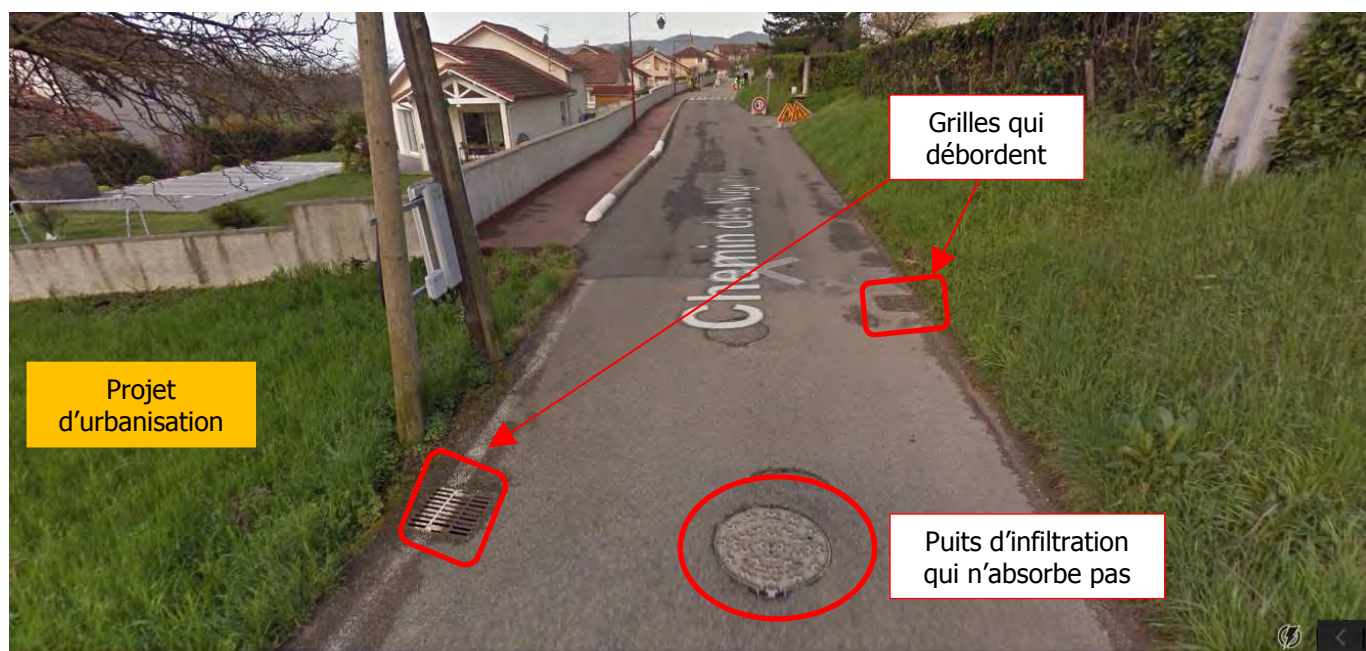


Illustration photographique :



Proposition de restructuration :

Les travaux proposés visent dans un premier temps à résoudre les dysfonctionnements actuels (débordement du puits d'infiltration). Dans un second temps, l'extension du réseau eau pluviales sur le chemin des Nugues permettra de collecter les eaux de ruissellement de la voirie publique pour permettre la réalisation projet d'urbanisation sous le chemin des Nugues.

Les travaux préconisés visent à (voir plan page suivante) :

- PHASE 1 – Tronçon B-C :
 - Raccordement du puits d'infiltration vers le fossé Voie n°4 → mise en place d'un réseau Ø400 sur ~ 320 ml
- PHASE 2 – Tronçon A-B :
 - Collecte des eaux pluviales du chemin des Nugues (partie Est) → mise en place d'un réseau Ø400 sur ~ 125 ml
 - Mise en place de 3 puits d'infiltration en cascade pour favoriser l'infiltration des eaux → 5 m de profondeur ; buse Ø 1,5 m.
 - Raccordement sur le réseau eaux précédent (point B)

Remarque : Le tracé proposé pourra évoluer en fonction des projets d'urbanisation et de création de cheminement piéton.

Estimation des travaux :

L'opération (travaux + divers et imprévus) est estimée à **115 000 € HT**.

- | | |
|---|----------|
| • Préparation : | 6 000 € |
| • Phase 1 ~ 320 ml Ø400 mm sous prairie : | 53 000 € |
| • Phase 2 ~ 125 ml Ø400 mm sous VC : | 56 000 € |

SAINT JEAN DE MOIRANS

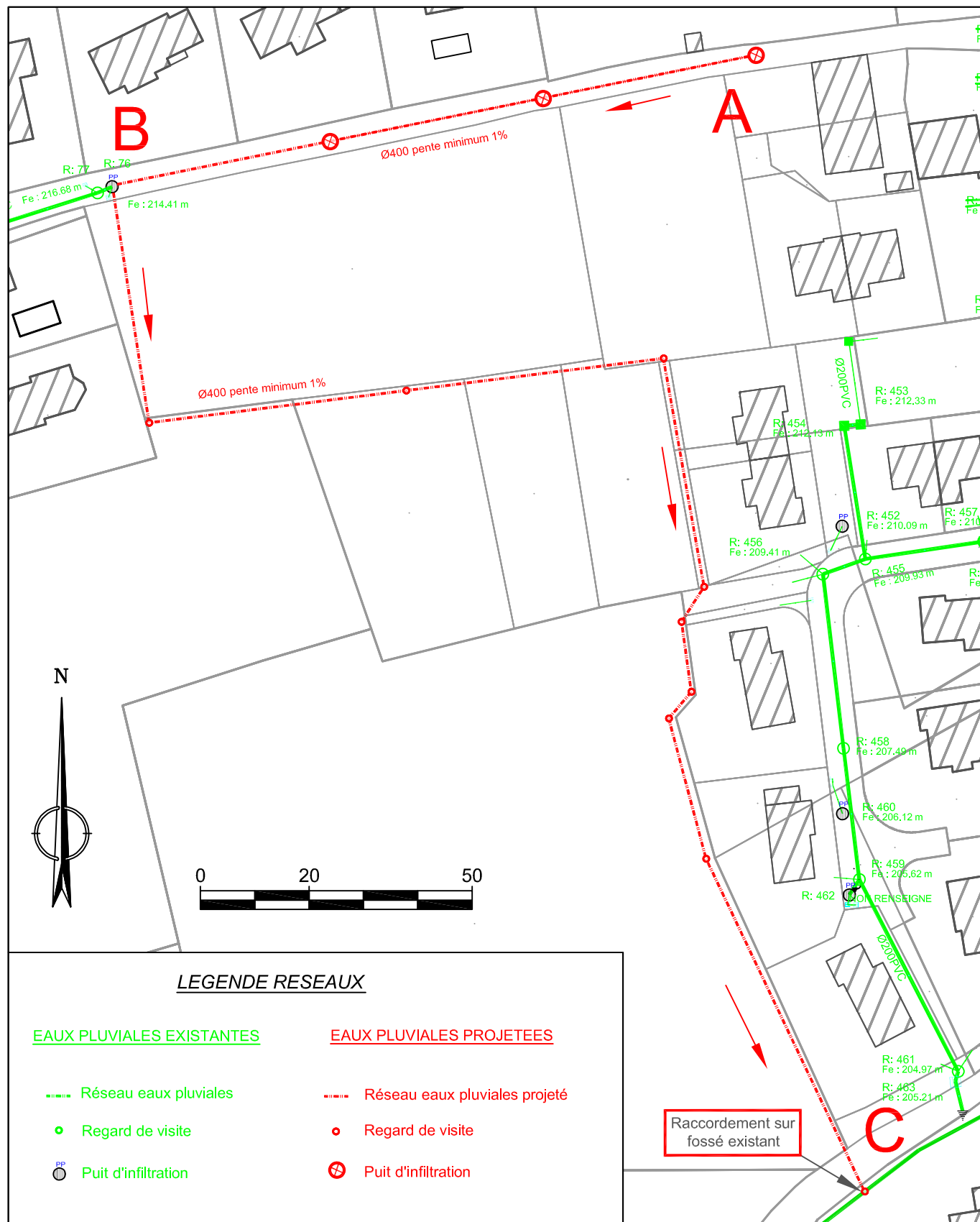


SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



TRAVAUX PROJETES : SECTEUR 2 CHEMIN DES NUGUES

Dossier n°: 128-25
Plan n°: 29 448

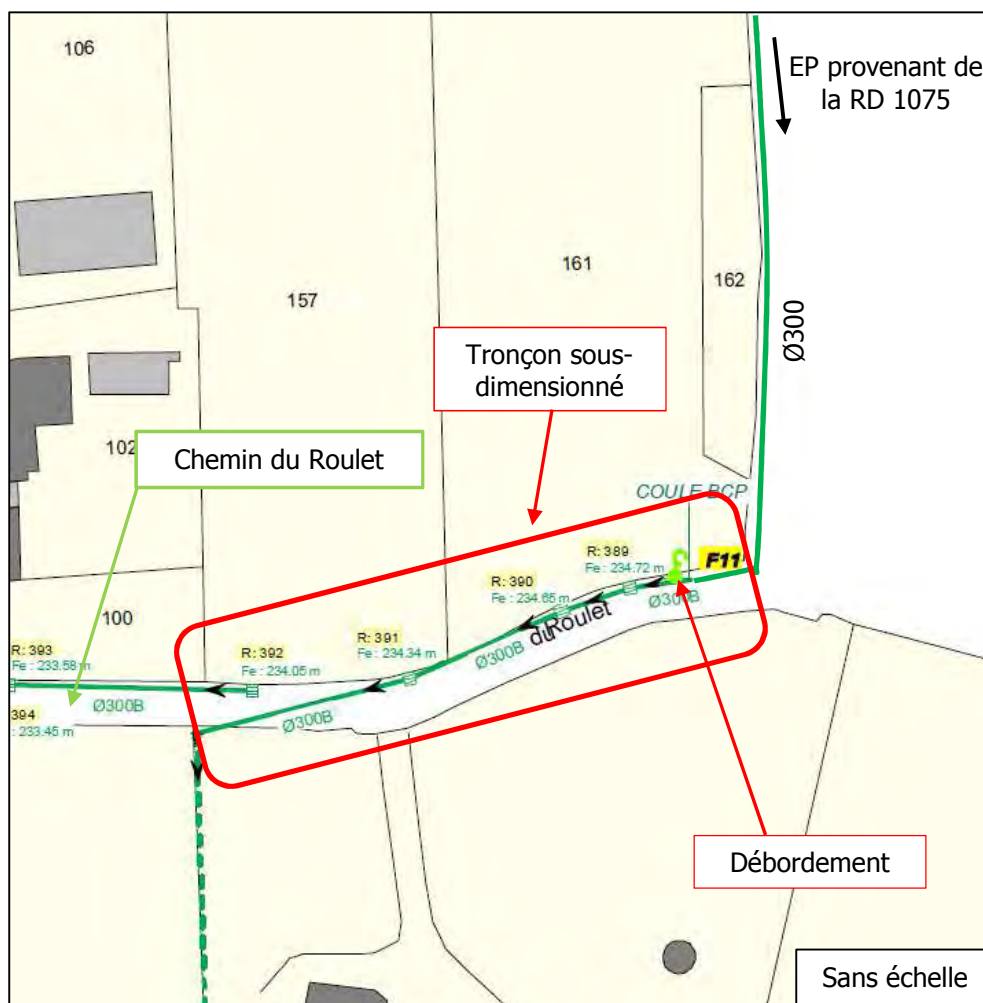


Echelle: 1 / 1 000

III.3 Secteur n°5 : chemin du Roulet

Dysfonctionnement : en cas de pluie importante, débordement au niveau du regard 389, à l'angle de l'entreprise Carbonero. Les eaux ruissellent sur la route. Le secteur est également sujet au dépôt de graviers.

Fonctionnement actuel : l'antenne EP Ø300mm béton provenant de la RD 1075 collecte un grand bassin versant (une partie de la RD 1075, ...). Ce secteur est pentu. Au niveau du chemin du Roulet à l'aval de R 389, le collecteur EP reste en Ø300mm malgré une pente de 1%. L'analyse hydrologique (**BV4-A**) a également mis en évidence que ce tronçon EP est sous-dimensionné.



Proposition de restructuration :

Les travaux préconisés visent à (voir plan page suivante) :

- Augmenter la capacité hydraulique du tronçon EP chemin du Roulet ~ 90 ml Ø500mm à l'aval de R389 (actuellement en Ø300mm)
- Piéger les matériaux pour ne pas diminuer la capacité hydraulique du collecteur EP
 - Mise en place d'un regard de décantation au niveau de R208 : 1,2 x 1,2 m et 0,70 m de décantation pour avoir un volume de stockage de 1 m³ de graviers.

Estimation des travaux :

L'opération (travaux + divers et imprévus) est estimée à **38 000 € HT**.

SAINT JEAN DE MOIRANS

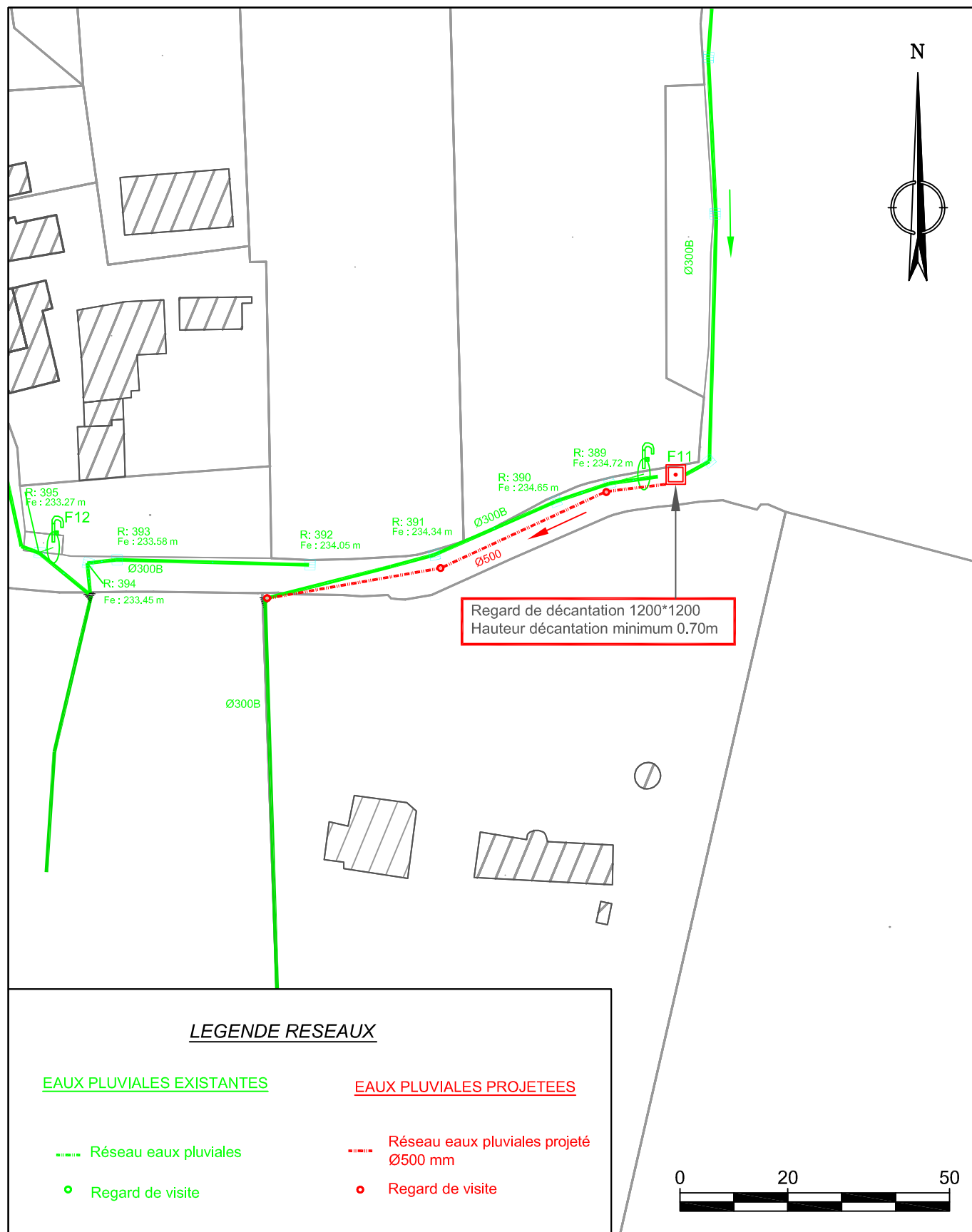


SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



TRAVAUX PROJETES : SECTEUR CHEMIN DU ROULET

Dossier n°: 128-25
Plan n°: 29 449



Echelle: 1 / 1 000

III.4 Récapitulatif des travaux à engager par la collectivité

NB : les travaux à la charge des privés ne sont pas intégrés dans ce tableau.

SECTEUR	PROBLEMES RENCONTRES	PROPOSITIONS	Montant opération € HT
Secteur 1 : chemin des Nugues	Dépôt important – curage régulier. En cas de fort orage, les premiers tampons EP sous le chemin des Nugues se soulèvent.	Renforcement du réseau EP	53 000 €
Secteur 2 : chemin des Nugues	Présence d'un puits perdu qui n'absorbe pas. Le trop-plein du puits d'infiltration, qui était dirigé vers les terrains à l'aval, a été condamné (construction d'une maison).	Extension réseau EP	115 000 €
Secteur 3 : chemin des Nugues	Présence ponctuelle d'eau sur la route (canalisation EP, EU cassée ? sources ? ...).	Programmer une inspection télévisée pour connaître l'origine de cette eau.	Pour mémoire
Secteur 4 : Chemin du Moulin	Présence de 2 regards sans grilles.	Mise en place de 2 tampons grilles sur mesure.	2 000 €
Secteur 5 : Chemin du Roulet	Dépôt important – curage régulier. En cas de fort orage, l'eau déborde au niveau du regard EP à l'angle du chemin et de la route de Roulet (grand bassin versant intercepté). Depuis le curage effectué au printemps 2016, problème résolu.	- Renforcement du réseau EP - Curage régulier à effectuer.	38 000 € Pour mémoire
Secteur 6 : Chemin du Janin	Ruissellement provenant de l'impasse des Marques sur le chemin du Janin.	La commune va dégager un ancien puits d'infiltration situé en bordure de la route du Trincon, au niveau du rétrécissement sous l'impasse des Marques.	Pour mémoire
Secteur 7 : Square Marie Vignon	Débordement EP en amont du square.	Programmer un curage du réseau EP.	Pour mémoire

Le montant total des opérations est estimé à 208 000 € HT.

III. Zonage et règlement d'assainissement pluvial

III.1 Urbanisation future – Orientations du PADD

- **Maîtrise de la densité**

- En fonction de la localisation : organiser la densité au regard de la topographie et des aménagements existants, de la proximité des équipements et de la centralité de Saint-Jean de Moirans. Le projet prévoit une hiérarchie de la densité décroissante en partant du centre de la commune.
- En fonction des conditions de déplacements : le gabarit des voies et les fortes contraintes pour leur aménagement rendent difficile la densification sur l'ensemble du territoire.

- **Maîtrise foncière**

Rappel des orientations SCOT :

- Une moyenne de 17 log/an
- Un développement des hameaux limité aux dents creuses sans extension
- Un besoin de foncier d'environ 10 ha
- Une moyenne de 40 log/ha

➔ Organiser le développement sur le coteau, lieu privilégié de l'urbanisation :

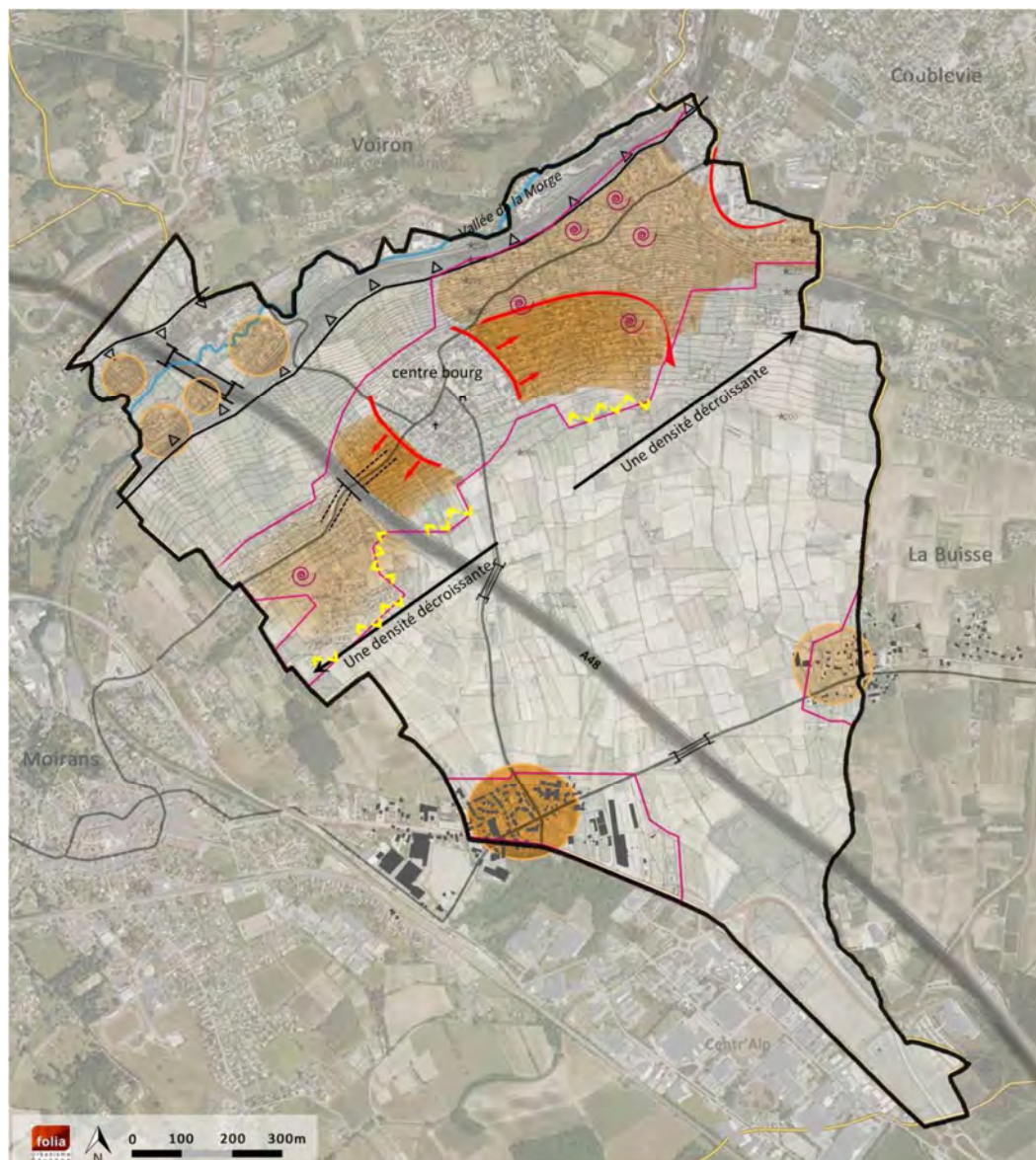
- Pour conserver une proximité des habitants aux services et aux équipements.
- Pour limiter la diffusion de l'habitat au sein des espaces naturels et agricoles.
- Pour s'appuyer d'une part sur un réseau de voirie et d'autre part sur un réseau d'assainissement adapté.

➔ Et stopper la diffusion de l'habitat sur le reste du territoire

- Gérer les hameaux autour du bâti existant et des dents creuses et ainsi préserver l'environnement agricole et naturel.
- Conserver l'habitat isolé en zone agricole ou naturelle, pour contrer le mitage de l'espace.

➔ Pour modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain :

- Ajuster les besoins fonciers en fonction d'une croissance plus maîtrisée et de la mise en œuvre de nouvelles formes urbaines :
 - o Dans le respect des orientations du SCOT
 - o Dans le respect des orientations du PLH
- Réduire la consommation foncière
 Depuis 10 ans : 17 ha de terres consommées
 Objectif de 10 ha de terres consommées, soit une réduction d'environ 40% de la consommation foncière
- Permettre la mutation du bâti en espace agricole ou naturel

Carte issue du PADD**MAITRISE DE LA DENSITE**

Graduation de densité
+ -

MAITRISE FONCIERE

Limite d'urbanisation du SCOT
 Stopper la diffusion de l'habitat sur les hameaux et maîtriser la densité

MAITRISE ARCHITECTURALE

Intégrer les projets en limite d'espace agricole
 Intégrer les projets dans l'enveloppe bâtie aux formes anciennes et pavillonnaires

III.2 Cadre réglementaire

➤ Code général des collectivités territoriales

Le zonage pour la gestion des eaux pluviales répond à une obligation réglementaire établie par l'article 36 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, réaffirmée par la loi ENE du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2. Il est clairement stipulé dans l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par leurs 3° et 4° que :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

➤ Code de l'urbanisme

Selon le calendrier et les compétences de la collectivité, le zonage pluvial peut être élaboré :

- Soit dans une démarche spécifique : projet de zonage (délimitation des zones et notice justifiant le zonage envisagé) soumis à enquête publique, puis à approbation ;
- soit dans le cadre de l'élaboration ou de la **révision d'un PLU**, en associant, le cas échéant, les collectivités compétentes. Dans ce cas, il est possible de soumettre les deux démarches à une enquête publique conjointe.

Intégré au PLU, le zonage pluvial a plus de poids car il est alors consulté systématiquement lors de l'instruction des permis de construire.

L'article L123-1 du code de l'urbanisme ouvre explicitement cette possibilité :

« Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, ..., les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, ... et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent : ...

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ; »

➤ Code de l'environnement

Les obligations réglementaires préalables à l'exécution de travaux résultent du Code de l'Environnement, art. L. 214-1 et suivants relatif à la composition et à la procédure de demande d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Dans le cadre d'un permis de construire, un projet d'urbanisation peut entrer dans le champ d'application du Code de l'Environnement, dont la partie réglementaire (articles R214-1 et suivants) relative à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, définit les rubriques susceptibles d'être concernées par le projet.

Cas particulier des aménagements concernant un bassin versant de plus de 1 hectare :

Tout aménagement correspondant à un bassin versant de superficie supérieure à 1 ha fera l'objet d'une déclaration voire d'une autorisation à la DDT de l'Isère, au titre de la Loi sur l'Eau, selon la rubrique 2.1.5.0 :

" Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha = Autorisation

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha = Déclaration. "

Dans le cadre de ces dossiers, des études de sols seront réalisées et permettront de déterminer le mode de gestion des eaux pluviales (soit par infiltration, soit par rétention).

➤ **Code civil – Code rural**

A titre d'information qu'en terme d'eaux pluviales, toutes les dispositions notamment du Code Civil et du Code Rural s'appliquent. Elles déterminent notamment les servitudes dites d'écoulement entre deux propriétés, ou entre une propriété et une voirie publique.

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit qu'il soit public ou privé (article 641 du code civil). Les eaux de pluie peuvent s'écouler sur le terrain inférieur (situé en contrebas) sous réserve que les conditions de leur écoulement naturel ne soient pas aggravées (article 640 du code civil). Les toits doivent être implantés de sorte que les eaux pluviales s'écoulent sur le terrain du propriétaire concerné ou sur la voie publique.

➤ **Décret du 5 octobre 1995**

En ce qui concerne le **risque naturel d'inondation**, des mesures de prévention sont à mettre en œuvre, en application de **l'article 3.2 du décret du 5 octobre 1995** :

- les zones non directement exposées où certains aménagements ou constructions pouvant aggraver les risques doivent faire l'objet d'interdictions ou de prescriptions
- celles-ci doivent in fine être classées en zones rouges ou bleues
- les zones d'aggravation des risques peuvent se trouver réglementées même si elles ne se trouvent pas en zone d'aléas.

Nous rappelons que le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ne fait pas partie des problématiques traitées dans le cadre d'un schéma de gestion des eaux pluviales. Le zonage de gestion des eaux pluviales tient compte uniquement du risque inondation par ruissellement et par surcharge des réseaux pluviaux au titre de l'article R.123.11 b du code de l'urbanisme.

➤ **Le S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée**

En France comme dans les autres pays membres de l'union européenne, les premiers "plans de gestion" des eaux encadrés par le droit communautaire inscrit dans la directive cadre sur l'eau (D.C.E.) de 2000, ont été approuvés à la fin de l'année 2009 et 2015. Ce sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents

de planification ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux".

➤ **Le S.A.G.E.**

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (S.A.G.E.) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du S.D.A.G.E. à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau.

➔ La commune de Saint Jean de Moirans ne fait pas patrie d'un Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux.

➤ **Le contrat de milieu**

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le S.A.G.E., le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des S.D.A.G.E. et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un S.A.G.E. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Le comité de rivière (ou de baie) est institué par arrêté préfectoral pour piloter l'élaboration du contrat qu'il anime et qu'il suit. La circulaire du 30 janvier 2004 précise les conditions de sa constitution et de son fonctionnement.

➔ La commune de Saint Jean de Moirans ne fait pas patrie d'un contrat de milieu.

III.3 Proposition de zonage d'assainissement eaux pluviales

Le zonage s'est appuyé sur :

- le projet de zonage PLU
- La carte des aléas
- les dysfonctionnements recensés dans le cadre de l'étude

Sur les secteurs déjà urbanisés et afin de ne pas saturer les réseaux existants, il s'agit de privilégier le stockage des eaux pluviales.

L'infiltration des eaux pluviales sera préconisée pour éviter la saturation des réseaux existants, sauf si une étude de sol démontre l'inaptitude du sol à recevoir les eaux pluviales. Dans ce cas, une rétention des eaux pluviales avant rejet au réseau sera proposée afin de ne pas saturer le réseau existant.

Le plan n° 29 617 B présente la proposition de zonage suivante :

- ✓ **Zones blanches** : zones naturelles ou agricoles à conserver, où l'imperméabilisation des terrains est à limiter. Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluie,...

Se référer à la carte des aléas.

- o Dans les secteurs **hors glissement de terrain et hors zone de remontée de nappe**, les eaux pluviales sont gérées préférentiellement par **infiltration à la parcelle**. **NB** : En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, pour toutes nouvelles constructions, les eaux pluviales pourront être gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (déterminés suivant annexe du P.L.U.) vers un réseau public d'eaux pluviales existant ou vers un milieu récepteur, après accord du gestionnaire.
- o Dans les secteurs en **zone de glissement de terrain ou en zone de remontée de nappe**, **l'infiltration des eaux pluviales est interdite**. Sur ces zones, les eaux pluviales sont gérées par **rétention avec raccordement du débit de fuite** (déterminés suivant annexe du P.L.U.) :
 - vers un réseau public d'eaux pluviales après accord du gestionnaire,
 - vers un milieu récepteur (cours d'eau, fossé, plan d'eau) après accord du gestionnaire,
 - par un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléas de glissement après accord du(es) propriétaire(s).
- ✓ **Zones oranges** : Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluie,... Sur ces zones, **l'infiltration des eaux pluviales est interdite**. Zone où les eaux pluviales sont gérées par **rétention avec raccordement du débit de fuite** (déterminés suivant annexe du P.L.U.) :
 - par un réseau étanche vers un réseau public d'eaux pluviales après accord du gestionnaire,
 - par un réseau étanche vers un milieu récepteur (cours d'eau, fossé, plan d'eau) après accord du gestionnaire,

- par un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléas de glissement après accord du(es) propriétaire(s).
- ✓ **Zones jaunes** : Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluie,... Sur ces zones, les eaux pluviales sont gérées préférentiellement par **infiltration à la parcelle**.
NB : En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, pour toutes nouvelles constructions, les eaux pluviales pourront être gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (déterminés suivant annexe du P.L.U.) vers un réseau public d'eaux pluviales existant ou vers un milieu récepteur, après accord du gestionnaire.
- ✓ **Zones bleues** : Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluie,... Sur ces zones, les eaux pluviales sont gérées préférentiellement par **infiltration à la parcelle**.
NB : En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, pour toutes nouvelles constructions, les eaux pluviales pourront être gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (déterminés suivant annexe du P.L.U.) vers un réseau public d'eaux pluviales existant ou vers un milieu récepteur, après accord du gestionnaire.
NB : Pour l'aménagement et l'extension des bâtiments existants, situés en bordure du domaine public, desservis par un réseau pluvial et n'ayant pas la possibilité d'installer un ouvrage de rétention/restitution individuel, le raccordement direct au réseau public d'eaux pluviales pourra être envisagé après accord du gestionnaire du réseau.
- ✓ **Zones hachurées bleues** : Dans les secteurs en **zone de risque d'inondation par remontée de nappe, l'infiltration des eaux pluviales est interdite**.

En aucun cas, le zonage n'oblige la commune à réaliser des équipements pour la gestion des eaux pluviales. La commune sera en mesure de refuser un projet de construction lorsqu'un pétitionnaire n'apporte pas de solution technique pour la gestion des eaux pluviales de son projet.

Le document de zonage pourra être adapté en fonction des exigences et choix de la commune.

III.4 Proposition de notice concernant la gestion des eaux pluviales

Voir notice jointe au dossier.

III.5 Synthèse

Cette étude sur les réseaux d'eaux pluviales de la commune de SAINT JEAN DE MOIRANS a permis :

- D'établir le plan des réseaux d'eaux pluviales précis,
- de lister les anomalies constatées,
- d'élaborer un Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales.

Les dysfonctionnements recensés portent surtout sur les tronçons eaux pluviales en pied de coteaux (chemin des Nugues et chemin du Roulet). Il est envisagé dans cette étude plusieurs aménagements pour répondre aux dysfonctionnements recensés.

Il convient de procéder régulièrement au contrôle de l'écoulement, à l'entretien et au curage de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Dans ce sens, la commune a engagé un contrat d'entretien avec une société privée.

Cette étude a permis de définir les travaux à réaliser sur l'ensemble de la commune, d'établir une notice concernant les eaux pluviales et d'élaborer la présente proposition de zonage, pièces qui seront intégrées au PLU.

ANNEXES

I. Recensement communal des dysfonctionnements pour la gestion des eaux pluviales

II. Détail du chiffrage des aménagements

Annexe 1

Recensement communal des dysfonctionnements pour la gestion des eaux pluviales

SDEP Saint Jean de Moirans

Problèmes recensés sur la commune

Liste établie avec les connaissances des services techniques de la commune. Cette liste est non exhaustive, des problèmes peuvent être inconnus ou avoir été simplement oubliés au moment de cet inventaire. Les numéros de § correspondent aux repères sur les documents graphiques.

1 Chemin des Nugues

- conduite à nettoyer régulièrement par pompage. Ø insuffisant ?
- couvercle de regard éjecté par la pression en cas de fortes pluies et débordement avec présence de rejets d'eaux usées. D'après un agent, ce serait bien le réseau d'EP et non pas d'EU qui déborderait. (auquel cas la présence d'immondices pourrait indiquer un rejet d'EU dans le réseau EP en amont plutôt que l'inverse).

2 Chemin des Nugues

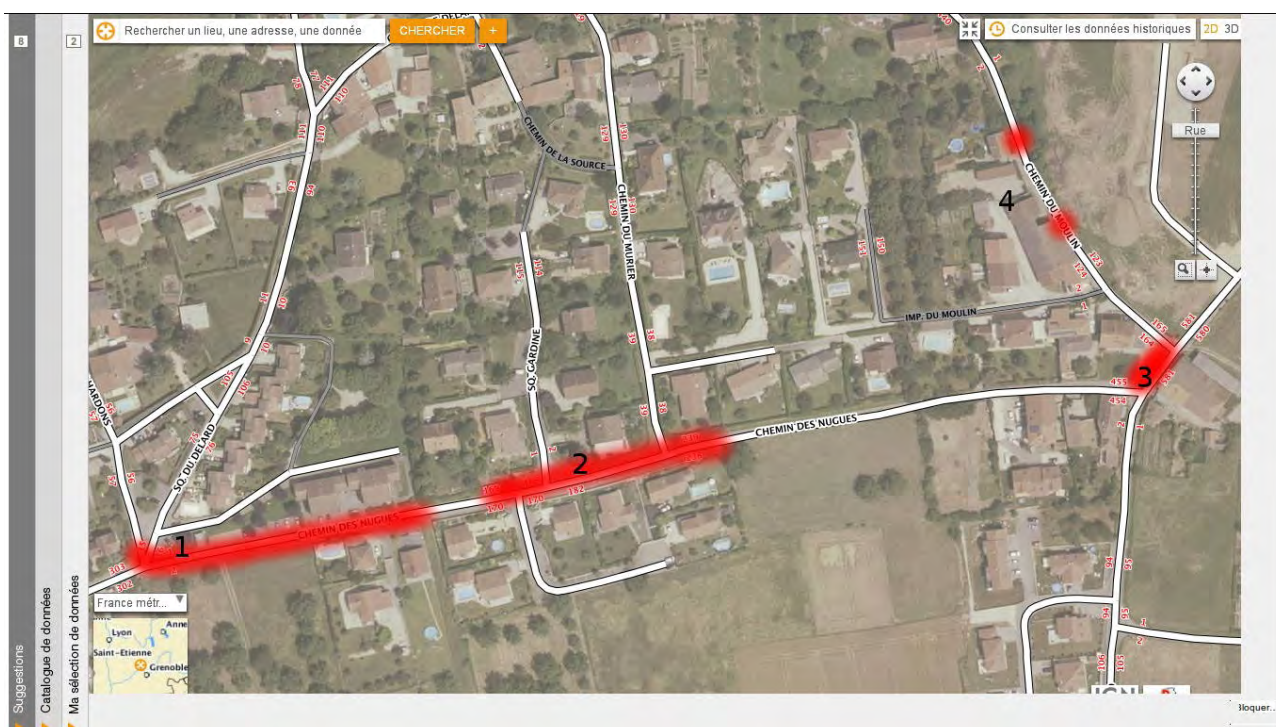
- manque trop-plein puit-perdu => débordement

3 Chemin des Nugues

- eau qui déborde sur la route. Conduite endommagée ?

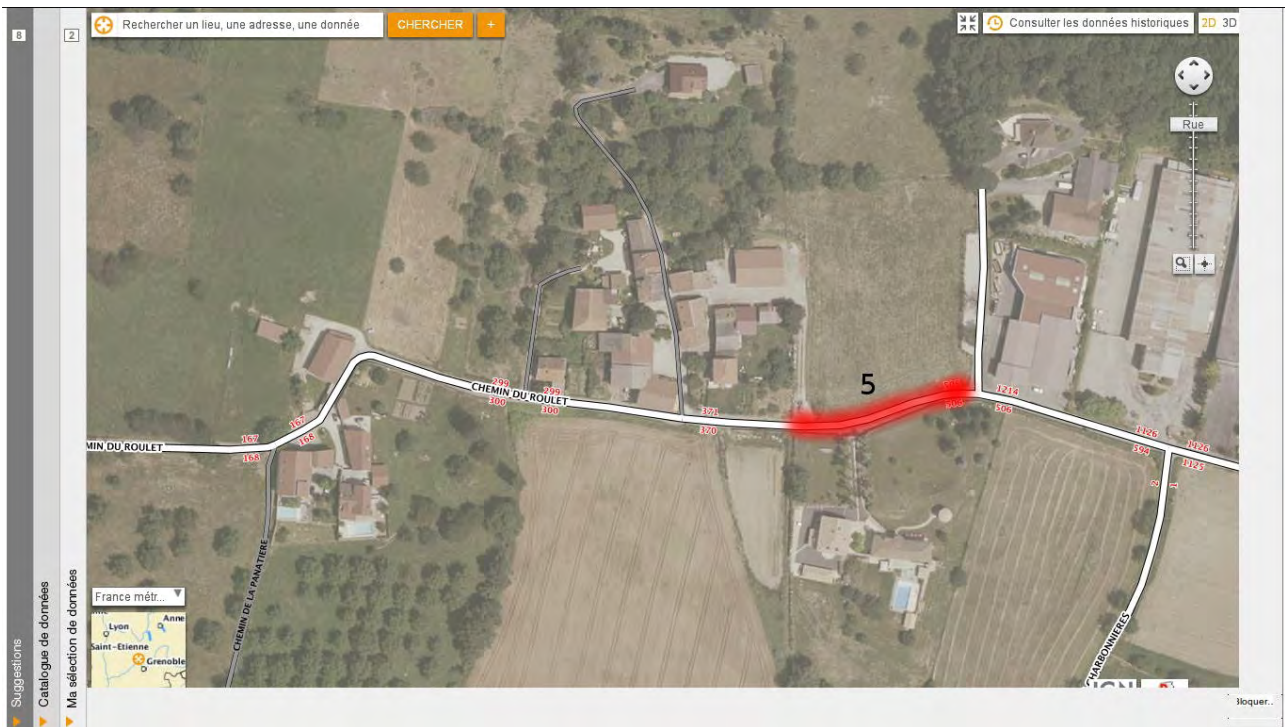
4 Chemin du Moulin

- 2 regards vétustes, sans grille



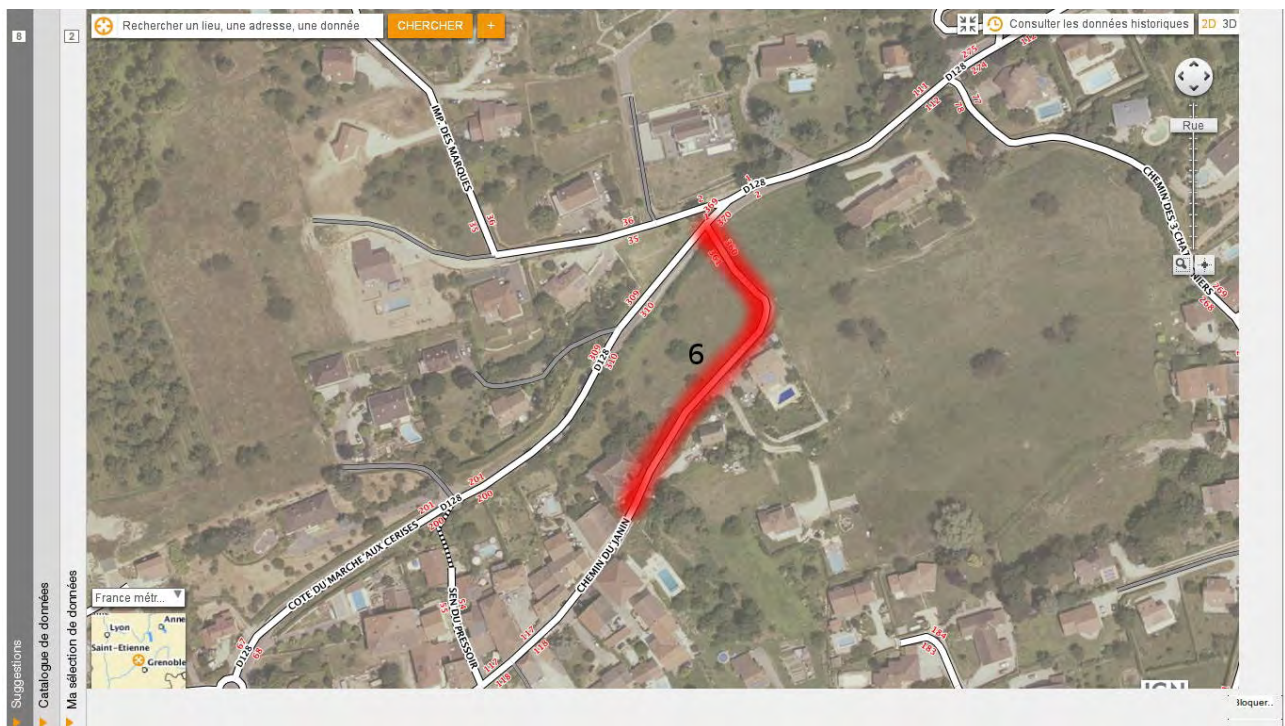
5 Le Roulet

- conduite à nettoyer régulièrement par pompage.



6 Chemin du Janin

- forts ruissellements sur la partie haute des eaux en provenance de l'impasse des Marques (chemin privé) en amont.



Annexe 2

Détails du chiffrage des aménagements

Secteur n°1 - chemin des Nugues

RESEAU EAUX PLUVIALES

LIBELLE	Unité	Quantité	Prix Unit .	Montant
INSTALLATION CHANTIER	Forfait	1,00	x 5 000,00 €	5 000,00 €
DECOUPE D'ENROBES	ml	560,00	x 3,00 €	1 680,00 €
DEMOLITION CHAUSSEE	m2	170,00	x 3,00 €	510,00 €
PETITES MACONNERIES	Forfait	1,00	x 500,00 €	500,00 €
RACCORDEMENT SUR RESEAU EXISTANT	u	2,00	x 300,00 €	600,00 €
TRANCHEE ENGIN	ml	140,00	x 25,00 €	3 500,00 €
OBSTACLE //	ml	280,00	x 3,00 €	840,00 €
CROISEMENT OBSTACLES	u	2,00	x 50,00 €	100,00 €
SURPROFONDEUR TRANCHEE	dm/ml	140,00	x 2,00 €	280,00 €
BLINDAGE	m2	450,00	x 3,00 €	1 350,00 €
EVACUATION DES DEBLAIS	m3	210,00	x 20,00 €	4 200,00 €
LIT DE POSE ET D' ENROBAGE GRAVETTE	m3	70,00	x 20,00 €	1 400,00 €
CANALISATION 400 BA	ml	140,00	x 40,00 €	5 600,00 €
REGARD ø1000	u	3,00	x 1 000,00 €	3 000,00 €
REGARD DECANTATION 1200X1200 - 0,70m de décantation	u	1,00	x 2 000,00 €	2 000,00 €
PUITS D'INFILTRATION	u	2,00	x 3 000,00 €	6 000,00 €
REPRISE DE BRANCHEMENT	Forfait	10,00	x 300,00 €	3 000,00 €
GNT 0 / 80	m3	110,00	x 15,00 €	1 650,00 €
CONCASSE 0/25	m3	26,00	x 45,00 €	1 170,00 €
ENROBE CHAUD 150 kg / m2	tonne	26,00	x 100,00 €	2 600,00 €
RECOLEMENT	ml	140,00	x 3,00 €	420,00 €
INSPECTION TV / ESSAIS ETANCHEITE	ml	140,00	x 3,00 €	420,00 €
TOTAL TRAVAUX HT				45 820,00 €
Honoraires , OPR, Divers = 15% env				6 873,00 €
TOTAL HT RESEAU EAUX PLUVIALES				53 000,00 €

Secteur n°2 - chemin des Nugues						
RESEAU EAUX PLUVIALES						
LIBELLE	Unité	Quantité		Prix Unit .		Montant
PHASE PREPARATOIRE						
INSTALLATION CHANTIER	Forfait	1,00	x	5 000,00 €		5 000,00 €
TOTAL TRAVAUX HT PHASE PREPARATOIRE						5 000,00 €
PHASE 1 - Tronçon B-C						
DECOUPE D' ENROBES	ml	40,00	x	3,00 €		120,00 €
DEMOLITION CHAUSSEE	m2	15,00	x	3,00 €		45,00 €
PETITES MACONNERIES POUR FAIRE LES MODIFICATIONS SURLES D	Forfait	1,00	x	500,00 €		500,00 €
RACCORDEMENT SUR RESEAU EXISTANT	u	2,00	x	300,00 €		600,00 €
TRANCHEE ENGIN	ml	320,00	x	25,00 €		8 000,00 €
CROISEMENT OBSTACLES	u	2,00	x	50,00 €		100,00 €
SURPROFONDEUR TRANCHEE	dm/ml	320,00	x	2,00 €		640,00 €
BLINDAGE	m2	1 024,00	x	3,00 €		3 072,00 €
EVACUATION DES DEBLAIS	m3	200,00	x	20,00 €		4 000,00 €
LIT DE POSE ET D' ENROBAGE GRAVETTE	m3	170,00	x	20,00 €		3 400,00 €
CANALISATION 400 BA	ml	320,00	x	40,00 €		12 800,00 €
REGARD ø1000	u	10,00	x	1 000,00 €		10 000,00 €
CONCASSE 0/25	m3	3,00	x	45,00 €		135,00 €
ENROBE CHAUD 150 kg / m2	tonne	3,00	x	100,00 €		300,00 €
RECOLEMENT	ml	320,00	x	3,00 €		960,00 €
INSPECTION TV / ESSAIS ETANCHEITE	ml	320,00	x	3,00 €		960,00 €
TOTAL TRAVAUX HT PHASE 1 - Tronçon B-C						45 632,00 €
PHASE 2 - Tronçon A-B						
DECOUPE D' ENROBES	ml	500,00	x	3,00 €		1 500,00 €
DEMOLITION CHAUSSEE	m2	150,00	x	3,00 €		450,00 €
PETITES MACONNERIES POUR FAIRE LES MODIFICATIONS SURLES D	Forfait	1,00	x	500,00 €		500,00 €
RACCORDEMENT SUR RESEAU EXISTANT	u	1,00	x	300,00 €		300,00 €
TRANCHEE ENGIN	ml	125,00	x	25,00 €		3 125,00 €
OBSTACLE //	ml	250,00	x	3,00 €		750,00 €
CROISEMENT OBSTACLES	u	5,00	x	50,00 €		250,00 €
SURPROFONDEUR TRANCHEE	dm/ml	125,00	x	2,00 €		250,00 €
BLINDAGE	m2	450,00	x	3,00 €		1 350,00 €
EVACUATION DES DEBLAIS	m3	200,00	x	20,00 €		4 000,00 €
LIT DE POSE ET D' ENROBAGE GRAVETTE	m3	65,00	x	20,00 €		1 300,00 €
CANALISATION 400 BA	ml	125,00	x	40,00 €		5 000,00 €
REGARD ø1000	u	3,00	x	1 000,00 €		3 000,00 €
PUITS D'INFILTRATION	u	3,00	x	3 000,00 €		9 000,00 €
GRILLE 50 x 50 COMPLETE	Forfait	5,00	x	2 500,00 €		12 500,00 €
GNT 0 / 80	m3	100,00	x	15,00 €		1 500,00 €
CONCASSE 0/25	m3	25,00	x	45,00 €		1 125,00 €
ENROBE CHAUD 150 kg / m2	tonne	25,00	x	100,00 €		2 500,00 €
RECOLEMENT	ml	125,00	x	3,00 €		375,00 €
INSPECTION TV / ESSAIS ETANCHEITE	ml	125,00	x	3,00 €		375,00 €
TOTAL TRAVAUX HT PHASE 2 - Tronçon A-B						49 150,00 €
TOTAL TRAVAUX HT - Prépa + Phase 1 + Phase 2						99 782,00 €
Honoraires , OPR, Divers = 15% env						14 967,30 €
TOTAL HT RESEAU EAUX PLUVIALES						115 000,00 €

Secteur n°5 - chemin du Roulet

RESEAU EAUX PLUVIALES

LIBELLE	Unité	Quantité	Prix Unit .	Montant
INSTALLATION CHANTIER	Forfait	1,00	x 5 000,00 €	5 000,00 €
DECOUPE D'ENROBES	ml	360,00	x 3,00 €	1 080,00 €
DEMOLITION CHAUSSEE	m2	110,00	x 3,00 €	330,00 €
PETITES MACONNERIES	Forfait	1,00	x 500,00 €	500,00 €
RACCORDEMENT SUR RESEAU EXISTANT	u	2,00	x 300,00 €	600,00 €
TRANCHEE ENGIN	ml	90,00	x 25,00 €	2 250,00 €
OBSTACLE //	ml	180,00	x 3,00 €	540,00 €
CROISEMENT OBSTACLES	u	2,00	x 50,00 €	100,00 €
SURPROFONDEUR TRANCHEE	dm/ml	90,00	x 2,00 €	180,00 €
BLINDAGE	m2	300,00	x 3,00 €	900,00 €
EVACUATION DES DEBLAIS	m3	150,00	x 20,00 €	3 000,00 €
LIT DE POSE ET D' ENROBAGE GRAVETTE	m3	55,00	x 20,00 €	1 100,00 €
CANALISATION 500 BA	ml	170,00	x 40,00 €	6 800,00 €
REGARD ø1000	u	3,00	x 1 000,00 €	3 000,00 €
REGARD DECANTATION 1200X1200 - 0,70m de décantation	u	1,00	x 2 000,00 €	2 000,00 €
REPRISE DE BRANCHEMENT	Forfait	4,00	x 300,00 €	1 200,00 €
GNT 0 / 80	m3	75,00	x 15,00 €	1 125,00 €
CONCASSE 0/25	m3	17,00	x 45,00 €	765,00 €
ENROBE CHAUD 150 kg / m2	tonne	17,00	x 100,00 €	1 700,00 €
RECOLEMENT	ml	90,00	x 3,00 €	270,00 €
INSPECTION TV / ESSAIS ETANCHEITE	ml	90,00	x 3,00 €	270,00 €
TOTAL TRAVAUX HT				32 710,00 €
Honoraires , OPR, Divers = 15% env				4 907,00 €
TOTAL HT RESEAU EAUX PLUVIALES				38 000,00 €



**COMMUNE DE
SAINT JEAN DE MOIRANS**

2, PLACE DU CHAMP DE MARS
38430 ST JEAN DE MOIRANS
Tél : 04.76.35.32.57 Fax : 04.76.35.65.70
E. Mail : stjean38-mairie@wanadoo.fr

SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

NOTICE EAUX PLUVIALES

A ANNEXER AU P.L.U.



Bureau d'Études Techniques
137, rue Mayoussard - CENTR'ALP
38430 MOIRANS

*Dossier 128-25
Octobre 2016, mis à jour en
mars 2018*

Tél. : 04 76 35 39 58
Fax : 04 76 35 67 14
E.mail : alpetudes@alpetudes.fr

NOTICE CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES

à intégrer au P.L.U.

I. Occupation et utilisation du sol soumise à conditions particulières

- **Zone soumise à un risque inondation par ruissellement**

Les prescriptions spéciales indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.

- **Zone soumise à un risque de glissement de terrain**

L'infiltration est interdite pour tout nouveau projet sur les zones soumises à un risque de glissement de terrain. Les prescriptions spéciales indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.

- **Concernant les fossés**

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, à défaut de précisions particulières des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter pour toute construction sont égales à 5 m par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de 4 m par rapport au sommet des talus.

Le long de ces fossés, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des talus doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise.

La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantés sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulaire de largeur égale à 4 m minimum.

- **Concernant les zones humides**

Les occupations et utilisations du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides, en particulier les constructions, les mises en culture ou en boisement ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement (drainage, remblaiement sauf ceux liés à la gestion écologique justifiée), sont autorisées à condition de compenser la zone impactée à proximité de la zone détruite.

II. Conditions de desserte des terrains - Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement

Sont rattachées aux eaux pluviales, les eaux de ruissellement des toitures, des terrasses, des parkings, des voies publiques et privées, des cours d'immeuble ainsi que les eaux d'arrosage.

Nota : cet article ne traite pas des cours d'eau ou ruisseaux, même si ces derniers sont les exutoires des collecteurs ou ouvrages pluviaux.

- Toutes les dispositions doivent être envisagées pour :
 - limiter l'imperméabilisation des sols : limiter les emprises matériaux imperméables, favoriser l'utilisation de matériaux poreux, installer des systèmes de récupération des eaux de pluie... favoriser les systèmes de gestion alternative des eaux pluviales (noues

paysagères...). Les aires de stationnement en surface, lorsqu'elles ne sont pas aménagées sur des constructions, seront traitées de manière préférentielle en matériaux perméables.

- assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.
- Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales et assimilées pourra être accepté dans le réseau public, après accord du gestionnaire de réseau, dans la mesure où l'utilisateur démontrera qu'il a mis en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux (infiltration et/ou rétention). Sous réserve des conditions exprimées ci-devant, toute construction peut être raccordée au réseau public d'eaux pluviales existant.
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau jugé insuffisant par la collectivité, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, et indiqués sur la demande de permis de construire.
- Suivant certaines conditions définies par la collectivité, cette dernière pourra conditionner le raccordement au réseau public à la mise en œuvre, aux frais exclusifs du pétitionnaire, d'un prétraitement adapté aux conditions de rejet.

III. Gestion des eaux pluviales sur le territoire

Sur le territoire de la commune de Saint Jean de Moirans, **la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration doit être privilégiée** (hors zone de glissement de terrain). Dans ce cas, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle, sans raccordement au réseau public.

Néanmoins, lorsque la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible (zone de glissement de terrain, perméabilité du sol nulle, configuration du tènement, ...), et qu'il existe un réseau public de collecte des eaux pluviales ou tout autre exutoire naturel en bordure du tènement à aménager, le pétitionnaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement sur ces derniers auprès des autorités compétentes.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit obligatoirement mettre en place, à ses frais, un **volume de rétention/restitution dont seul le débit de fuite est dirigé vers le réseau public** (ou milieu récepteur).

Pour agir sur le ruissellement et ainsi limiter les volumes de rétention à mettre en place, la collectivité encourage fortement le pétitionnaire à **limiter l'imperméabilisation** de son tènement au moyen de solutions alternatives.

En parallèle des techniques communément mise en œuvre, il est vivement conseillé de ralentir les débits d'eaux pluviales en favorisant une circulation de ces eaux dans un fossé à ciel ouvert végétalisé plutôt que dans des tuyaux.

Il est rappelé ici que :

- tout système de gestion des eaux pluviales doit rester accessible
- il ne faut pas couvrir le système d'un revêtement étanche

Les fossés doivent être conservés et entretenus pour un intérêt hydraulique.

Pour toute demande de raccordement des eaux pluviales sur le réseau public (ou vers le milieu récepteur) ou lorsque les eaux pluviales seront gérées sur la parcelle par infiltration, le pétitionnaire devra fournir aux gestionnaires le descriptif de son installation, les éléments de dimensionnement ainsi qu'un plan précis coté des ouvrages et équipements projetés.

IV. Principes de fonctionnement des ouvrages de rétention/restitution

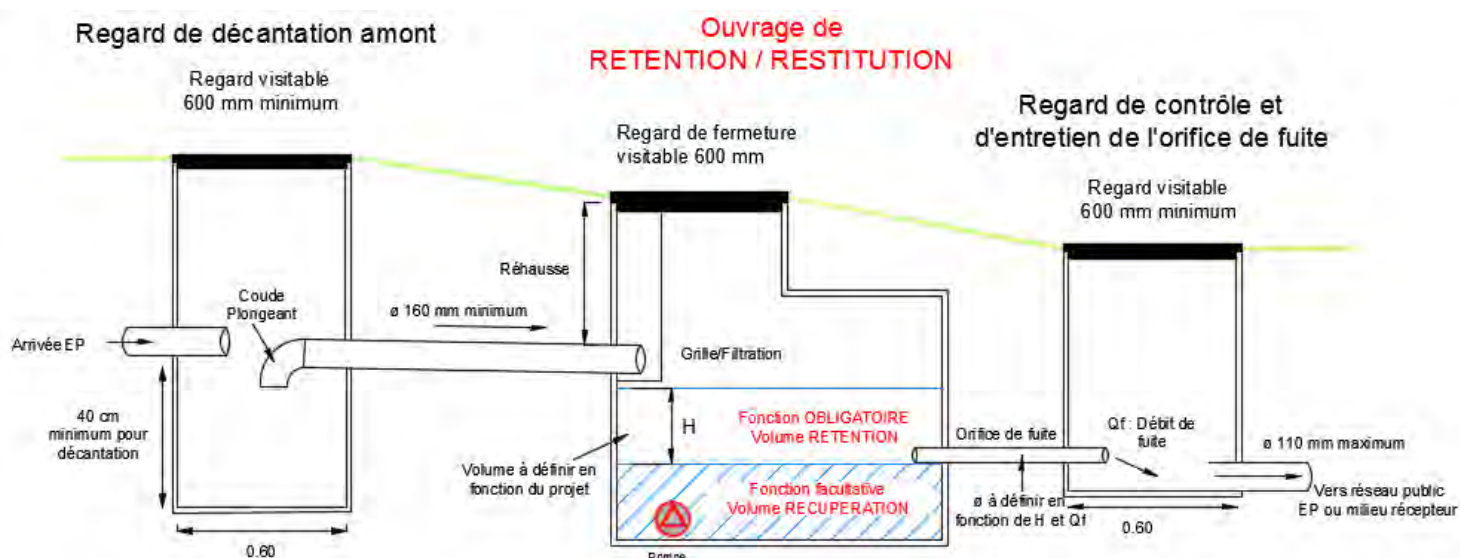
A l'échelle d'une parcelle, les ouvrages de rétention/restitution constituent une mesure compensatoire avec pour objectif d'éviter l'augmentation des débits par rejet direct des eaux pluviales provenant des toitures et autres surfaces imperméabilisées dans le réseau d'eaux pluviales.

Le fonctionnement hydraulique est assuré par :

- **La réception des eaux pluviales et leur introduction dans les ouvrages**, par un réseau de conduites ou fossés.
- **Le stockage temporaire des eaux ainsi recueillies**, qui peut avoir une double fonction :

	Fonction OBLIGATOIRE	Fonction facultative (sous réserve d'un surdimensionnement)
Principe de fonctionnement	Volume de rétention	Volume de récupération
	Retenir les eaux pluviales dans sa partie rétention et l'évacuer vers le réseau (ou milieu récepteur) à un débit de fuite de l'ordre du l/s ; cette fonction est obligatoire.	Conserver un volume d'eau pluviale pour une utilisation personnelle ; cette fonction facultative se place dans un objectif de développement durable.
Evacuation des eaux stockées	Elle s'effectue par un ouvrage de fuite en direction du réseau pluvial ou vers le milieu récepteur.	Elle s'effectue généralement par un pompage pour arrosage ou process.

Plan de principe de gestion des eaux pluviales par ouvrage de rétention/restitution



Remarque : l'ouvrage de rétention/restitution ne sera pas équipé d'un trop-plein.

V. Dimensionnement d'un ouvrage de rétention/restitution

Pour dimensionner le système de rétention des eaux pluviales, plusieurs paramètres sont à considérer.

a. Surface active (Sa)

La surface active d'une parcelle dépend de la taille de la parcelle et de son coefficient de ruissellement. Le coefficient de ruissellement varie selon le type de la surface raccordée ; il est donné dans le tableau suivant :

Type de surface	Coefficient de ruissellement	Surface correspondante (S)	Surface active (Sa)
Toiture traditionnelle : tuiles, bac acier, ...	1,00 x	=	
Toiture terrasse végétalisée	0,70 x	=	
Toiture terrasse gravillonnée	0,80 x	=	
Surface minéralisée : béton désactivé, ...	0,90 x	=	
Pavage	0,70 x	=	
Gravier	0,50 x	=	
Surface en enrobé	0,90 x	=	
Stationnement dalle végétalisée	0,15 x	=	
Surface végétalisée	0,05 x	=	
TOTAL		S = m ² = surface tènement	Sa = m ²

b. Période de retour de pluie à considérer

Les bases de dimensionnement de la rétention à mettre en place doivent tenir compte de la norme EN 752.2 qui recommande une période de retour des pluies de :

- 10 ans en zone rurale
- 20 ans en zone résidentielle
- 30 ans pour les centres villes, zones industrielles et commerciales

} données à valider
par la collectivité

c. Débit de fuite

Le débit de fuite admissible en aval est de 20 l/s/ha pour un rejet dans un réseau public ou directement dans le milieu naturel.

A noter que le débit de fuite minimum est fixé à 1 l/s. Il est en effet difficile de descendre en dessous de 1 l/s pour un particulier avec les matériels de limitation de débit existants sur le marché.

Pour une étude hydraulique spécifique à un projet, le débit de fuite sera arrêté comme équivalent au débit actuel pour une pluie d'occurrence annuelle.

d. Volume de rétention

Le tableau suivant permet de calculer le volume de rétention en fonction de la période de pluie à considérer au droit du projet et de la surface active (Sa) précédemment calculée.

Pour les secteurs soumis à un retour de pluie de	Débit de fuite de l'ouvrage (Qf)	Pour Sa < 300 m ²	Pour 300 m ² < Sa < 600 m ²	Pour Sa > 600 m ²
		Volume de rétention (m ³)	Volume de rétention (m ³)	Volume de rétention (m ³)
10 ans	0,002 x surface <u>totale</u> du tènement en m ² = l/s Avec Qf mini = 1 l/s	0,0212 x Sa – 1,7 = m ³	0,021 x Sa – 1,6 = m ³	0,0208 x Sa – 6,2 = m ³
20 ans	0,002 x surface <u>totale</u> du tènement en m ² = l/s Avec Qf mini = 1 l/s	0,0287 x Sa – 2,3 = m ³	0,0265 x Sa – 1,4 = m ³	0,0275 x Sa – 7,3 = m ³
30 ans	0,002 x surface <u>totale</u> du tènement en m ² = l/s Avec Qf mini = 1 l/s	0,0327 x Sa – 2,3 = m ³	0,0305 x Sa – 1,4 = m ³	0,0315 x Sa – 7,3 = m ³

Exemple 1 :

- Zone rurale → Dimensionnement pour une pluie de retour 10 ans
- Surface de tènement = 1 000 m²
- Surface active = 350 m²
- Débit de fuite = 0,0020 x 1000 = **2 l/s**
- Volume de rétention : 0,021 x 350 – 1,6 = **5,8 m³**

Exemple 3 :

- Zone d'activité → Dimensionnement pour une pluie de retour 30 ans
- Surface de tènement = 3 000 m²
- Surface active = 1 800 m²
- Débit de fuite = 0,0020 x 3000 = **6 l/s**
- Volume de rétention : 0,0315 x 1800 – 7,3 = **49 m³**

IMPORTANT :

En application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement et suivant, tout aménagement correspondant à un bassin versant intercepté d'une superficie supérieure à 1 ha fera l'objet d'une déclaration voire d'une autorisation à la DDT de l'Isère.

e. Calibre de l'orifice de vidange

Pour un projet de construction individuel, le débit de fuite calculé est généralement faible (avec un minimum réglementaire issu du présent document fixé à 1 litre par seconde).

Le tableau suivant permet de connaître le diamètre de l'orifice de vidange en fonction de la hauteur d'eau de la cuve dans sa partie rétention (la hauteur de la partie de volume de récupération située au-dessous de cet orifice n'est pas à considérer). L'orifice doit être calibré pour la charge maximum d'eau stockée au-dessus de l'orifice (hauteur H : voir schéma au chapitre IV).

Etant donné le **risque d'obstruction élevé** (diamètre orifice petit) et le fait que la cuve ne pourra pas être équipée d'un trop-plein, une attention particulière sera portée :

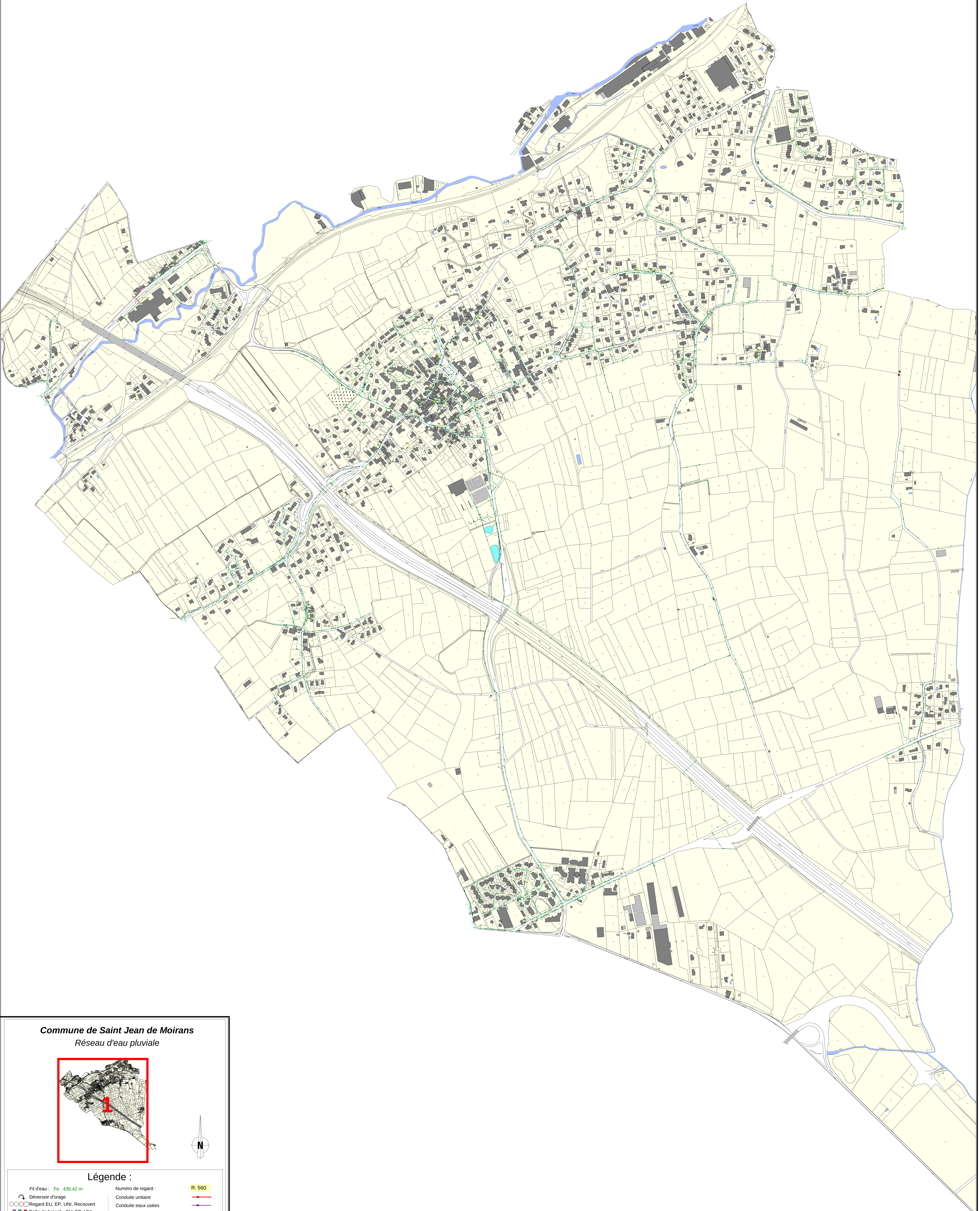
- à la conception des protections contre l'obstruction (décantation et dégrillage),
- à la surveillance (ouvrages facilement accessibles et visitables),
- à l'entretien régulier des ouvrages (nettoyage trimestriel).

Lors de l'instruction du permis de construire, le service public des eaux pluviales sera très vigilant à la conception des ouvrages afin que leur fiabilité soit garantie : il invite le pétitionnaire à tenir à jour un carnet d'exploitation.

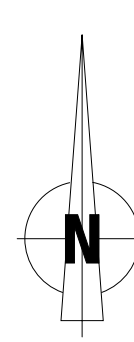
Hauteur d'eau (m)	Débit de fuite (l/s) pour une canalisation en PVC		
	PVC32 Ø extérieur 32mm	PVC40 Ø extérieur 40mm	PVC50 Ø extérieur 50mm
	diamètre intérieur = 26 mm	diamètre intérieur = 34 mm	diamètre intérieur = 44 mm
0,00	0,0	0,0	0,0
0,10	0,4	0,8	1,3
0,25	0,7	1,2	2,0
0,30	0,8	1,3	2,2
0,40	0,9	1,5	2,6
0,50	1,0	1,7	2,9
0,60	1,1	1,9	3,1
0,70	1,2	2,0	3,4
0,80	1,3	2,2	3,6
0,90	1,3	2,3	3,8
1,00	1,4	2,4	4,0
1,10	1,5	2,5	4,2
1,20	1,5	2,6	4,4
1,30	1,6	2,8	4,6
1,40	1,7	2,9	4,8
1,50	1,7	3,0	4,9
1,60	1,8	3,1	5,1
1,70	1,8	3,1	5,3
1,80	1,9	3,2	5,4
1,90	1,9	3,3	5,6
2,00	2,0	3,4	5,7

IMPORTANT :

En cas de modification d'aménagement du tènement par rapport au projet initial (augmentation de la surface active par rapport au dépôt de permis de construire), le pétitionnaire s'engage à prendre en compte les changements dans sa gestion des eaux pluviales.



Commune de Saint Jean de Moirans
Réseau d'eau pluviale



Légende :

Fil d'eau : Fe : 435.42 m	Numéro de regard : R: 560
Déversoir d'orage	Conduite unitaire
Regard EU, EP, UNI, Recouvert	Conduite eaux usées
Boîte de branch. EU, EP, UNI	Conduite eaux pluviales
Chasse	Conduite de refoulement
Exutoire	Fossé, Tranchée
Station de pompage	Drain
Puits perdu	Branchement EU, EP, UNI
Grille d'eau pluviale	Station d'épuration
Regard grille Rond, Carré	Limite communale
Fontaine, Bassin	

Coopérative A.T.EAU

7, rue Alphonse Terray - 38000 Grenoble
Tél : 04 76 22 81 11 - Fax : 04 76 22 90 15
Mail : ateau@ateau.fr - Site : www.ateau.fr

Date de création : Mai 2016
Date de dernière mise à jour : 25 mai 2016

Cartographe : T.DE BELERD
N° plan : 1/1

200 m

Echelle : 1/3500

Commune de Saint Jean de Moirans

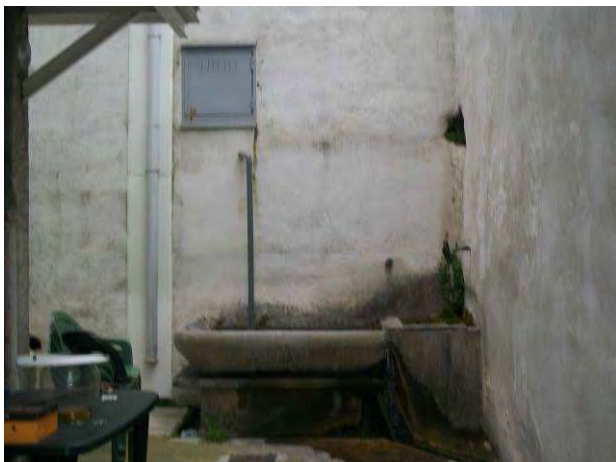
INVENTAIRE DES SOURCES, FONTAINES, ANCIENS CAPTAGES AEP PRESENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE MOIRANS



Inventaire réalisé entre le 28 janvier et le 13 mai 2016

A.T.EAU soutenue par

Rhône-Alpes Région

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine		
Opérateurs : TFDB		Date de la visite : 28 janvier 2016
Localisation / accessibilité :		Illustrations :
Numéro de l'ouvrage :	F1	
Commune :	Saint Jean de Moirans	
Lieu-dit :	La Patinière	
Adresse :	108 av Gaston Bonnardel	
Numéro de parcelle :	192	
Coordonnées (Lambert III Sud) :		
Altitude (IGN 69) :		
Accès au site :		
Domanialité :	☐ Public ☒ Privé	
Fonctionnement général :		
En service :	☒ Oui ☐ Non	
Origine eau :	Inconnue	
Exutoire :	Réseau EP	
Equipements :		
Dispositif d'arrêt :	☐ Oui ☐ Non	
Dispositif de comptage :	☐ Oui ☐ Non	
Dispositif de régulation :	☐ Oui ☐ Non	
Type de régulation :	☐ Néant ☐ Robinet ☐ Robinet purge ☐ Pastille	
Etat :		
Génie civil :		
Etanchéité :		
Site / abords ouvrage :		
Observations / Actions à entreprendre :		

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine		
Opérateurs : TFDB		Date de la visite : 28 janvier 2016
Localisation / accessibilité :		Illustrations :
Numéro de l'ouvrage :	F2	
Commune :	Saint Jean de Moirans	
Lieu-dit :	Le Saix	
Adresse :	452 rue JB Garcin	
Numéro de parcelle :	105	
Coordonnées (Lambert III Sud) :		
Altitude (IGN 69) :		
Accès au site :	Route	
Domanialité :	☐ Public ☒ Privé	
Fonctionnement général :		
En service :	☐ Oui ☒ Non	
Origine eau :		
Exutoire :		
Equipements :		
Dispositif d'arrêt :	☐ Oui ☐ Non	
Dispositif de comptage :	☐ Oui ☐ Non	
Dispositif de régulation :	☐ Oui ☐ Non	
Type de régulation :	☐ Néant ☐ Robinet ☐ Robinet purge ☐ Pastille	
Etat :		
Génie civil :		
Etanchéité :		
Site / abords ouvrage :		
Observations / Actions à entreprendre :		

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine	
Opérateurs : TFDB	
Date de la visite : 28 janvier 2016	
Localisation / accessibilité :	
Numéro de l'ouvrage :	F3
Commune :	Saint Jean de Moirans
Lieu-dit :	La Mirabelle
Adresse :	Chemin de la Mirabelle
Numéro de parcelle :	2
Coordonnées (Lambert III Sud):	
Altitude (IGN 69) :	
Accès au site :	Route
Domanialité :	☒ Public ☐ Privé
Fonctionnement général :	
En service :	☐ Oui ☒ Non
Origine eau :	
Exutoire :	
Equipements :	
Dispositif d'arrêt :	☐ Oui ☐ Non
Dispositif de comptage :	☐ Oui ☐ Non
Dispositif de régulation:	☐ Oui ☐ Non
Type de régulation :	☐ Néant ☐ Robinet ☐ Robinet purge ☐ Pastille
Etat :	
Génie civil :	Bon état
Etanchéité :	
Site / abords ouvrage :	Entretenu
Observations / Actions à entreprendre :	



Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 28 janvier 2016

Localisation / accessibilité :**Illustrations :**

Numéro de l'ouvrage : **F4**
 Commune : Saint Jean de Moirans
 Lieu-dit : Le Billoud
 Adresse : Rue du Billoud
 Numéro de parcelle : 38
 Coordonnées (Lambert III Sud) :
 Altitude (IGN 69) :
 Accès au site : Route
 Domanialité : ☒ Public ☐ Privé

**Fonctionnement général :**

En service : ☒ Oui ☐ Non
 Origine eau : Source Guillebaud
 Exutoire : Inconnue

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de comptage : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de régulation : ☐ Oui ☒ Non
 Type de régulation : ☒ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

**Etat :**

Génie civil : Dégradé
 Etanchéité : Infiltration
 Site / abords ouvrage : Non entretenu

Observations / Actions à entreprendre :

- Génie civil à reprendre
- Etanchéité à reprendre
- Abord et grille à nettoyer
- Présence d'un drain qui coule du pied du mur directement sur la voirie
- Accotement creusé par le ruissellement

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine		
Opérateurs : TFDB		Date de la visite : 28 janvier 2016
Localisation / accessibilité :		Illustrations :
Numéro de l'ouvrage :	F5	
Commune :	Saint Jean de Moirans	
Lieu-dit :	Le Billoud	
Adresse :	Lotissement le Clos des Tisserands	
Numéro de parcelle :	150	
Coordonnées (Lambert III Sud) :		
Altitude (IGN 69) :		
Accès au site :		
Domanialité :	☐ Public ☒ Privé	
Fonctionnement général :		
En service :	☒ Oui ☐ Non	
Origine eau :	Inconnue	
Exutoire :	Inconnue	
Equipements :		
Dispositif d'arrêt :	☐ Oui ☐ Non	
Dispositif de comptage :	☐ Oui ☐ Non	
Dispositif de régulation :	☐ Oui ☐ Non	
Type de régulation :	☐ Néant ☐ Robinet ☐ Robinet purge ☐ Pastille	
Etat :		
Génie civil :		
Etanchéité :		
Site / abords ouvrage :		
Observations / Actions à entreprendre :		

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 28 janvier 2016

Localisation / accessibilité :

Numéro de l'ouvrage : **F6**
Commune : Saint Jean de Moirans
Lieu-dit : Les Eymins
Adresse : 167 Chemin des Eymins
Numéro de parcelle : 70
Coordonnées (Lambert III Sud) :
Altitude (IGN 69) :
Accès au site : Route
Domanialité : ☐ Public ☒ Privé

Illustrations :**Fonctionnement général :**

En service : ☒ Oui ☐ Non
Origine eau : Inconnue
Exutoire : Réseau EP

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☐ Non
Dispositif de comptage : ☐ Oui ☐ Non
Dispositif de régulation : ☐ Oui ☐ Non
Type de régulation : ☐ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

**Etat :**

Génie civil :
Etanchéité :
Site / abords ouvrage :

Observations / Actions à entreprendre :

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 28 janvier 2016

Localisation / accessibilité :**Illustrations :**

Numéro de l'ouvrage : **F7**
 Commune : Saint Jean de Moirans
 Lieu-dit : Les Eymins
 Adresse : 193 Chemin des Eymins
 Numéro de parcelle : 72
 Coordonnées (Lambert III Sud) :
 Altitude (IGN 69) :
 Accès au site :
 Domanialité : ☐ Public ☒ Privé

**Fonctionnement général :**

En service : ☒ Oui ☐ Non
 Origine eau : Inconnue
 Exutoire : Inconnu

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☐ Non
 Dispositif de comptage : ☐ Oui ☐ Non
 Dispositif de régulation : ☐ Oui ☐ Non
 Type de régulation : ☐ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

**Etat :**

Génie civil :
 Etanchéité :
 Site / abords ouvrage :

Observations / Actions à entreprendre :

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 28 janvier 2016

Localisation / accessibilité :

Numéro de l'ouvrage : **F8**
Commune : Saint Jean de Moirans
Lieu-dit : Les Eymins
Adresse : 211 Chemin des Eymins
Numéro de parcelle : 73
Coordonnées (Lambert III Sud) :
Altitude (IGN 69) :
Accès au site :
Domanialité : ☐ Public ☒ Privé

Illustrations :**Fonctionnement général :**

En service : ☒ Oui ☐ Non
Origine eau : Inconnue
Exutoire : Réseau EP

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☐ Non
Dispositif de comptage : ☐ Oui ☐ Non
Dispositif de régulation : ☐ Oui ☐ Non
Type de régulation : ☐ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

Etat :

Génie civil :
Étanchéité :
Site / abords ouvrage :

Observations / Actions à entreprendre :

- L'exutoire du bassin coule directement du mur vers la grille EP

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine	
Opérateurs : TFDB	
Date de la visite : 28 janvier 2016	
Localisation / accessibilité :	Illustrations :
Numéro de l'ouvrage : F9 Commune : Saint Jean de Moirans Lieu-dit : Les Eymins Adresse : 498 Chemin des Eymins Numéro de parcelle : 124 Coordonnées (Lambert III Sud): Altitude (IGN 69) : Accès au site : Route Domanialité : ☐ Public ☒ Privé	
Fonctionnement général : En service : ☐ Oui ☒ Non Origine eau : Exutoire :	
Equipements : Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☐ Non Dispositif de comptage : ☐ Oui ☐ Non Dispositif de régulation: ☐ Oui ☐ Non Type de régulation : ☐ Néant ☐ Robinet ☐ Robinet purge ☐ Pastille	
Etat : Génie civil : Etanchéité : Site / abords ouvrage :	
Observations / Actions à entreprendre :	
	

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 28 janvier 2016

Localisation / accessibilité :**Illustrations :**

Numéro de l'ouvrage : **F10**
 Commune : Saint Jean de Moirans
 Lieu-dit : Centre Village
 Adresse : Chemin du Morel
 Numéro de parcelle : 78
 Coordonnées (Lambert III Sud) :
 Altitude (IGN 69) :
 Accès au site : Route
 Domanialité : ☒ Public ☐ Privé

**Fonctionnement général :**

En service : ☒ Oui ☐ Non
 Origine eau : Source Mathis
 Exutoire : Réseau EP

**Equipements :**

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de comptage : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de régulation : ☐ Oui ☒ Non
 Type de régulation : ☒ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

**Etat :**

Génie civil : Bon état
 Etanchéité : Infiltration
 Site / abords ouvrage : Entretenu

Observations / Actions à entreprendre :

- Etanchéité à reprendre

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 28 janvier 2016

Localisation / accessibilité :		Illustrations :
Numéro de l'ouvrage :	F11	
Commune :	Saint Jean de Moirans	
Lieu-dit :	Le Roulet	
Adresse :	Chemin du Roulet	
Numéro de parcelle :	161	
Coordonnées (Lambert III Sud) :		
Altitude (IGN 69) :		
Accès au site :	Route	
Domanialité :	☐ Public ☒ Privé	
Fonctionnement général :		
En service :	☐ Oui ☒ Non	
Origine eau :	Inconnue	
Exutoire :	Réseau EP	
Equipements :		
Dispositif d'arrêt :	☐ Oui ☐ Non	
Dispositif de comptage :	☐ Oui ☐ Non	
Dispositif de régulation :	☐ Oui ☐ Non	
Type de régulation :	☐ Néant ☐ Robinet ☐ Robinet purge ☐ Pastille	
Etat :		
Génie civil :		
Etanchéité :		
Site / abords ouvrage :		
Observations / Actions à entreprendre :		
- Le réseau EP est fortement alimenté par de l'eau venant de La Buisse		

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 28 janvier 2016

Localisation / accessibilité :

Numéro de l'ouvrage : **F12**
 Commune : Saint Jean de Moirans
 Lieu-dit : Le Roulet
 Adresse : 387 Chemin du Roulet
 Numéro de parcelle : 101
 Coordonnées (Lambert III Sud) :
 Altitude (IGN 69) :
 Accès au site : Route
 Domanialité : ☐ Public ☒ Privé

Illustrations :**Fonctionnement général :**

En service : ☒ Oui ☐ Non
 Origine eau : Inconnue
 Exutoire : Réseau EP

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de comptage : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de régulation : ☐ Oui ☒ Non
 Type de régulation : ☒ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

Etat :

Génie civil : Bon état
 Etanchéité : Infiltration
 Site / abords ouvrage : Non entretenu

Observations / Actions à entreprendre :

- Etanchéité à reprendre
- Abord à nettoyer
- Grille à rehausser et à sceller

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 28 janvier 2016

Localisation / accessibilité :**Illustrations :**

Numéro de l'ouvrage : **F13**
 Commune : Saint Jean de Moirans
 Lieu-dit : Le Delard
 Adresse : 255 Chemin du Delard
 Numéro de parcelle : 126
 Coordonnées (Lambert III Sud) :
 Altitude (IGN 69) :
 Accès au site :
 Domanialité : ☐ Public ☒ Privé

**Fonctionnement général :**

En service : ☒ Oui ☐ Non
 Origine eau : Inconnue
 Exutoire : Réseau EP

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☐ Non
 Dispositif de comptage : ☐ Oui ☐ Non
 Dispositif de régulation : ☐ Oui ☐ Non
 Type de régulation : ☐ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

**Etat :**

Génie civil :
 Etanchéité :
 Site / abords ouvrage :

Observations / Actions à entreprendre :

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 28 janvier 2016

Localisation / accessibilité :**Illustrations :**

Numéro de l'ouvrage : **F14**
 Commune : Saint Jean de Moirans
 Lieu-dit : Le Delard
 Adresse : 299 Chemin du Delard
 Numéro de parcelle : 128
 Coordonnées (Lambert III Sud) :
 Altitude (IGN 69) :
 Accès au site :
 Domanialité : ☐ Public ☒ Privé

**Fonctionnement général :**

En service : ☒ Oui ☐ Non
 Origine eau : Inconnue
 Exutoire : Réseau EP

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☐ Non
 Dispositif de comptage : ☐ Oui ☐ Non
 Dispositif de régulation : ☐ Oui ☐ Non
 Type de régulation : ☐ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

**Etat :**

Génie civil :
 Etanchéité :
 Site / abords ouvrage :

Observations / Actions à entreprendre :

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 28 janvier 2016

Localisation / accessibilité :**Illustrations :**

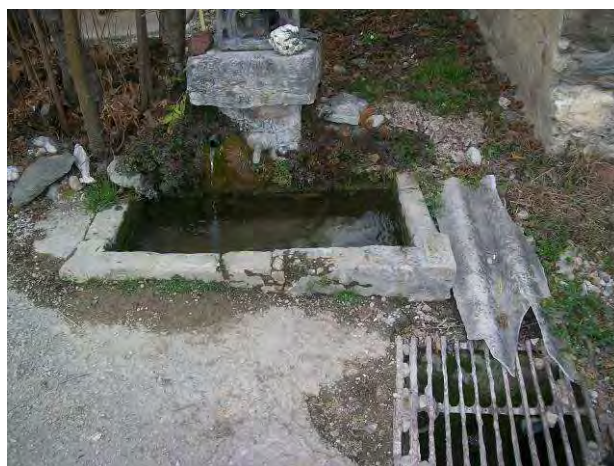
Numéro de l'ouvrage : **F15**
 Commune : Saint Jean de Moirans
 Lieu-dit : Le Delard
 Adresse : 250 Chemin du Delard
 Numéro de parcelle : 132
 Coordonnées (Lambert III Sud) :
 Altitude (IGN 69) :
 Accès au site : Route
 Domanialité : ☐ Public ☒ Privé

**Fonctionnement général :**

En service : ☒ Oui ☐ Non
 Origine eau : Inconnue
 Exutoire : Réseau EP

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de comptage : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de régulation : ☐ Oui ☒ Non
 Type de régulation : ☐ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

**Etat :**

Génie civil : Dégradé
 Etanchéité : Bon état
 Site / abords ouvrage : Entretenu

Observations / Actions à entreprendre :

- Reprendre la maçonnerie à l'intérieur du bassin

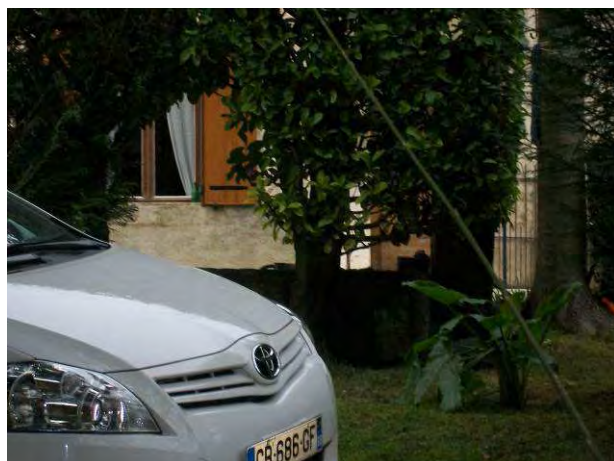
Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 28 janvier 2016

Localisation / accessibilité :**Illustrations :**

Numéro de l'ouvrage : **F16**
 Commune : Saint Jean de Moirans
 Lieu-dit : Le Delard
 Adresse : Croisement Chemin du Delard et Chemin des Acacias
 Numéro de parcelle : 24
 Coordonnées (Lambert III Sud) :
 Altitude (IGN 69) :
 Accès au site : Route
 Domanialité : ☐ Public ☒ Privé

**Fonctionnement général :**

En service : ☒ Oui ☐ Non
 Origine eau : Inconnue
 Exutoire : Inconnue

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☐ Non
 Dispositif de comptage : ☐ Oui ☐ Non
 Dispositif de régulation : ☐ Oui ☐ Non
 Type de régulation : ☐ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

**Etat :**

Génie civil :
 Etanchéité :
 Site / abords ouvrage :

Observations / Actions à entreprendre :

- Présence de 2 bassins en activité

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 28 janvier 2016

Localisation / accessibilité :**Illustrations :**

Numéro de l'ouvrage : **F17**
 Commune : Saint Jean de Moirans
 Lieu-dit : Les Vouises
 Adresse : 211 impasse des Vouises
 Numéro de parcelle :
 Coordonnées (Lambert III Sud) :
 Altitude (IGN 69) :
 Accès au site : Route
 Domanialité : ☐ Public ☒ Privé

**Fonctionnement général :**

En service : ☐ Oui ☒ Non
 Origine eau : Inconnue
 Exutoire : Réseau EP

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☐ Non
 Dispositif de comptage : ☐ Oui ☐ Non
 Dispositif de régulation : ☐ Oui ☐ Non
 Type de régulation : ☐ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

**Etat :**

Génie civil : Mauvais état
 Etanchéité :
 Site / abords ouvrage : Non entretenu

Observations / Actions à entreprendre :

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 28 janvier 2016

Localisation / accessibilité :**Illustrations :**

Numéro de l'ouvrage : **F18**
 Commune : Saint Jean de Moirans
 Lieu-dit : Les Vouises
 Adresse : 250 Chemin du Delard
 Numéro de parcelle :
 Coordonnées (Lambert III Sud) :
 Altitude (IGN 69) :
 Accès au site : Route
 Domanialité : ☐ Public ☒ Privé

**Fonctionnement général :**

En service : ☒ Oui ☐ Non
 Origine eau : Inconnue
 Exutoire : Réseau EP

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de comptage : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de régulation : ☐ Oui ☒ Non
 Type de régulation :
☐ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

**Etat :**

Génie civil : Bon état
 Etanchéité : Bon état
 Site / abords ouvrage : Non Entretenu

Observations / Actions à entreprendre :

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 13 mai 2016

Localisation / accessibilité :

Numéro de l'ouvrage : **F 19**
Commune : Saint Jean de Moirans
Lieu-dit : Le Janin
Adresse : Chemin du Janin
Numéro de parcelle : 90
Coordonnées (Lambert III Sud) :
Altitude (IGN 69) :
Accès au site : Route
Domanialité : ☒ Public ☐ Privé

Illustrations :**Fonctionnement général :**

En service : ☒ Oui ☐ Non
Origine eau : Source Reynaud
Exutoire : Réseau EP

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☒ Non
Dispositif de comptage : ☐ Oui ☒ Non
Dispositif de régulation : ☐ Oui ☒ Non
Type de régulation : ☐ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

Etat :

Génie civil : Bon état
Etanchéité : Bon état
Site / abords ouvrage : Entretenu

Observations / Actions à entreprendre :

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 13 mai 2016

Localisation / accessibilité :**Illustrations :**

Numéro de l'ouvrage : **F 20**
Commune : Saint Jean de Moirans
Lieu-dit : Village
Adresse : Place du Champ de Mars
Numéro de parcelle : 47
Coordonnées (Lambert III Sud) :
Altitude (IGN 69) :
Accès au site :
Domanialité : ☐ Public ☒ Privé

Fonctionnement général :

En service : ☒ Oui ☐ Non
Origine eau : Inconnue
Exutoire : Réseau EP

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☐ Non
Dispositif de comptage : ☐ Oui ☐ Non
Dispositif de régulation : ☐ Oui ☐ Non
Type de régulation : ☐ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

Etat :

Génie civil :
Etanchéité :
Site / abords ouvrage :

**Observations / Actions à entreprendre :**

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 13 mai 2016

Localisation / accessibilité :**Illustrations :**

Numéro de l'ouvrage : **F 21**
 Commune : Saint Jean de Moirans
 Lieu-dit : Le Village
 Adresse : Rue Soffrey de Calignon
 Numéro de parcelle : En face de la parcelle 80
 Coordonnées (Lambert III Sud) :
 Altitude (IGN 69) :
 Accès au site : Route
 Domanialité : ☒ Public ☐ Privé

**Fonctionnement général :**

En service : ☒ Oui ☐ Non
 Origine eau : Source Mathis
 Exutoire : Réseau EP

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de comptage : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de régulation : ☐ Oui ☒ Non
 Type de régulation : ☐ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

**Etat :**

Génie civil : Dégradé
 Etanchéité : Infiltration
 Site / abords ouvrage : Entretenu

Observations / Actions à entreprendre :

- Etanchéité à reprendre
- Génie civil à reprendre

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 13 mai 2016

Localisation / accessibilité :**Illustrations :**

Numéro de l'ouvrage : **F 22**
 Commune : Saint Jean de Moirans
 Lieu-dit : Le Village
 Adresse : Rue Soffrey de Calignon
 Numéro de parcelle : En face de la parcelle 230
 Coordonnées (Lambert III Sud) :
 Altitude (IGN 69) :
 Accès au site : Route
 Domanialité : ☒ Public ☐ Privé

**Fonctionnement général :**

En service : ☒ Oui ☐ Non
 Origine eau : Source Reynaud
 Exutoire : Réseau EP

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de comptage : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de régulation : ☐ Oui ☒ Non
 Type de régulation : ☐ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

**Etat :**

Génie civil : Bon état
 Etanchéité : Bon état
 Site / abords ouvrage : Entretenu

Observations / Actions à entreprendre :

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 13 mai 2016

Localisation / accessibilité :**Illustrations :**

Numéro de l'ouvrage : **F 23**
 Commune : Saint Jean de Moirans
 Lieu-dit : Le Village
 Adresse : Place du Champ Mars
 Numéro de parcelle : En face de la mairie
 Coordonnées (Lambert III Sud) :
 Altitude (IGN 69) :
 Accès au site : Route
 Domanialité : ☒ Public ☐ Privé

**Fonctionnement général :**

En service : ☒ Oui ☐ Non
 Origine eau : Source Mathis
 Exutoire : Réseau EP

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de comptage : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de régulation : ☐ Oui ☒ Non
 Type de régulation : ☐ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

**Etat :**

Génie civil : Bon état
 Etanchéité : Bon état
 Site / abords ouvrage : Entretenu

Observations / Actions à entreprendre :

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 13 mai 2016

Localisation / accessibilité :**Illustrations :**

Numéro de l'ouvrage : **F 24**
 Commune : Saint Jean de Moirans
 Lieu-dit : Le Village
 Adresse : Chemin de l'Eglise
 Numéro de parcelle : En face de la parcelle 99
 Coordonnées (Lambert III Sud) :
 Altitude (IGN 69) :
 Accès au site : Route
 Domanialité : ☒ Public ☐ Privé

**Fonctionnement général :**

En service : ☒ Oui ☐ Non
 Origine eau : Source Mathis
 Exutoire : Réseau EP

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de comptage : ☐ Oui ☒ Non
 Dispositif de régulation : ☐ Oui ☒ Non
 Type de régulation :
☐ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

**Etat :**

Génie civil : Dégradé
 Etanchéité : Infiltration
 Site / abords ouvrage : Entretenu

Observations / Actions à entreprendre :

- Etanchéité à reprendre
- Génie civil à reprendre
- Absence de grille d'eau pluviale à droite de la fontaine
- Mettre une grille d'eau pluviale

Ouvrage : Source, Ancien captage, Fontaine

Opérateurs : TFDB

Date de la visite : 13 mai 2016

Localisation / accessibilité :**Illustrations :**

Numéro de l'ouvrage : **F 25**
Commune : Saint Jean de Moirans
Lieu-dit : Le Village
Adresse : Avenue Charles Delestrant
Numéro de parcelle : En face de la parcelle 59
Coordonnées (Lambert III Sud) :
Altitude (IGN 69) :
Accès au site : Route
Domanialité : ☒ Public ☐ Privé

**Fonctionnement général :**

En service : ☐ Oui ☒ Non
Origine eau : Source Mathis
Exutoire : Réseau EP

Equipements :

Dispositif d'arrêt : ☐ Oui ☐ Non
Dispositif de comptage : ☐ Oui ☐ Non
Dispositif de régulation : ☐ Oui ☐ Non
Type de régulation : ☐ Néant
☐ Robinet
☐ Robinet purge
☐ Pastille

**Etat :**

Génie civil : Mauvais état
Etanchéité :
Site / abords ouvrage : Non entretenu

Observations / Actions à entreprendre :

- Abord à reprendre
- Génie civil à reprendre
- Absence de grille d'eau pluviale à droite de la fontaine
- Mettre une grille d'eau pluviale

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais exerce les compétences collecte et traitement des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire. Cette compétence est mise en œuvre par le Service Gestion des déchets (en régie) selon des activités étroitement liées :

- La collecte des déchets ménagers
- Les déchèteries
- Les relations usagers, la prévention et le tri
- Le traitement des déchets
- Le garage

Il n'est signalé aucune problématique liée à la collecte des déchets sur la commune.

Les installations de gestion des déchets

- Le Site écologique de La Buisse comporte :
 - Une unité de compostage de déchets verts
 - Une unité de compostage de déchets alimentaires
 - Un centre de tri des emballages recyclables et de transit des cartons bruns, des papiers et du verre
 - Un quai de transfert des ordures ménagères résiduelles qui sont reconditionnées en semi pour un traitement dans l'Usine de Valorisation Énergétique d'Athanor
- Le territoire du Pays Voironnais dispose en outre d'un réseau de 8 déchèteries.



Unité de compostage de déchets
verts et déchets alimentaires



Centre de tri



Déchèterie

Collecte et traitement des déchets

Production totale de déchets pour la collectivité : **55 518 t**

Production de déchets par habitant : **596 kg/hab**

Sur l'année 2019, les quantités de déchets produits sur le Pays Voironnais sont en légère hausse de 1,2%.

FLUX DE DÉCHETS (données Compta-Coût 2019)				Production en kg par habitant			
	Tonnage 2018	Tonnage 2019	Évolution 2018/2019	Rappel 2018	2019	Évolution 2018/2019	Médiane Auvergne- Rhône-Alpes 2018 ^{***}
	Ratio kg/hab.						
Déchets résiduels	17823	17818	-0,0%	191,3	191,2	-0,1%	208
Verre	3110	3109	-0,0%	33,4	33,4	-0,1%	33
Papiers	1856	1846	-0,5%	19,9	19,8	-0,5%	44
Emballages	2148	2264	5,4%	23,1	24,3	5,2%	44,1 ^{***}
Déchets des déchèteries (hors gravats)	19842	20445	3,0%	212,9	219,4	3,0%	212
Déchets alimentaires*	1496	1346	-10,0%	24,4	20,9	-14,4%	43
Déchets des professionnels - cartons	510	542	6,3%				
Déchets des professionnels - déchets verts	1336	1376	3,0%				
Déchets des collectivités (encombrants, incinérables, déchets verts)	1146	1233	7,6%				
TOTAL	49267	49979	1,4%	528,7	536,3	1,4%	497
TOTAL avec gravats et PCT des professionnels	54868	55442	1,0%	588,8	594,9	1,0%	

■ DÉCHETS RÉSIDUELS

Le tonnage ne connaît pas d'évolution en 2019 alors que beaucoup de collectivités ont subi des hausses en 2019 avec la reprise économique. On constate ainsi un ratio kg/hab. 8% en dessous de la médiane régionale sur la même typologie d'habitat, dite mixte urbain. Cependant, les coûts à l'habitant et à la tonne accusent une hausse de 5% mais principalement due au non-rattachement à l'exercice 2018 de la facture d'incinération de décembre 2018 de 195 k€. Le coût à l'habitant reste inférieur à la médiane régionale.

■ VERRE

La performance à l'habitant est dans la médiane régionale avec 33kg/hab. Les coûts à l'habitant et à la tonne sont un peu élevés du fait du début d'amortissement des PAV verre mis en place en 2018 pour densifier le maillage et répondre à la fin de la collecte en porte-à-porte. Parallèlement, le transport du verre des plates-formes de stockage jusqu'à la verrerie pourrait être financièrement optimisé; cet axe d'amélioration sera une priorité en 2020.

■ PAPIERS - EMBALLAGES

Le tonnage de papiers collecté en porte-à-porte et en PAV est stable comparé à 2018 (-0,5%) mais, au global sur la collectivité, ce flux est en recul de 6,5% (voir Partie 4-A du présent document). Ce résultat est dû à un transfert des papiers des ex-bennes papiers de déchèterie vers les PAV papiers installés en entrée de chaque déchèterie.

Au niveau du coût HT, on constate de fortes variations sur ces 2 flux. Celles-ci s'expliquent par un changement dans la clé de répartition des charges de collecte pour se mettre en conformité avec les conventions nationales Compta-Coût. En effet, les charges de collecte étaient auparavant réparties en fonction des volumes des compartiments des bennes bi-compartmentées, à savoir 70% emballages et 30% papiers, alors qu'en 2019 elles sont réparties en fonction des charges variables (au pro-rata du nombre de tournées et à 50/50 entre les 2 flux). On observe ainsi que la somme des coûts globaux sur ces 2 flux est sensiblement stable en comparaison à 2018 (-7k€), illustrant bien ce principe de vases communicants pour ces flux collectés simultanément.

Les coûts à l'habitant et à la tonne restent élevés par rapport à la médiane régionale en raison d'un service en porte-à-porte avec flux séparés coûteux. Le passage à une simplification du geste de tri pour l'habitant en 2020 avec la collecte de ces emballages et papiers en mélange permettra une optimisation des coûts de collecte.

■ DÉCHETS DES DÉCHÈTERIES

Les déchèteries ont accueilli 3 % de déchets supplémentaires en 2019, ce qui est significatif sur ces volumes et se traduit par un dépassement de la médiane régionale.

Les coûts subissent une hausse importante en raison de plusieurs facteurs :

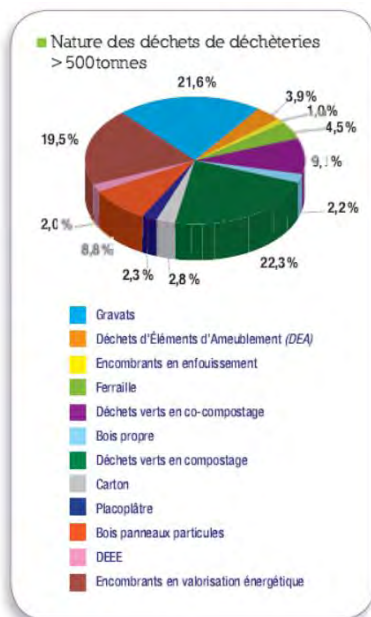
- une chute de 200k des produits en comparaison à 2018 à relier à une baisse des cours de revente des matières et une diminution des prestations refacturées à d'autres services du Pays Voironnais,
- une hausse de 200k du cumul des charges de structure, de communication et de prévention. Celle-ci peut vraisemblablement être rapprochée à la révision des clés de répartition intervenue en 2019 associée à la hausse tous flux confondus sur ces 3 lignes de dépenses.

■ DÉCHETS ALIMENTAIRES

Les tonnages sont, cette année encore, en forte baisse avec - 10% (voir explications Partie 4-A du présent document). L'évolution du coût global sur ce flux s'explique par le même mécanisme que décrit ci-dessus pour les emballages-papiers, à savoir une évolution de la clé de répartition des charges de collecte de 70/30 à 50/50 avec les déchets résiduels qui sont collectés simultanément.

Les déchets résiduels de la collecte sélective, les refus de tri et de compostage, ainsi que les déchets incinérables déposés en direct au quai de transfert sont traités par incinération avec valorisation énergétique. Dans l'usine Athanor, à la Tronche, propriété de Grenoble Alpes Métropole et gérée par la compagnie de Chauffage intercommunale de l'agglomération grenobloise.

Le réseau de déchetteries



- Tonnage 2018 : 25 441,8 T
- Tonnage 2019 : 25 907,7 T

Les quantités de déchets déposées en déchèteries dans le Pays Voironnais, avec 262,1 kg/habitant, restent très élevées au regard des objectifs du Plan Départementale d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de l'Isère qui visait un ratio de 218 Kg/habitant en 2012 en moyenne pour le Département.

Collecte au gymnase



Collecte au marché aux Cerises



Bien qu'aucune problématique ne soit recensée, il ressort quand même une prise en compte insuffisante de l'aménagement d'aires de stockage collectif ou individuel. Dans le cas de constructions anciennes, le manque de place dans des architectures non prévues, est un facteur aggravant.

Aux Saix



Aux centre bourg



Dans le règlement du PLU, il impose aménagement d'aires dédiées :

Le stockage des déchets ménagers ou toute autre aire de stockage doit être organisé :

- Soit dans des locaux fermés,
- Soit sur des aires spécialisées aménagées composées :
 - de parois bâties pleines ou ajourées d'une hauteur minimum de 1,60 mètre,
 - d'écrans végétaux. La hauteur minimale lors de la plantation est de 1,50 mètre,
 - d'une combinaison des deux.